

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2^e SÉANCE

Séance du Jeudi 5 Mai 1966.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1095).
2. — Rappels au règlement (p. 1096).
MM. Rienbon, le président, Abelin, Krieg.
3. — Convention de sécurité sociale entre la France et le Mali. — Discussion d'un projet de loi (p. 1097).
M. Ribadeau-Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Article unique. — Adoption.
4. — Opérations de déminage. — Discussion d'un projet de loi (p. 1097).
MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Bord, secrétaire d'État à l'Intérieur.
Art. 1^{er} à 4. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Dépôt de rapports (p. 1099).
6. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 1099).
7. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 1099).
8. — Ordre du jour (p. 1099).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 13 mai 1966 inclus :

- I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :
- Cet après-midi :
- projet de loi ratifiant les accords de sécurité sociale avec le Mali ;
 - projet de loi relatif aux opérations de déminage.
- Mardi 10 mai et mercredi 11 mai, après-midi :
- projet de loi sur le régime de retraites des marins ;
 - projet de loi sur la vente des produits de la pêche sous-marine ;
 - projet de loi sur la protection des forêts.
- Jeudi 12 mai, après-midi :
- éventuellement, suite du projet de loi sur la protection des forêts ;

— projet de loi relatif à la signature des effets de commerce et des chèques ;
 — projet de loi sur les pouvoirs de police des maires ;
 — projet de loi sur l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 6 mai, après-midi :

— cinq questions orales, avec débat, jointes, de M. Montalat (deux questions), de MM. Odru, Feix et Davoust à M. le Premier ministre et à M. le ministre de l'intérieur, sur l'enlèvement à Paris d'une personnalité politique étrangère.

Vendredi 13 mai, après-midi :

— une question orale, sans débat, de Mme Thome-Patenôtre à M. le ministre des armées ;

— douze questions orales, avec débat, à M. le ministre de l'agriculture : celles, jointes, de MM. Poudevigne, Balmigère, Le Guen, Juskiewinski, Ebrard, Paquet, André Rey, Orvoën, Bricout, Arthur Moulin et Sargette, sur les revenus agricoles et les problèmes du Marché commun ; celle de M. Collette, sur l'indemnité viagère de départ.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. René Rieubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Rieubon, pour un rappel au règlement.

M. René Rieubon. L'inscription à l'ordre du jour de la question orale sur le développement économique de la Provence a été une fois de plus refusée hier. Elle est pourtant déposée depuis le 9 octobre 1964, et je crois qu'elle sera encore repoussée plus loin, de la même façon que le débat sur les anciens combattants vient d'être reporté au 8 juin.

Au moment où les travailleurs des chantiers navals de La Seyne viennent à Paris pour la sauvegarde de leur outil de travail et où le Gouvernement vient, sous la pression des événements, de prendre à leur égard certaines mesures encore incomplètes, il eût été souhaitable que s'ouvrit dans cette enceinte un large débat sur les problèmes économiques et sociaux des nombreuses régions françaises durement touchées par les conséquences de la politique maithusienne du Gouvernement en ce domaine.

On a fermé les chantiers de Port-de-Bouc, on ferme les huileries Astra-Calvé, à Martigues, les fonderies du Teil, dans la vallée du Rhône, Neyrpic, à Grenoble. On licencie chez Potez, à Argen-teuil. Dans la Loire, à Saint-Etienne, dans l'Ouest, en Lorraine, dans les Ardennes, dans le Nord, fermetures et licenciements emplissent les colonnes des journaux.

La fonction publique voit opposer une fin de non-recevoir à ses justes revendications. De grandes grèves se préparent dans tout le pays pour le 17 mai.

Tout cela n'a pas l'air d'émouvoir le Gouvernement. Il continue à rester silencieux sur les résultats de la concentration monopoliste.

Le groupe communiste s'élève avec la plus grande fermeté contre cette attitude et demande que soit inscrit au prochain ordre du jour prioritaire un grand débat sur la politique économique et sociale du pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Monsieur Rieubon, le représentant de votre groupe n'a sûrement pas manqué de présenter hier à la conférence des présidents les observations que vous venez de formuler devant l'Assemblée. Mais puisque vous avez jugé utile de les répéter, j'en prends acte et je les transmettrai à la prochaine conférence des présidents.

M. René Rieubon. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. Pierre Abelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Abelin, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Abelin. Monsieur le président, au nom de mon groupe, je tiens à intervenir à propos de l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents.

Je vous dirai tout de suite que nous ne sommes aucunement satisfaits.

Après une rentrée parlementaire qui a connu un ou deux débats de grande importance — le premier, sur la politique étrangère, fut certainement très instructif pour le pays — nous

constatons que l'ordre du jour de l'Assemblée est si peu chargé que ses membres sont libres de leur temps à partir de seize heures trente, parfois même avant.

L'attention de l'Assemblée a été centrée plus particulièrement cette semaine sur le nombre de témoins auxquels les conjoints peuvent recourir lors de leur mariage et nous savons bien que la semaine prochaine encore, en dépit d'une énumération qui peut prêter à confusion, nos travaux seront encore très limités.

On a pu reprocher aux assemblées anciennes de s'occuper de trop de choses et de tenir des séances d'allure parfois désordonnée. Mais maintenant, il faut bien dire que cette Assemblée, en dehors de quelques grandes séances, donne plutôt l'impression d'être le palais de la Belle au Bois dormant.

A quoi tient cette étrange léthargie ? Nous avons le devoir de nous poser la question.

Les projets de loi ne seront pas déposés avant plusieurs semaines. Certains d'entre eux, comme celui concernant la modification de l'assurance-maladie pour les commerçants et les artisans, ont cependant une indiscutable importance sur le plan social.

Les propositions de loi ne sont pas discutées, non seulement quand elles émanent de la minorité mais même, dans une certaine mesure, quand elles sont déposées par des membres de la majorité. On oppose à leur inscription en conférence des présidents, et non pas en séance publique, sans qu'aucune explication soit ainsi donnée, l'article 40 de la Constitution.

Les rapporteurs ne sont pas en mesure de déposer les textes qu'ils ont étudiés ; cependant, ce sont de bons rapporteurs, puisqu'ils appartiennent tous à la majorité ! (*Sourires.*)

J'ajoute que les commissions spéciales dont la création a été décidée, telle la commission constituée en octobre 1965 pour étudier l'indemnisation des biens spoliés en Algérie...

M. Pierre-Charles Krieg. Elle se réunit demain !

M. Pierre Abelin. ... ne sont pas en mesure de travailler. Depuis octobre 1965, cette commission ne s'est pas très utilement réunie.

Son président, notre regretté collègue, est mort, je le sais, mais il n'a pas été remplacé dans les délais voulus.

Cette commission, je le répète, n'a pas commencé à proposer un texte.

Quant aux questions orales, il en est qui sont extrêmement intéressantes.

Monsieur le président, vous nous avez annoncé une ou deux séances consacrées aux questions orales, mais il en est de très grande portée qui ne seront certainement pas discutées avant la fin de la session. Et, parmi elles, pour ne pas citer celles qui ont été déposées par des membres de mon groupe, je rappellerai que M. Royer a posé une question sur le programme de logements sociaux et H. L. M. dont on sait que la construction est présentement suspendue dans la plupart des régions. Une question analogue a également été posée par M. Denvers, qui connaît très bien le sujet.

Je pense qu'à la fin de la session, pendant les trois dernières semaines, nous travaillerons jour et nuit, surtout de nuit, et que nous connaissons ces séances désordonnées qui étaient critiquées par M. le président de l'Assemblée il y a quelques années, lorsque, évoquant des temps anciens, il nous disait : « Nous ne reverrons pas ces séances de travail ou de discussions au cours desquelles les députés, hâves de fatigue, ne sont plus en mesure d'examiner les textes qui leur sont proposés ».

Alors, je me permettrai de faire quelques propositions qui doivent certainement retenir l'attention de l'Assemblée.

Une première suggestion tend à accélérer le dépôt des projets de loi. L'Assemblée nationale tenant des sessions qui durent moins de trois mois, elle pourrait tout au moins être saisie en temps voulu des textes fondamentaux sur lesquels elle doit se prononcer.

Ce ne serait pas trop demander que quelques propositions de loi, c'est-à-dire d'origine parlementaire, soient discutées en temps utile, lorsque le Gouvernement n'est pas en mesure de déposer ou de faire rapporter devant l'Assemblée les textes qui l'intéressent plus particulièrement.

En ce qui concerne les questions orales, nous pourrions utiliser la procédure de la suspension de séance lorsque les débats ne sont pas chargés, pour inscrire à notre ordre du jour — ce qui est de la compétence, non pas du Gouvernement, mais de la conférence des présidents — un certain nombre de problèmes de grande importance, et ne pas fixer justement leur discussion — comme cela va être le cas pour les problèmes agricoles — le jour où le Parlement européen se réunit pour débattre du financement agricole dans le cadre du Marché commun alors qu'un certain nombre de nos collègues plus particulièrement compétents sont retenus à Strasbourg et ne pourront pas s'exprimer devant l'Assemblée nationale.

Cette concomitance des débats de notre Assemblée et de ceux du Parlement européen devient, vous en conviendrez, un peu trop la règle.

Enfin, dernière proposition, l'Assemblée ne pourrait-elle pas entendre les ministres compétents sur des problèmes qu'étudie le Gouvernement mais qui n'ont pas encore donné lieu au dépôt de projets de loi ?

Nous pourrions engager ainsi en quelque sorte des débats d'orientation qui pourraient d'ailleurs être bien ordonnés, de façon que le législatif n'empiète pas sur les attributions de l'exécutif.

Nous apprenons que M. Pisani se préoccupe — c'est son droit, c'est même son devoir — de la circulation sur les routes. Or, certains membres de l'Assemblée qui ont quelques idées sur ce sujet, seraient heureux d'être informés et même de pouvoir, dans une certaine mesure, présenter des suggestions valables.

M. Nungesser veut modifier les règles d'attribution du permis de construire. L'Assemblée compte un très grand nombre de maires qui, sans vouloir gêner l'exécutif, pourraient donner quand même quelques indications utiles.

M. Edgar Faure et M. Michel Debré entendent sauvegarder l'exploitation familiale agricole. Nous aussi. Dans ces conditions, un débat d'orientation pourrait parfaitement s'engager.

Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger mon intervention, sinon je ne respecterais pas le règlement. Je remercie M. le président de m'avoir donné la parole. Ce à quoi nous tenons surtout, c'est qu'enfin le président de l'Assemblée nationale, qui a des responsabilités particulières dans ce domaine, et la conférence des présidents veuillent bien se saisir sérieusement des questions que nous posons de la façon la plus solennelle. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. Monsieur Abelin, je vous donne acte de vos déclarations. Vous conviendrez, ainsi que je viens de le dire à M. Rieubon, que toutes ces observations auront beaucoup plus de répercussions à la conférence des présidents qui gagnera à en avoir connaissance. Je ne manquerai donc pas de les lui transmettre.

M. Pierre-Charles Krieg. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour un rappel au règlement.

M. Pierre-Charles Krieg. Mon rappel au règlement sera très bref.

Je voudrais indiquer à l'Assemblée nationale, à la suite des inquiétudes que vient de manifester l'un de nos collègues concernant les travaux de la commission spéciale chargée de l'évaluation des biens des rapatriés, que cette commission s'est réunie un grand nombre de fois, qu'elle a entendu les représentants de toutes les associations de rapatriés susceptibles de lui apporter des éléments d'information sérieux et que ses travaux n'ont été momentanément interrompus que par le malheureux décès de notre collègue Duchesne, son président.

Je voudrais également indiquer que nous nous réunissons demain à onze heures pour élire un nouveau président et que notre collègue M. Lavigne sera alors en mesure de déposer rapidement son rapport. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

— 3 —

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LE MALI

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 11 mars 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n° 1647, 1702).

La parole est à M. Ribadeau-Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Roger Ribadeau-Dumas, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 1647 tend à autoriser l'approbation d'une convention générale de sécurité sociale et de trois protocoles annexes conclus entre le Gouvernement de la République française et celui du Mali.

La prochaine entrée en vigueur de cette convention sera d'autant plus bénéfique qu'environ 5.000 ressortissants maliens travaillent dans notre pays, tandis que le nombre des salariés français au Mali est de 440.

Notre législation de sécurité sociale, en vertu du principe de la territorialité des lois, s'applique sur tout le territoire national aux travailleurs français ou étrangers.

Toutefois, certains avantages non contributifs ne sont pas accordés de plein droit aux étrangers. Il en est ainsi pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Les Français travaillant à l'étranger et ne remplissant plus les conditions d'assujettissement à la sécurité sociale peuvent adhérer à l'assurance volontaire, mais seulement pour le risque vieillesse.

D'autre part, le code de sécurité sociale dispose qu'en l'absence de convention avec le pays dont ils relèvent, les travailleurs étrangers et leurs ayants droit ne bénéficient des prestations d'assurances sociales qu'à la condition d'avoir leur résidence en France. Par conséquent, si la famille d'un travailleur étranger est demeurée dans son pays d'origine — et c'est le cas le plus souvent — elle ne pourra bénéficier des prestations sociales légales.

C'est pourquoi il était absolument nécessaire d'établir cette convention. Celle-ci couvre l'ensemble le plus complet des risques sociaux, maladie, maternité, vieillesse, accidents du travail, maladies professionnelles et charges familiales. Pour les assurances maladie, maternité et invalidité, elle prévoit l'ouverture du droit aux prestations, dans le nouveau pays d'emploi, par la totalisation des périodes d'assurances accomplies dans les deux pays, si c'est nécessaire. Pour l'assurance vieillesse, elle prévoit la totalisation des périodes d'assurance, étant entendu que la charge du paiement de la retraite sera supportée par les deux régimes de sécurité sociale, au prorata des durées d'affiliation respective.

En outre, un accord de réciprocité accorde aux travailleurs ressortissants de chacun des pays contractants le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Enfin, pour les allocations familiales, elle prévoit la participation financière de la caisse d'affiliation du travailleur sur la base d'un barème, avec limitation à un certain nombre d'enfants.

Sur le plan législatif, le régime malien de sécurité sociale comporte des dispositions qui ont pu être considérées comme répondant à celles des différentes branches de la sécurité sociale française, à l'exclusion toutefois de l'invalidité.

La convention qui est aujourd'hui soumise à votre approbation conserve néanmoins un caractère particulier en ce qui concerne le chapitre de l'assurance vieillesse.

Les dispositifs de ce chapitre confirment le droit à la totalisation de leurs périodes d'assurance aux régimes français et malien pour les travailleurs parvenus à l'âge d'ouverture des droits à pension de vieillesse. D'autre part, elles offrent aux travailleurs qui auront regagné leur pays d'origine après avoir cotisé pendant moins de dix ans au régime obligatoire d'assurance vieillesse de l'autre pays, la possibilité de demander l'annulation de cette période d'assurance.

Naturellement, une fraction des cotisations inscrites au compte individuel de l'assuré sera alors reversée à l'organisme d'assurance vieillesse compétent du pays d'origine; la période correspondante sera considérée, par ce dernier organisme, comme période d'assurance accomplie selon sa propre législation.

Les protocoles annexes à la convention sont relatifs au régime d'assurances sociales des étudiants, à l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux ressortissants maliens résidant en France, à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Compte tenu de ces précisions, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles joints à ladite convention, signés le 11 mars 1965 entre la République française et la République du Mali, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

OPERATIONS DE DEMINAGE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat (n° 1576, 1791).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mesdames, messieurs, en ouvrant leur journal ce matin, ceux qui, au cours des vingt dernières années, avaient quitté la France ou y étaient arrivés en empruntant l'aéroport d'Orly, ont dû avoir une émotion. En effet, ils ont appris que la piste n° 3, celle sur laquelle atterriquaient ces derniers temps le plus grand nombre d'avions, était placée sur un véritable dépôt de munitions comprenant notamment quelques dizaines d'obus de 105 et des mines.

Ce sont les travaux actuellement effectués pour remettre cette piste en état qui ont permis de faire cette découverte. Le dépôt de munitions date de la guerre de 1939-1945 et il s'agit de munitions allemandes enterrées là vraisemblablement pour les besoins de batteries anti-aériennes ou autres.

Ce fait divers apporte, en réalité, une justification au texte que nous avons à discuter aujourd'hui et que l'Assemblée nationale, je le pense, adoptera comme l'a fait sa commission des lois constitutionnelles.

Depuis le 21 février 1945 existe dans notre pays un service de déminage chargé de mettre hors d'état de nuire les munitions, obus, mines et explosifs de toute nature demeurés sur notre sol non seulement à la suite de la guerre de 1939-1945, mais aussi à la suite de celle de 1914-1918.

Les statistiques publiées sur les résultats des travaux effectués par le service de déminage sont éloquentes. Je ne les reprendrai pas en détail. Je me bornerai à indiquer que, de 1945 à 1965, soit durant vingt-et-une années, 21.622.887 objets explosifs de tous genres — qu'il s'agisse de bombes, de mines, d'obus ou de pièges de toutes sortes — ont été neutralisés par ce service. Chaque année, 150.000 à 200.000 objets et engins de toute nature sont encore détectés et anéantis.

Le service du déminage a donc à l'heure actuelle une importance comparable à celle qu'il avait en 1945 au moment de sa création. Pour s'en convaincre, il n'est que de se reporter à d'autres statistiques, celles des accidents. On apprend en effet que, de 1959 à 1964, c'est-à-dire au cours d'une période de six années, deux cents personnes ont été tuées ou blessées par l'explosion d'engins de guerre demeurés sur le sol de France. Pendant la même période le service lui-même a eu à déplorer dix victimes, mais uniquement des blessés. Fort heureusement, il n'y a eu aucun tué, ce qui montre que les spécialistes sont certainement les mieux placés pour mettre tous ces engins hors d'état de nuire.

Nous sommes aujourd'hui réunis pour examiner ce projet de loi n° 1576 parce que, depuis quelques années, les textes fixant la responsabilité de l'Etat en matière d'opérations de déminage ont fait apparaître des lacunes d'ordre législatif et des errements d'ordre judiciaire.

Je ne reprendrai pas l'exposé de ces différents points qui figurent dans le rapport assez complet imprimé sous le n° 1791, auquel ceux d'entre vous qui s'intéressent plus spécialement à la question pourront se reporter. Sa lecture peut paraître assez ardue, mais la jurisprudence du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits n'est pas toujours aisée à comprendre et à expliquer.

J'indique seulement à l'Assemblée que depuis le 1^{er} janvier 1962, par le jeu d'une ordonnance de décembre 1958, les textes régissant la responsabilité de l'Etat en matière de dommages de guerre ne sont plus applicables aux dommages matériels survenus du fait de l'explosion sur le sol français des engins explosifs qui y étaient demeurés. On se trouve donc là devant une situation paradoxale, d'autant plus qu'à l'heure actuelle, conformément à la jurisprudence du tribunal des conflits, il a été admis que les tribunaux de l'ordre judiciaire étaient compétents pour connaître des litiges relatifs aux dommages entraînés par le déminage.

Il y a là incontestablement une situation anormale, car le service de déminage est un service public et il importe que ce soit dans le cadre de la responsabilité publique que l'on tranche ces problèmes.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi en discussion pose dans son article 1^{er} le principe que les travaux de déminage sont assimilés à des travaux publics et sont en conséquence soumis à toutes les règles de responsabilité qui concernent lesdits travaux. L'article 1^{er} pose également un autre principe non moins important: l'application de la loi se fera avec effet rétroactif pour les travaux postérieurs au 31 décembre 1961. Disposition indispensable, puisque c'est depuis le 1^{er} janvier 1962 que la législation sur les dommages de guerre ne s'appliquait plus en la matière.

Toutefois, afin d'éviter des difficultés et de permettre aux personnes qui ont été amenées à saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire de litiges survenus entre le 1^{er} janvier 1962 et l'époque actuelle d'obtenir satisfaction, il est indiqué que les tribunaux de l'ordre judiciaire régulièrement saisis de ces litiges demeurent compétents pour en connaître.

L'article 2 du projet est également une conséquence du caractère de travaux publics attribué aux travaux de déminage. Il

a pour objet, indépendamment de l'application de la loi du 29 décembre 1892, de permettre au service de déminage d'effectuer son travail dans les meilleures conditions possibles.

En effet, la loi de 1892 impose pour l'occupation temporaire des lieux en matière de travaux publics certaines conditions qui, en réalité, rendent cette occupation parfois difficile et toujours très lente. Or, lorsqu'il s'agit de retirer des explosifs d'un lieu quelconque, il est indispensable d'agir vite. C'est la condition *sine qua non* pour causer le moins possible de dégâts et éventuellement pour sauver des vies humaines.

L'article 2 tend donc à permettre rapidement cette occupation temporaire, à la suite de formalités et de procédures réduites au minimum. La commission des lois constitutionnelles a estimé qu'il était indispensable de procéder ainsi.

L'article 3, dernier article du projet, dispose que la législation sur les dommages de guerre, en l'occurrence l'article L 195 du livre II, titre III, du code des pensions militaires d'invalidité, demeurerait applicable dans le cas de dommages corporels. Peut-être aurait-on pu ne pas insérer cette indication dans la loi, puisque cela allait de soi; mais la commission a considéré qu'il était bon qu'elle y figurât afin d'éviter toute difficulté.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a adopté ce projet sans y apporter d'amendement. Elle vous demande de le voter à votre tour, car il est indispensable. Le seul regret que l'on puisse émettre, c'est que l'on ait peut-être attendu trop longtemps avant le présenter au Parlement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je tiens à remercier tout particulièrement M. Krieg, rapporteur, pour la remarquable étude qu'il a faite sur l'organisation et le fonctionnement du service de déminage, ainsi que sur les résultats obtenus par ce service depuis la fin des hostilités.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. M. le rapporteur a évoqué ces résultats: plus de vingt millions de bombes, obus et engins divers récupérés et détruits en vingt années. Mais il y a aussi un lourd bilan et celui-ci vient hélas! de s'alourdir encore à la suite de récents accidents: le dernier d'entre eux survenu à Calais le 3 mai, au cours d'opérations de destruction, a causé la mort de M. Clause, père de trois enfants.

Je veux rappeler aussi que près d'un millier de démineurs ont été blessés en service et que la plupart des soixante-sept agents qui constituent actuellement le service de déminage ont été atteints corporellement au moins une fois.

Ces chiffres, mesdames, messieurs, suffisent à justifier l'hommage que je tiens à rendre à ce corps d'élite dont le courage n'égale que la modestie et qui mérite de recevoir rapidement le statut qui lui est promis depuis quelques années et que j'espère faire paraître prochainement.

Comme l'a souligné votre rapporteur, ce projet de loi ne présente pas seulement un intérêt pour les éventuelles victimes d'accidents qui se produisent malheureusement encore souvent. Il tend également à faciliter les opérations des démineurs. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 4.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les travaux de détection, d'enlèvement, de neutralisation, de stockage et de destruction des explosifs et pièges de guerre ont le caractère de travaux publics.

« La présente disposition s'applique aux dommages causés par les travaux postérieurs au 31 décembre 1961.

« Les tribunaux de l'ordre judiciaire demeurent compétents pour statuer conformément au droit commun sur les litiges dont ils auraient été compétemment saisis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Indépendamment de l'application de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, les agents du service chargé des travaux visés à l'article premier peuvent pénétrer, avec leur matériel, sur les propriétés publiques et privées même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été préalablement avisés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, s'il y a lieu, des dispositions du livre II, titre III, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment de l'article L. 195. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Salardaine un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant modification de certaines dispositions du régime de retraites des marins (n° 1738).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1802 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi complétant l'article 98 du code d'administration communale et relatif aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation (n° 1452).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1803 et distribué.

J'ai reçu de M. Ithurbide un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer certaines signatures sur les effets de commerce et les chèques (n° 1731).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1807 et distribué.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI
MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1804, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant le champ d'application de l'article 37 du code rural relatif aux échanges d'immeubles ruraux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1805, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1806, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à compléter l'article L. 328 du code de la sécurité sociale relatif aux droits à pension de veuf ou de veuve en cas de divorce ou de nouveau veuvage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1801, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 6 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions orales avec débat : questions n° 16568, 17376, 17371, 17372 et 17375 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Montalat demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître les conditions dans lesquelles une personnalité

politique étrangère ressortissant d'un Etat ami a pu être enlevée en plein Paris et comment il explique que des agents secrets puissent ainsi, et impunément jusqu'alors, opérer sur notre territoire en violation à la fois des lois nationales et internationales.

M. Montalat expose à M. le Premier ministre que la question orale avec débat n° 16568 qu'il avait posée à M. le ministre de l'intérieur le 9 novembre 1965 lui demandant « de lui faire connaître les conditions dans lesquelles une personnalité politique étrangère, ressortissant d'un Etat ami, a pu être enlevée en plein Paris et comment il explique que des agents secrets peuvent ainsi, impunément jusqu'alors, opérer sur notre territoire en violation à la fois des lois nationales et internationales », n'a pas été discutée par l'Assemblée nationale par suite du refus opposé par la conférence des présidents à la demande d'inscription formulée par le groupe socialiste, et que des faits nouveaux importants ont été connus depuis cette date. Ainsi, c'est le 13 novembre seulement que le commissaire chargé de l'enquête a obtenu les aveux d'un officier de police alors que depuis le 3 novembre, le sous-directeur et le directeur de la police judiciaire de la préfecture de la Seine et, par conséquent, le préfet de police et le ministre de l'intérieur, étant donné l'importance de cette affaire, étaient parfaitement informés du rôle joué par certains fonctionnaires de police et des circonstances de l'enlèvement de Ben Barka. Des responsables du S. D. E. C. E., service jusqu'alors rattaché au Premier ministre, auraient été informés du projet d'enlèvement avant qu'il ne soit réalisé et auraient donc pu en empêcher la réalisation. Le secrétaire général de la présidence de la République, chef véritable des services secrets, des polices parallèles et du service d'action civique, a été mis en cause. Il lui demande : 1° pourquoi ni l'opinion ni le Parlement n'ont été informés de ces faits au moment où, en raison de la campagne électorale présidentielle, le Gouvernement avait le devoir de fournir toutes les informations et les électeurs le droit d'être complètement éclairés ; 2° quelles mesures il entend prendre pour faire toute la lumière sur le rôle joué par le ministre de l'intérieur et ses services, ainsi que sur son propre rôle en tant que Premier ministre, responsable jusqu'au 19 janvier du S. D. E. C. E.

M. Odru demande à M. le Premier ministre s'il entre dans ses intentions d'informer d'urgence la représentation nationale et l'opinion publique des conditions dans lesquelles a pu se dérouler un acte qui met en cause l'honneur de la France, tant que toute la lumière ne sera pas faite sur lui et que toutes les sanctions qui doivent en résulter ne seront pas prises, à tous les échelons des responsabilités pénales, administratives et politiques, à savoir l'enlèvement à Paris et probablement, hélas ! l'assassinat, sur le territoire national, d'une personnalité étrangère, commis par des personnalités officielles et des agents d'un pays étranger, avec la complicité d'agents des services de police et d'espionnage français et de repris de justice notoires, alors que des personnalités gouvernementales et administratives françaises à l'échelon le plus élevé, étaient informées, es qualités, avant et pendant le crime, des graves agissements illégaux qui se préparaient, puis se commettaient.

M. Feix rappelle avec force à M. le Premier ministre l'émotion considérable que suscitent, tant en France qu'à l'étranger, les développements de l'affaire Ben Barka, et particulièrement la mort de l'un des principaux témoins de l'enlèvement et probablement de l'assassinat de l'homme politique marocain, survenue au moment même où les forces de police s'approprièrent, enfin, à l'arrêter et dans les circonstances les plus troubles qui évoquent irrésistiblement « le suicide » du banquier escroc Stavisky, il y a une trentaine d'années. Il lui demande de lui fournir d'urgence toutes précisions utiles sur cette « disparition », si opportune pour ceux que les déclarations de ce témoin mettaient en cause, « suicide » qui est généralement considéré comme une nouvelle manifestation d'étouffement d'une affaire qui indignent l'opinion française et qui met en cause l'honneur de la France auprès de l'opinion internationale.

M. Davoust expose à M. le Premier ministre que la disparition de M. Ben Barka a démontré, à nouveau, la nécessité d'une réorganisation de l'ensemble des administrations de police comme l'urgence de la suppression d'organismes policiers officieux qui nuisent au bon fonctionnement comme au renom des services officiels. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour remédier à cet état de choses.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Meunier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à assurer l'objectivité de l'O. R. T. F. (n° 1713).

Mme Ploux a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. René Caille tendant à renforcer la protection de certains représentants du personnel contre les licenciements (n° 1757).

M. Herman a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la durée du travail et modifiant l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946 (n° 1774).

Mme Launay a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Abelin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie à certaines veuves d'assurés sociaux (n° 1775).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Bricout a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant les articles 384 et 385 du code rural (n° 1733).

M. Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires (n° 1739).

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Cousté tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection présidentielle (n° 1748).

M. Brousset a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire (n° 1761).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 4 mai 1966.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 4 mai 1966 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'assemblée tiendra jusqu'au vendredi 13 mai 1966 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeu­di 5 mai 1966, après-midi, discussion :

— du projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 11 mars 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n° 1647-1702) ;

— du projet de loi relatif aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat (n° 1576-1791).

Mardi 10 mai 1966 après-midi et mercredi 11 mai 1966 après-midi, discussion :

— du projet de loi portant modification de certaines dispositions du régime de retraites des marins (n° 1738) ;

— du projet de loi portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine (n° 63-1792) ;

— du projet de loi relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier (n° 1703-1787).

Jeu­di 12 mai 1966 après-midi :

— éventuellement suite de la discussion du projet de loi relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier (n° 1703-1787) ;

Discussion :

— du projet de loi relatif à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer certaines signatures sur les effets de commerce et les chèques (n° 1731) ;

— du projet de loi complétant l'article 98 du code d'administration communale et relatif aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation (n° 1452) ;

— du projet de loi relatif à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies (n° 1696).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 6 mai 1966, après-midi :

— 5 questions orales avec débat jointes de MM. Montalat (2 questions n° 16568-17376), Odru (n° 17371), Feix (n° 17372), Davoust (n° 17375) à M. le Premier ministre et à M. le ministre de l'intérieur sur l'enlèvement à Paris d'une personnalité politique étrangère.

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 27 avril 1966.

Vendredi 13 mai 1966, après-midi :

— 1 question orale sans débat de Mme Thome-Patenôtre (n° 18985) à M. le ministre des armées ;

— 12 questions orales avec débat à M. le ministre de l'agriculture, celles jointes de MM. Poudevigne (n° 10616), Balmigère (n° 13084), Le Guen (n° 13223), Juskiewski (n° 14841), Orvoen (n° 18227), Bricout (n° 19308), Arthur Moulin (n° 19309), Sargette (n° 19310), sur les revenus agricoles et les problèmes du Marché commun ;

— celle de M. Collette (n° 11045) sur l'indemnité viagère de départ.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 13 mai 1966, après-midi :

a) Question orale sans débat :

Question n° 18985. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des armées comment il concilie la décision qu'il vient de prendre de refuser, pour la première fois depuis vingt ans, la cour d'honneur des Invalides au comité du Kelly Memorial, avec les déclarations répétées de M. le ministre des affaires étrangères selon lesquelles la politique française n'avait en aucun cas pour objectif de désobliger « nos amis et alliés américains ».

b) Questions orales avec débat :

Question n° 10616. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de l'article 31 de la loi d'orientation agricole, du 5 août 1960, énonçant que les prix des produits agricoles devront être établis en tenant compte intégralement des charges et la rémunération du travail et du capital en agriculture. Il lui demande : 1° comment ont évolué, depuis la promulgation de cette loi, les prix des produits nécessaires à l'agriculture, le niveau des salaires agricoles, le montant des charges sociales et fiscales — y compris les charges des collectivités locales — imposées aux agriculteurs, les prix des produits agricoles fixés par l'Etat, le revenu brut global de chacune des productions agricoles dont les prix sont fixés par l'Etat ; 2° comment le Gouvernement justifie le blocage à leur niveau antérieur des prix de la campagne 1964-1965 pour les principaux produits agricoles et, notamment, des prix du riz et du vin fixés par les décrets du 31 août 1964 ; 3° s'il ne lui paraît pas injuste de faire supporter à une seule catégorie sociale, les agriculteurs, les charges du plan de stabilisation.

Question n° 13084. — M. Balmigère, rappelant que la proposition de loi déposée le 22 juin 1964 par le groupe parlementaire communiste, et tendant à déterminer les principes fondamentaux de la parité sociale et économique entre les salariés de l'agriculture et ceux de l'industrie et du commerce, a été déclarée irrecevable aux termes de la Constitution de 1958, demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement, auquel il appartient, a l'intention de saisir l'Assemblée nationale de textes législatifs s'inspirant de l'avis quasi unanime du Conseil économique et social en date des 26 et 27 janvier 1965, qui concluait à ce que soit mis un terme aux inégalités qui frappent les ouvriers agricoles sur le plan des rémunérations, des conditions de travail et de la protection sociale.

Question n° 13223. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture que la parité des revenus agricoles avec les autres catégories de revenus, promise aux agriculteurs, semble à l'heure actuelle assez compromise. Pendant les trois premières années d'application du IV^e Plan (1962, 1963, 1964), le revenu individuel des travailleurs de la terre s'est accru de 9 p. 100 alors que celui des autres catégories de la population française augmentait de 14 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et assurer le respect des promesses faites aux agriculteurs lors du vote de la loi d'orientation agricole.

Question n° 14841. — M. Juskiewski rappelle à M. le ministre de l'agriculture l'article 6 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, qui fait obligation au Gouvernement

de présenter chaque année un rapport dans lequel il doit (§ 3) « comparer l'évolution, dans le revenu national, du revenu agricole et des autres revenus professionnels ». Or, des rapports les plus récents établis par la commission des comptes de l'agriculture, il ressort que le revenu brut de l'agriculture en 1964 a diminué de 2,9 p. 100. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier cette accentuation de la disparité entre le revenu du secteur agricole et celui des autres secteurs économiques de la nation, et pour permettre ainsi à l'agriculture française d'affronter dans les meilleures conditions le Marché commun.

Question n° 14904. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prévoyait la mise en œuvre d'une politique agricole permettant au monde agricole d'éliminer les causes de disparité existant entre le revenu du secteur agricole et celui des autres secteurs économiques de la nation, et devait permettre à l'agriculture d'obtenir la parité. D'après les indications fournies par les rapports de la commission des comptes de l'agriculture et de la commission des comptes de la nation, le déséquilibre économique au détriment des producteurs agricoles n'a fait que s'accroître en 1964. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer les revenus d'exploitation des agriculteurs, et permettre ainsi à notre agriculture de jouer pleinement son rôle dans le cadre de la constitution du Marché commun.

Question n° 15050. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture que le rapport sur la situation agricole, conformément aux stipulations de l'article 6 de la loi d'orientation, doit être déposé avant le 1^{er} juillet sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il regrette que ce document fondamental ait été déposé, depuis le vote de la loi d'orientation, avec retard, ce qui n'a pas permis au Parlement, comme au Gouvernement, de tirer toutes les conséquences qui auraient pu s'attacher à un tel document. Il lui demande : 1° comment il entend concilier — à la suite de ses récentes déclarations au congrès de Deauville, devant la confédération nationale de la mutualité, du crédit et de la coopération — les impératifs économiques, qui doivent mettre l'agriculture à même d'entrer dans la concurrence prévue par le traité de Rome, et les impératifs sociaux (protection sociale des agriculteurs, transferts) qui découlent de la situation même, sur le plan démographique et social, de l'agriculture dans la nation ; 2° s'il considère toujours la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, votée par le Parlement, comme la charte fondamentale de l'agriculture française.

Question n° 16619. — M. André Rey demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser ses intentions à l'égard de la Communauté économique européenne et la politique qu'il entend suivre vis-à-vis du Marché commun.

Question n° 18227. — M. Orvoën demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique le Gouvernement entend suivre afin d'obtenir dans les meilleurs délais nécessaires une amélioration des revenus des exploitants agricoles.

Question n° 19308. — M. Bricout rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi portant approbation du V^e Plan de développement économique et social a prévu, comme indication pour la programmation en valeur, une progression du revenu agricole moyen par exploitation de 4,8 p. 100 l'an en année climatérique normale. Il lui demande les mesures de tous ordres qu'il envisage de prendre pour que le but ainsi fixé puisse être atteint.

Question n° 19309. — M. Arthur Moulin demande à M. le ministre de l'agriculture quels objectifs sont poursuivis par les négociations reprises récemment pour la mise en place du Marché commun agricole. Il lui demande quels résultats positifs ont été obtenus depuis la réouverture des négociations succédant à l'interruption du 30 juin 1965.

Question n° 19310. — M. Sagette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs de montagne dont l'activité est essentiellement consacrée à l'élevage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ces productions indispensables à l'activité économique et sociale du pays, et notamment : 1° par le soutien du marché de la viande et du lait, dont la vente régulière constitue le salaire de la famille agricole ; 2° par des dispositions appropriées en faveur des races bovines adaptées à la montagne.

Question n° 11045. — M. Colette expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions imposées au demandeur de l'indemnité viagère de départ du F. A. S. A. S. A., en fonction des arrêts en vigueur sont profondément différentes, s'il s'agit d'un preneur à bail qui cède son exploitation à l'un de ses enfants ou

héritiers jusqu'au troisième degré, ou s'il s'agit d'un propriétaire exploitant qui, se retirant, envisage de laisser son exploitation également à l'un de ses enfants ou héritiers jusqu'au troisième degré. Dans le premier cas, en effet, le preneur à bail qui cesse son exploitation peut, s'il obtient l'agrément de son propriétaire « céder » d'abord son exploitation, et obtenir pour la valeur des éléments mobiliers de sa ferme — cheptel vif et mort, récoltes, fumures, arrière-fumures, etc. — des sommes qui atteignent, dans certaines régions, de 4.000 à 6.000 F l'hectare. Il obtient ensuite l'indemnité viagère de départ sous la seule condition que le propriétaire consente un bail de neuf ans au nouvel exploitant, qu'il soit son héritier ou non. Dans le second cas, un propriétaire exploitant ne peut obtenir l'indemnité viagère de départ que s'il « donne en pleine propriété » ou « vend » ses biens mais non s'il consent un bail de neuf ans. Comme, dans la plupart des cas, les propriétaires ont plusieurs enfants, petits-enfants ou neveux, et renoncent à choisir de leur vivant celui qui deviendrait ainsi plein propriétaire de leurs biens, par crainte des brouilles et difficultés de famille que cela occasionnerait aussitôt, il lui demande s'il compte faire en sorte de ne pas se montrer plus rigoureux à l'encontre du père de famille cédant à l'un de ses enfants son exploitation, et lui consentant un bail de neuf ans, qu'à l'encontre de l'exploitant propriétaire ou non cédant à un étranger à la famille. Il lui rappelle que, dans de nombreuses régions, les père et mère procèdent à une donation-partage de leurs biens et s'en réservent l'usufruit. Cette donation faite, ils louent alors leur exploitation à celui qu'ils ont choisi comme successeur dans leur ferme. Le F. A. S. A. S. A., apportant une retraite complémentaire très appréciable, aurait justement pu entraîner un départ plus rapide des familles paysannes trouvant les retraites qui leur sont versées, même augmentées des fermages qu'ils toucheraient, trop faibles pour leur assurer un revenu suffisant ; mais l'obligation d'aliéner en pleine propriété tout un patrimoine familial détruira complètement l'effet que l'on pouvait attendre des dispositions légales du F. A. S. A. S. A. Il lui confirme que même la possibilité offerte d'une donation de l'usufruit des biens n'est pas de nature à permettre le dépôt de nombreux dossiers de demandes. En effet, le donataire de l'usufruit sera placé dans des conditions plus mauvaises que le preneur à bail lors du décès du nu-propriétaire, car il n'est pas plus sûr de conserver les biens dont il sera l'usufruitier que ne peut l'être un preneur à bail et, bien mieux, la durée de son occupation pourrait être inférieure à neuf ans, minimum exigé pour la durée d'un bail consenti en vue de l'octroi d'une indemnité viagère de départ. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les conditions actuelles d'octroi de l'indemnité viagère de départ, en plaçant tous les exploitants sur le même pied, qu'ils cèdent à un de leurs enfants ou à un preneur étranger à la famille.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

19349. — 5 mai 1966. — M. Loustau demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que soient atteints les objectifs fixés par le V^e Plan en matière agricole.

19350. — 5 mai 1966. — M. Derchicourt rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'Assemblée nationale unanime, lors de la rentrée parlementaire, a souhaité qu'un large débat soit organisé avant la fin de la session actuelle sur le contentieux existant entre les anciens combattants et victimes de la guerre et le Gouvernement, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 portant application d'un plan quadriennal en faveur des ressortissants de son ministère.

19356. — 5 mai 1966. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre pour revaloriser le prix du vin, le revenu de la viticulture ne cessant de régresser et se situant à l'heure actuelle au niveau le plus bas de l'agriculture française.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

19341. — 5 mai 1966. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les artisans retraités ne bénéficient pas de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée aux anciens salariés retraités pour un voyage annuel en chemin de fer. Il lui demande s'il lui paraîtrait possible de dégager, à l'occasion du prochain budget, les crédits nécessaires pour compenser la perte de recettes qui en résulterait pour la S. N. C. F. afin de faire bénéficier les artisans retraités des avantages accordés par la loi du 1^{er} août 1950 aux bénéficiaires d'une rente, pension de retraite ou allocation servie au titre d'un régime de sécurité sociale.

19342. — 5 mai 1966. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à sa question n° 13591 du 20 mars dernier il lui a indiqué les conditions dans lesquelles les rapatriés de Tunisie pouvaient remettre le produit de la vente de leurs biens en Tunisie au Crédit foncier et apurer ainsi les dettes qu'ils avaient pu avoir à contracter auprès de ce même organisme pour leur réinstallation dans la métropole. Il lui signale que les rapatriés du Maroc et dans une plus large mesure encore, des rapatriés d'Algérie, se trouvent dans une situation identique, à savoir créditaires du produit de la vente de leurs biens en Algérie ou au Maroc, et dans l'impossibilité de rapatrier les fonds correspondants, et dans le même temps, débiteurs vis-à-vis du Crédit foncier des prêts à eux consentis par cet organisme pour leur réinstallation. Compte tenu du règlement qui a pu être réalisé en faveur des rapatriés de Tunisie, il lui demande si les rapatriés du Maroc et d'Algérie peuvent espérer obtenir, dans un court délai, des facilités identiques à celles que l'accord franco-tunisien du 28 octobre 1963 a prévues pour les rapatriés de Tunisie.

19343. — 5 mai 1966. — **M. Loustau** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement a l'intention de présenter au Parlement, en vue de son approbation, le compte rendu annuel de l'application du traité de Communauté économique européenne et des décisions économiques, fiscales et sociales intervenues dans la communauté, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché, ainsi qu'il est stipulé par l'article 2 de la loi n° 57-880 du 2 août 1957 qui a autorisé le Président de la République à ratifier ledit traité.

19344. — 5 mai 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mesures de réorganisations administratives se traduisent par des transferts consécutifs à des suppressions de postes. A cette occasion les agents dont les postes sont transférés bénéficient d'une priorité pour une nomination à l'un des postes créés et éventuellement pour une affectation dans le département où ils exercent leurs fonctions. Cette priorité a pour objet d'apporter le moins de trouble à la vie des intéressés, ce dont on doit se féliciter, à l'occasion de réorganisations administratives. Or de nombreux agents sont fixés dans la vallée du Rhône à proximité de grandes villes dont ils ne sont séparés que par un pont, telles que Vienne, Valence, Avignon. La priorité dont ils bénéficient ne présente pour eux qu'un intérêt relatif car si le Rhône constitue une frontière administrative, il représente pour les populations riveraines un trait d'union. Il lui demande en conséquence si la priorité ainsi accordée aux agents intéressés ne pourrait être étendue, sinon à tous, du moins à un département limitrophe.

19345. — 5 mai 1966. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il concilie les termes de sa réponse à la question n° 16754 publiée au *Journal officiel* du

20 avril 1966, avec la dépêche 09088 AS/LOG en date du 1^{er} avril 1966 adressée par M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets suivant laquelle il confirme la teneur de sa circulaire du 2 août 1965, à savoir qu'aucune suite favorable ne peut être réservée aux dossiers de demande d'aide financière de l'Etat pour l'aménagement de vieux locaux destinés à la location des rapatriés, actuellement en instance dans les services préfectoraux. Il lui demande s'il a l'intention d'accorder les crédits nécessaires de façon à permettre la liquidation des dossiers en instance, qui sont très nombreux. Il lui rappelle que l'Etat s'est engagé, par l'article 3 de la loi du 11 décembre 1963 jusqu'au 31 décembre 1965.

19346. — 5 mai 1966. — **M. Tomasi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la mise en paiement d'une pension de retraite doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité. Par ailleurs, l'article L. 96 prévoit que la caisse nationale d'épargne et la caisse de crédit municipal sont autorisées à consentir aux retraités sur le trimestre en cours de leur pension des avances correspondant aux arrérages d'un ou de deux mois de celle-ci. Cette dernière disposition n'est pas susceptible d'être appliquée aux retraités dont la pension est en cours de liquidation, car ils ne possèdent encore aucun titre, si bien que, pendant les trois mois suivant leur cessation d'activité, les intéressés risquent de se trouver dans une situation financière délicate. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions analogues à celles de l'article L. 96 en faveur des retraités pendant les trois premiers mois suivant la cessation de leur activité.

19347. — 5 mai 1966. — **M. Thorallier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les dispositions de l'article L. 242-8° du code de la sécurité sociale prévoyant les conditions d'assujettissement des gérants de sociétés à responsabilité limitée à la sécurité sociale. Il lui rappelle que l'application de ce texte a déjà soulevé de nombreuses difficultés d'appréciation, la situation de certains gérants de sociétés à responsabilité limitée au regard de la sécurité sociale devant souvent faire l'objet d'un examen particulier. Cela semble devoir être précisément le cas dans la situation qu'il lui expose ci-après : un fils entre en 1925 comme employé salarié dans l'entreprise qui appartient à son père. L'entreprise étant transformée en société à responsabilité limitée, en 1931, l'intéressé est nommé gérant minoritaire ; son père, qui détient la majorité des actions est, lui, gérant majoritaire. En 1941, le fils devient majoritaire et n'est plus considéré comme salarié. La période litigieuse se situe donc entre 1930 et 1941, c'est-à-dire pendant la période où l'intéressé était considéré comme salarié. Or, à cette époque, il n'a pu être affilié à la sécurité sociale, son salaire dépassant le plafond ; aussi, désirant se prévaloir des dispositions de la loi du 13 juillet 1962 permettant aux personnes qui, bien que salariées, n'ont pu s'affilier à la sécurité sociale en raison du montant élevé de leur salaire, de procéder au rachat de leurs cotisations, l'intéressé a présenté une demande de rachat. La caisse de sécurité sociale, à qui cette demande a été présentée, a opposé un refus, en s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 242-8° du code de la sécurité sociale, ce texte ne permettant pas en effet de reconnaître à l'intéressé la qualité de salarié. Il lui fait remarquer cependant, d'une part, que la période contestée, qui s'étend de 1930 à 1941, est antérieure à la promulgation du texte précité, lequel résulte de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ; et, d'autre part, que pendant cette même période, l'intéressé a été imposé sur les salaires perçus — ce critère fiscal suffisant à démontrer la situation salariée de ce gérant de société à responsabilité limitée. Il apparaît en conséquence que la position du ministère des finances est en contradiction formelle avec celle du ministère des affaires sociales, la même personne étant considérée comme salariée par l'un et non salariée par l'autre, ceci pour la même période. Il lui demande : 1° si des prises de position aussi opposées ne lui paraissent pas particulièrement anormales et si, pour l'application des dispositions de l'article 242-8° du code de la sécurité sociale, il ne lui semblerait pas logique de tenir compte, pour apprécier la qualité de salarié d'un gérant de société à responsabilité limitée, du fait que l'intéressé a été imposé sur les salaires perçus ; 2° de bien vouloir lui indiquer si la position adoptée, dans le cas ci-dessus exposé, par la caisse de sécurité sociale est bien conforme à l'esprit de la réglementation relative à l'affiliation à la sécurité sociale des gérants de sociétés à responsabilité limitée ou si l'interprétation de cette réglementation ne lui paraît pas, en l'occurrence, particulièrement rigoureuse.

19348. — 5 mai 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation anormale des rentiers-vivagers ayant déposé leurs économies à la caisse nationale d'assurances sur la vie. Ces derniers sont lésés par rapport aux salariés

et notamment, à ceux du secteur public, puisque le taux d'intérêt servi par ladite caisse ne semble pas devoir être augmenté en 1966. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assimiler ces épargnants ayant fait confiance à l'Etat aux autres catégories sociales.

19651. — 5 mai 1966. — M. Darchicourt demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement envisage d'aider les anciens combattants qui désireraient se rendre à Verdun pour assister aux cérémonies du cinquantième anniversaire de cette grande et sanglante bataille et, dans l'affirmative, sous quelle forme et dans quelles conditions.

19352. — 5 mai 1966. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'agriculture que la liste des départements où devront être créées des associations communales de chasse, en application de la loi n° 64-696, doit être arrêtée par ses soins, sur proposition des préfets après avis conforme des conseils généraux, les chambres d'agriculture et les fédérations départementales des chasseurs ayant été consultées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date il envisage de procéder à ces consultations, et à quel moment il pense être en mesure d'arrêter la liste des départements où devront être créées lesdites associations.

19353. — 5 mai 1966. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 10 juillet 1964 sur l'organisation des associations communales de chasse a prévu en son article 8 qu'une loi distincte fixerait les moyens de financement de ces associations, et que des avantages spéciaux seraient prévus pour les associations intercommunales, afin d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière, et notamment, l'importance des moyens de financement qu'il envisage d'accorder.

19354. — 5 mai 1966. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées — adoptée le 29 juin 1964 — prévoit en son article 10 la publication d'un règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de ladite loi. Il s'étonne que ce texte, attendu par deux millions de chasseurs n'ait pas encore vu le jour vingt-deux mois après le vote de la loi. Il lui demande les raisons de ce retard.

19355. — 5 mai 1966. — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir lui indiquer le nombre de journées de grève enregistré chaque année, pour les années 1963, 1964 et 1965.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Information.

18131. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que ces derniers temps, sur le thème d'émissions contre l'alcoolisme, la radio et la télévision ont conduit une propagande particulièrement dirigée contre la consommation de vin. Il lui demande, si de telles séquences radiophoniques sont compatibles avec des importations de vins de l'étranger de l'ordre de plusieurs millions d'hectolitres par an. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Les émissions visées n'avaient pas pour objet de condamner l'usage modéré du vin pas plus d'ailleurs que des autres boissons alcoolisées, mais l'abus qui conduit aux déchéances constatées par le corps médical. Une émission de télévision est d'autre part en cours de préparation pour exposer le problème de la viticulture en France.

18357. — M. Aiduy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le caractère odieux de l'émission télévisée « anti-vin » du lundi 31 janvier 1966, financée par le haut comité d'études d'information sur l'alcoolisme. Sous le prétexte de la lutte contre l'alcoolisme, on s'est attaqué au vin, boisson naturelle, qui n'a dans l'alcoolisme qu'une responsabilité limitée et infiniment moins grande que celle d'autres boissons alcoolisées et, en particulier, anisées. Il demande s'il ne pourrait être procédé à une enquête pour connaître les véritables raisons d'une telle émission. Il lui

rappelle que plusieurs fois par semaine, sur la première et la deuxième chaîne des émissions télévisées, la projection de films où les protagonistes ne cessent d'avoir recours comme stimulant à l'usage du « scotch » est une propagande indirecte en faveur du whisky d'origine étrangère. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une émission rectificative soit organisée en faveur du vin, boisson naturelle, et dans laquelle il sera précisé que les départements viticoles sont ceux où le degré d'alcoolisme est le moins élevé. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — L'émission télévisée du lundi 31 janvier 1966 sur l'alcoolisme n'a pas été dirigée intentionnellement contre le vin. Elle n'avait pas pour objet de condamner l'usage modéré de cette boisson, pas plus d'ailleurs que d'autres boissons alcoolisées, mais son abus. La séquence consacrée à la production de vin dans la deuxième partie n'était destinée qu'à rappeler les mesures prises en vue d'encourager la production des vins de qualité supérieure, l'amélioration de la qualité des vins étant un élément de progrès économique de la viticulture. Une nouvelle émission en cours de préparation consacrée aux problèmes viticoles devrait d'ailleurs répondre aux préoccupations dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète.

AFFAIRES CULTURELLES

16858. — M. Mer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles les réponses faites à ses questions écrites n° 10443 du 22 août 1964 et n° 15491 du 31 juillet 1965 et lui demande à nouveau quels ont été les résultats de l'enquête menée par la direction de l'architecture et s'il y a une possibilité de répondre au souhait présenté en ce qui concerne l'ouverture au public de certains jardins appartenant à des administrations publiques. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — A la suite des précédentes questions écrites des 22 août 1964 et 31 juillet 1965 il a été procédé à une enquête générale sur les jardins et espaces libres entourant des immeubles appartenant à l'Etat et affectés à des services publics d'Etat. Après ce recensement la question a été examinée de savoir s'il était possible au regard du fonctionnement des services publics en cause d'ouvrir ces jardins au public parisien, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les espaces verts entourant les ministères qui représentent 58.100 mètres carrés (5 hectares 81 ares) il n'a pas paru souhaitable ni pratiquement réalisable de les ouvrir au public. Par contre les études se poursuivent pour quelques terrains relevant du ministère de l'éducation nationale. Toutefois ces terrains qui dépendent en majorité de bâtiments d'enseignement dont les besoins en possibilité d'extension sont considérables ne totalisent que 28.300 mètres carrés (2 hectares 83 ares). La portée de la mesure envisagée, même si une solution favorable pouvait être trouvée sera de ce fait fort modeste.

ARMÉES

16294. — M. Julien expose à M. le ministre des armées que les instructions contenues dans la note du 6 août 1965 du commandant en chef des forces françaises en Allemagne (n° 17315/CCFFA/1, pers. civ.) sont en contradiction formelle, d'une part, avec les termes de la note du 17 mars 1965 (n° 5345/CCFFA/pers. civ.) qui distinguaient nettement l'embauchage à titre de P. C. E. de ressortissants français, bénéficiaires de la qualité de « membres des forces » et l'embauchage de ressortissants français résidant en Allemagne à titre d'étrangers et qui sont en règle avec les autorités allemandes de police et de travail ; et, d'autre part, avec les dispositions de l'ordonnance n° 38/64 de la Communauté européenne en vertu desquelles les ressortissants de l'un quelconque des dix membres peuvent aller travailler librement dans n'importe quel pays de cette communauté. Les instructions de la note en date du 6 août 1965 apparaissent difficilement explicables alors que, lorsqu'un membre du P. C. E. quitte son employeur français, l'armée a les plus grandes difficultés à le remplacer et que, jusqu'à présent, les quelques ressortissants français n'ayant pas la qualité de membres des forces et vivant dans l'économie allemande pouvaient sans aucune difficulté se faire embaucher au même titre que les autochtones. Il lui signale que l'application de ces instructions aura des conséquences très graves sur la situation d'un certain nombre de Français et que ceux-ci sont en droit de protester contre la discrimination dont ils sont victimes puisque, en vertu de la note n° 17315, le Gouvernement français accepte de rémunérer sur son budget en « devises locales » des ressortissants allemands, ou appartenant à d'autres pays, indispensables à la marche normale des services, mais qu'il refuse de recruter en aucune manière des personnels civils français. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient apportées à la note n° 17315 toutes rectifications nécessaires afin que les Français n'ayant pas la qualité de membres des forces puissent, ainsi que l'ordon-

nance 38/64 de la Communauté européenne leur en donne le droit, travailler librement dans le pays de leur choix au sein de cette communauté. (Question du 18 octobre 1965.)

2^e réponse. — L'administration militaire emploie effectivement dans ses organismes implantés en Allemagne des agents de nationalité française recrutés sur place, au titre d'une convention collective applicable aux nationaux allemands, et rémunérés sur les crédits du budget dit « des dépenses en devises des forces françaises en Allemagne » ; ces agents peuvent être indifféremment soit des membres des forces, soit des ressortissants français résidant en Allemagne. L'embauchage, au titre de cette convention, a effectivement été suspendu un certain temps à l'égard de tous ces personnels. Toutefois, après accord avec le département des finances et des affaires économiques, le recrutement de ceux d'entre eux sur lesquels l'honorable parlementaire attire l'attention est maintenant autorisé de nouveau, à la condition que les intéressés prouvent qu'ils possèdent officiellement en Allemagne le statut des travailleurs immigrés en justifiant de la possession d'une carte de séjour et d'une carte de travail délivrées par les autorités de la République fédérale.

17641. — M. Roux expose à M. le ministre des armées que, dans tous les casernes appelés bases, les officiers et sous-officiers de l'armée de l'air et de la marine bénéficient de la gratuité du repas de midi, ce qui n'est pas le cas pour l'armée de terre. Il lui demande s'il a l'intention de faire bénéficier les officiers et sous-officiers de l'armée de terre du même régime. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Le régime de l'indemnité de vivres des bases de l'aéronautique navale et de l'indemnité pour charges aéronautiques de l'armée de l'air n'a pas pour objet essentiel d'assurer la gratuité des repas, mais de tenir compte des sujétions particulières imposées aux personnels des bases aériennes : éloignement, régime d'alimentation spécial de certains personnels navigants, réception des équipages de passage. La seconde de ces indemnités est d'ailleurs acquise, dans les mêmes conditions que dans l'armée de l'air, aux personnels des bases de l'aviation légère de l'armée de terre (A. L. A. T.). Cependant, des études ont été effectuées sur l'extension éventuelle de la gratuité du repas de midi à l'ensemble des officiers et sous-officiers des armées et celles que soient les servitudes auxquelles ces personnels sont astreints. En raison des incidences financières considérables d'une telle mesure, il a été jugé plus opportun de porter l'effort de valorisation de la condition militaire sur la révision du niveau indiciaire de certaines soldes et le relèvement de l'indemnité pour charges militaires.

18279. — M. de Pierrebouge appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de certains officiers de réserve, anciens officiers de carrière, actuellement rayés des cadres, qui ont été défavorisés pour leur avancement dans la réserve du fait qu'ils ont été victimes de la loi de dégagement des cadres du 4 avril 1934 et de l'application de l'article 2 du décret du 12 juin 1934. Beaucoup d'entre eux ont été rayés des cadres entre 1939 et 1949 et n'ont pu être nommés au grade supérieur dans la réserve, en raison de la suppression de tout avancement dans les réserves pendant cette période. Il en est de même pour les personnels militaires auxquels il a été fait application des lois et ordonnances sur les déagements des cadres, promulguées depuis le 25 juin 1940. Ces officiers ont dû prendre leur retraite par anticipation, et ont eu leur carrière interrompue, sans arriver au grade qu'ils estimaient pouvoir atteindre. Parmi ces officiers, un certain nombre étaient blessés ou mutilés de guerre, possédaient les plus beaux états de service et avaient suivi régulièrement les cours de perfectionnement des officiers de réserve après avoir participé à la guerre 1914-1918. Plusieurs capitaines, anciens officiers de carrière, par exemple, comptant à ce jour, plus de vingt-cinq et même trente ans de grade, ayant commandé une unité au feu, pendant la grande guerre, titulaires de plusieurs citations, n'ont pu être nommés commandants dans la réserve, du fait de la suppression des tableaux de concours, entre 1935 et 1949, et ont été rayés des contrôles pendant cette période. Or, actuellement, par suite de la réduction des effectifs, on accorde à des officiers mis à la retraite des avantages des plus substantiels, en les nommant automatiquement au grade supérieur dans la réserve, et même en les faisant bénéficier d'une retraite correspondant à leur nouveau grade. Plusieurs de ces officiers ont droit, en outre, à un reclassement dans la vie civile. Il lui demande si, à cette occasion, il ne serait pas possible de prendre en faveur de ces officiers, qui ont participé aux deux guerres et ont dû prendre leur retraite par anticipation, par suite de la loi de dégagement des cadres en 1935 et 1940, les mesures visées ci-dessus qui n'auraient aucune incidence sur les cadres actifs actuels, ne coûteraient rien à l'Etat et constitueraient une simple réparation morale à l'égard des gens qui méritent la gratitude du pays. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Le problème des « réparations morales », en matière d'avancement, à l'égard des officiers qui font l'objet de la présente question, a déjà été soulevé de nombreuses fois, et notamment par l'honorable parlementaire dans sa question écrite n° 12567 du 9 novembre 1961, dont la réponse a été publiée au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 8 décembre 1961, page 5410. Il convient de noter que la législation de 1963 sur la réduction des effectifs des officiers ne saurait fournir la base d'une solution : elle s'applique en effet à un problème très différent qui s'est posé dans des circonstances peu comparables à celles des années 1940 à 1946 ; le fait que cette législation soit plus favorable que les précédentes est indéniable, ne serait-ce qu'en raison de l'appel exclusif au volontariat et des facilités de reclassement offertes. Elle ne prévoit cependant aucune nomination automatique au grade supérieur dans la réserve, mais seulement des avantages attachés à la liquidation de la pension de retraite pour les officiers ayant acquis des droits à pension d'ancienneté et remplissant, par ailleurs, certaines conditions.

18465. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre des armées sur les modalités d'application de la loi sur le service national. Il remarque que si les cas d'exemption paraissent dans l'ensemble délimités, les conditions d'affectation et de libération anticipée ne découlent pas toujours de critères rationnels. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de tenir compte de la situation préoccupante de certaines familles dont le fils, mobilisé, ne peut plus apporter l'aide indispensable qu'il assurait à ses parents avant son incorporation, pour fixer l'affectation de ces militaires près de leur département d'origine et pour les faire bénéficier éventuellement de permissions exceptionnelles et également d'une permission libérable à la fin du temps légal du service national. (Question du 16 mars 1966.)

Réponse. — Conformément à l'article 1^{er} (alinéa 6) de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, les jeunes appelés qui sont orphelins, chefs de famille ou qui ont fait l'objet d'une décision préfectorale leur attribuant la qualité de soutien de famille, ont droit, sur leur demande produite en temps voulu, à être affectés dans des unités proches de leur domicile. Ces dispositions législatives ne sont pas abrogées par la loi du 9 juillet 1965 sur l'accomplissement du service national. Elles continueront d'être appliquées aux jeunes gens qui, classés dans ces catégories, ne bénéficieront pas des dispenses prévues à l'article 18 de cette nouvelle loi. Par ailleurs, les jeunes gens bénéficiant d'une affectation proche de leur domicile, ont la possibilité, à l'occasion des dimanches et jours fériés, de demander des permissions de vingt-quatre ou trente-six heures non décomptées sur leurs droits normaux.

18490. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que l'indemnité de service aérien n° 1, dite solde de l'air, a été versée aux sous-officiers instructeurs parachutistes de l'école de l'air jusqu'au 30 septembre 1963. Or, si la mission des sous-officiers de cette école, qui est de préparer les élèves au brevet militaire de parachutisme, n'a pas changé, par contre, la solde de l'air leur a été supprimée. Chaque fois que cette question a été soulevée par le commandant, concernant le rétablissement de cette indemnité, des réponses vagues ou négatives ont été faites. Etant donné que les sous-officiers instructeurs concernés réunissent les conditions techniques prévues par les instructions en vigueur, il lui demande, s'il n'est pas dans ses intentions de rétablir cette indemnité en faveur des instructeurs parachutistes de l'école de l'air. (Question du 17 mars 1966.)

Réponse. — Suivant une décision du 13 juillet 1945 prise sous le timbre de l'état-major général de la défense nationale, les unités de parachutistes dépendent de l'armée de terre. Cependant, en 1956, à la demande du général commandant de l'air en Algérie, il a été décidé de recruter des unités aéroportées dans l'armée de l'air pour la durée des opérations, et de doter leurs personnels d'un statut particulier : tel a été l'objet du décret n° 56-1284 du 14 décembre 1956 pris en application de la loi du 16 mars 1956 donnant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux pour l'Algérie ; le statut fixé par ce décret n'était applicable que sur le territoire de l'Algérie. Le bénéfice de l'indemnité pour services aériens a toutefois été maintenu aux personnels intéressés pour la période allant du 1^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963, étant entendu que cette mesure, liée au régime d'exception institué par le décret du 14 septembre 1956, ne serait pas reconduite au-delà du 30 septembre 1963. L'attribution de l'indemnité pour services aériens aux parachutistes de l'armée de l'air ne saurait être actuellement envisagée que dans le cadre d'une refonte d'ensemble des divers avantages consentis aux parachutistes militaires. Une étude a été entreprise dans ce sens et des propositions ont été soumises au ministère de l'économie et des finances.

18588. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître les conditions que doivent actuellement remplir les anciens combattants de la guerre 1914-1918 pour être proposés aux

différents grades de la Légion d'honneur. En réponse à la question écrite n° 16146 (J. O., débats A. N., du 4 novembre 1965), il a été signalé que chaque année un nombre important d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 étaient promus dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui demande quel est le nombre de ces bénéficiaires pour ces toutes dernières années. D'autre part, répondant à la tribune du Sénat à une intervention de M. Darou, au sujet de la création de contingents spéciaux, M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré que des instructions avaient été données pour que cette distinction puisse désormais être accordée plus largement. Les anciens combattants de 1914-1918 qui n'ont pu jusqu'ici obtenir la Légion d'honneur au titre des contingents spéciaux, bien qu'étant titulaires de plusieurs titres de guerre, ont un grand intérêt à savoir quels sont les titres ou états de services dont doivent être titulaires les candidats pour pouvoir être proposés utilement. (Question du 22 mars 1966.)

Réponse. — Les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et titulaires de cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations individuelles avec Croix de guerre, Croix du combattant volontaire) se rapportant à cette campagne, peuvent bénéficier d'une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. Cette possibilité a été ouverte par le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960. Le même décret permet aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui ont été nommés chevaliers ou officiers de la Légion d'honneur avant le 18 octobre 1921 et qui ont acquis un titre de guerre se rapportant à cette campagne, d'être promus respectivement officiers ou commandeurs de la Légion d'honneur. Par ailleurs, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont obtenu un nombre élevé de titres de guerre au cours de la campagne ont la possibilité d'être proposés pour une promotion au grade de commandeur ou d'officier de la Légion d'honneur. Ces propositions sont effectuées dans le cadre des travaux annuels « Réserves » et intéressent en particulier ceux qui n'avaient pu bénéficier des contingents alloués par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960. Comme elles ont un caractère exceptionnel, il n'est pas possible de fixer à l'avance le nombre de titres nécessaires ; d'ailleurs, la liste des bénéficiaires n'est arrêtée qu'après examen comparatif des mérites de chacun d'entre eux et en tenant compte du nombre de titres de guerre, mais aussi d'autres éléments (échelon des citations, durée et qualité des services rendus, emplois tenus, etc.). Le nombre de candidats ainsi promus au cours des années 1963, 1964 et 1965 s'élève à quatre-vingt-neuf pour le grade de commandeur et deux cent quarante-trois pour le grade d'officier. Cet effort sera poursuivi malgré les importantes réductions de contingents intervenues depuis 1962.

18601. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences qui découlent de l'application de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 en ce qu'elle a modifié les règles de liquidation des pensions militaires d'invalidité. En vertu des dispositions nouvelles introduites, la pension d'invalidité est désormais calculée au taux du grade et non plus au taux du soldat. Toutefois, la loi dispose que seuls les militaires passés à la position de retraite postérieurement à sa publication pourront bénéficier du nouveau mode de calcul. La restriction ainsi apportée aboutit à créer des situations différentes selon la date à laquelle les militaires de carrière voient reconnaître leur droit à une pension d'invalidité ; apparemment fondée sur le principe de la non-rétroactivité de la loi, elle peut aussi bien apparaître comme une interprétation extensive et injustifiée de ce même principe. Le fait qu'en matière de pensions civiles, la pension d'invalidité est, de plein droit, calculée au taux du grade, vient à l'appui de cette considération. Il lui demande dès lors s'il entend prendre l'initiative d'un projet de loi tendant à modifier sur ce point la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 et, par voie de conséquence, les articles L. 48 et L. 49 du code des pensions. (Question du 23 mars 1966.)

Réponse. — Les articles 5 et 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 ont modifié les articles du code des pensions civiles et militaires de retraite relatifs aux droits à pension des fonctionnaires civils (art. L. 40 à L. 46-1) et des militaires (art. L. 48 et suivants) atteints d'invalidité. Les dispositions intervenues ont organisé sur des bases nouvelles le droit à pension des fonctionnaires et des militaires atteints en service de certaines infirmités. Elles ne sont applicables, en l'état actuel des textes, qu'aux personnels rayés des cadres à compter du 3 août 1962 ainsi qu'aux ayants cause des militaires décédés en activité de service postérieurement à cette date. Depuis lors, ces dispositions ont été reprises dans le nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. A l'occasion de l'examen de ce texte par le Parlement, la modification de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a été évoquée mais n'a pas été retenue. Une telle modification ne saurait en tout état de cause être envisagée que dans le cadre d'une mesure de portée générale intéressant l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires. Or, une telle mesure n'est pas envisagée actuellement.

18696. — M. Delong expose à M. le ministre des armées combien les rangs des anciens combattants de la grande guerre s'éclaircissent et de quelle importance est pour les survivants la commémoration solennelle de la plus grande bataille et de la plus meurtrière de l'histoire mondiale, celle de Verdun. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour cette année exceptionnelle du cinquantenaire de Verdun, un contingent spécial de Légion d'honneur réservé exclusivement aux survivants de ces héros. (Question du 29 mars 1966.)

Réponse. — Les dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire excluent la possibilité de créer de nouveaux contingents spéciaux de croix de la Légion d'honneur, sauf en temps de guerre. Les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et titulaires de cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations individuelles avec Croix de guerre, croix du combattant volontaire) se rapportant à cette campagne, peuvent cependant bénéficier d'une nomination dans le premier ordre national. Cette possibilité a été ouverte par le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960. Plusieurs centaines de dossiers sont actuellement en cours d'instruction et de nouvelles candidatures recevables parviennent encore au ministère des armées. Toute diligence sera faite pour que la nomination dans la Légion d'honneur des anciens combattants intéressés par ces dispositions intervienne dans un délai aussi rapproché que possible. Enfin, dans le cadre des travaux de concours annuel intéressant les militaires n'appartenant pas à l'armée active, les propositions concernant les candidats ayant obtenu des titres au cours de la première guerre mondiale font l'objet d'un examen particulièrement bienveillant.

18717. — M. Dupont expose à M. le ministre des armées que, durant le conflit algérien, plusieurs dizaines de milliers de soldats ont été tués, blessés ou sont devenus malades. Le conflit algérien ayant progressivement pris le caractère d'une véritable guerre et le ministère des armées déterminant pour sa part les unités combattantes ayant pris part aux diverses opérations, il lui demande s'il n'estime pas que ce serait justice de reconnaître à ces soldats la qualité d'ancien combattant avec les avantages qui y sont attachés. (Question du 29 mars 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question écrite n° 17018, insérée au Journal officiel du 15 janvier 1966 (édition des débats de l'Assemblée nationale, p. 46).

ECONOMIE ET FINANCES

14694. — M. Héder appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des effectifs de police en tenue de la sûreté nationale mis à la disposition de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Ces effectifs, nettement insuffisants, devaient être renforcés en 1965 par l'apport de 100 fonctionnaires, par suite du transfert de 100 emplois du budget de l'intérieur à celui des départements et territoires d'outre-mer. Tout en s'étonnant de cette méthode qui a eu pour effet de réduire des effectifs métropolitains, considérés également comme insuffisants, il lui fait remarquer qu'en fait seuls 82 postes ont pu être créés, les crédits transférés ne permettant pas d'assurer le paiement des traitements et indemnités des 100 emplois prévus. De plus, les aménagements des effectifs de brigadiers-chefs et de brigadiers, qui ont pu être réalisés, ne permettent toujours pas d'assurer un encadrement tel qu'il existe au sein de la sûreté nationale. La répartition budgétaire affecte particulièrement la Guyane, où le rapport est de 1 pour 46, au lieu de 1 pour 28 pour les brigadiers-chefs, et de 1 pour 22 contre 1 pour 8 pour les brigadiers. Cette situation crée un malaise parmi le personnel de ce département qui se voit privé de tout avancement régulier, d'autant plus qu'il existe un surnombre de brigadiers-chefs. Il lui demande : 1° si, à l'occasion du budget 1966, des mesures sont envisagées en vue d'accorder les crédits nécessaires pour la création de 38 nouveaux emplois, comprenant notamment des postes d'encadrement proportionnels aux nouveaux effectifs de gardiens qui en découleraient ; 2° dans la négative, s'il prévoit une création minimum de 5 postes de brigadiers et la normalisation des effectifs de brigadiers-chefs et de brigadiers de chacun des départements. (Question du 28 mai 1965.)

Réponse. — La situation des effectifs de police en tenue de la sûreté nationale mis à la disposition de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer fait depuis longtemps l'objet des préoccupations du Gouvernement. Ces effectifs ont, en effet, été notablement renforcés en 1965 grâce à un transfert de 100 postes du budget de l'intérieur à celui des départements d'outre-mer et ont pu être pourvus par voie de recrutement local.

Cette mesure a, en outre, permis de rapprocher très sensiblement l'encadrement dans les départements d'outre-mer de celui existant en métropole, puisque les effectifs transférés comprenaient notamment 4 postes de brigadiers-chefs et 11 postes de brigadiers, et avaient été déterminés en fonction de la pyramide hiérarchique telle qu'elle figurait au budget du ministère de l'intérieur. En outre, et par la même occasion, la répartition des postes d'encadrement entre les divers départements a été revue. Dans ces conditions, il n'a pas paru nécessaire d'envisager pour 1966 des créations d'emplois au titre de la sûreté nationale dans les départements d'outre-mer. La question pourra à nouveau être examinée dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1967.

18166. — M. Wagner demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de l'augmentation croissante des mutations immobilières, il ne serait pas souhaitable de voir la réunion, sous une même autorité administrative, des services du cadastre et de la conservation des hypothèques, organismes dépendant déjà de la direction générale des impôts. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — La direction générale des impôts étudie la réforme de ses échelons de commandement, en vue de regrouper l'ensemble de ses services locaux sous une même autorité. De même elle s'attache, dans le plan de concentration de ses services, à réunir dans des locaux communs les services du cadastre et des hypothèques. Ces initiatives vont dans le sens souhaité, par l'honorable parlementaire.

18286. — M. Berger expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 prévoit la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie « D » des agents comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité d'auxiliaire soumis aux dispositions de la circulaire commune n° s 565 FP-21 FI du 15 mai 1962, qu'ils soient rémunérés sur des postes d'auxiliaires, affectés à des emplois vacants de fonctionnaires ou rémunérés sur des crédits particuliers ; 2° qu'étant donné son caractère interministériel et, à défaut de disposition contraire, ce texte devrait normalement avoir effet du 7 juillet 1965, lendemain de sa publication au *Journal officiel* ; 3° que la circulaire n° 803 du 22 décembre 1965 du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative (direction générale de l'administration et de la fonction publique) a précisé que la date d'effet des mesures individuelles de titularisation serait celle de la décision portant titularisation des intéressés, ce qui peut entraîner d'une administration à une autre un décalage de plusieurs mois et peut-être d'une année ; 4° que certains départements ministériels ont réuni les commissions administratives paritaires compétentes pour examiner les projets de titularisation établis à ce titre avant l'envoi de la circulaire susvisée fixant les modalités d'application du décret déjà cité, ce qui porte un grave préjudice aux auxiliaires appartenant aux administrations qui ont cru devoir attendre sa réception pour prescrire la préparation de ce travail. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 soit appliqué d'une manière uniforme dans toutes les administrations publiques et que la date d'effet de la première tranche de titularisation soit fixée au 7 juillet 1965. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Après un nouvel examen de cette affaire, il est apparu opportun, compte tenu des arguments exposés par l'honorable parlementaire d'uniformiser la date à compter de laquelle seront prononcées les titularisations de l'année 1965. Des instructions vont être données prochainement aux ministères intéressés sous forme d'une circulaire.

18381. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation des agents de l'ancienne sûreté nationale en Algérie n'a jusqu'à ce jour fait l'objet d'aucune décision définitive en ce qui concerne le paiement de certaines indemnités (congrès de détente 1962, heures supplémentaires, journées de récupération et repos compensateur). Il lui précise que, bien que les articles 33 à 35 du décret n° 55-754 du 25 mai 1955 stipulent que les fonctionnaires de la police seront indemnisés des journées de travail supplémentaires, l'administration invoque, d'une part, contre ces agents rapatriés non reclassés l'absence de texte et exige, d'autre part, des intéressés la production de justificatifs qu'elle-même n'a pas eu le temps matériel de délivrer. Devant une situation qui appelle certainement une interprétation bienveillante et probablement un élargissement de la circulaire C-2-46 du 13 juin 1963, il lui demande : 1° quelles dispositions — et dans quel délai — il compte prendre pour que soit réglé un problème qui, étant donné la légitimité des revendications présentées, ne peut pas rester sans solution ; 2° si son administration ne pourrait admettre qu'en certains cas par analogie avec les précédents habituels, une attestation sur l'honneur puisse remplacer les justificatifs impossibles à fournir. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Les dispositions des articles 33 à 35 du décret n° 55-754 du 25 mai 1955 applicables aux seuls fonctionnaires titulaires et stagiaires de la sûreté nationale prévoient, d'une part, un repos compensateur pour le temps de service accompli soit un jour férié, soit au-delà de la durée hebdomadaire du travail, d'autre part, la possibilité de report, à titre exceptionnel, de la journée de repos hebdomadaire. Aucune autre disposition de ce texte ne prévoit le paiement d'une indemnité au lieu et place des congés normaux ou compensateurs non pris. Un tel paiement serait d'ailleurs contraire aux principes de la fonction publique applicables en cette matière. Les personnels auxquels l'honorable parlementaire porte un bienveillant intérêt ne détiennent donc aucune créance susceptible d'être réglée par la procédure exceptionnelle de paiement instituée par la circulaire C-2-46 du 13 juin 1963.

18395. — M. Fil expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la mise en application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires se trouve pratiquement empêchée en raison de l'absence de publication des règlements d'administration publique et autres décrets nécessaires à sa mise en œuvre. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre afin que ces textes d'application impatientement attendus par les intéressés soient rapidement promulgués et que les rappels qui en résulteront soient calculés et versés dans les meilleurs délais. (Question du 12 mars 1966.)

18277. — M. de Poulpquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du nouveau code des pensions qui devaient prendre effet à partir du 1^{er} décembre 1965, et il lui fait remarquer que de nombreux pensionnés ne bénéficient pas, à ce jour, de leurs nouveaux droits. Il lui demande dans quels délais paraîtront les décrets et les règlements d'administration publique qui permettraient l'application effective du nouveau code des pensions. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est actuellement soumis à l'agrément du ministère des armées. Dès que ce texte aura reçu l'accord de ce département, il sera transmis pour examen au Conseil d'Etat. Toutefois, il convient de signaler que les opérations de révision des pensions consécutives à la suppression de l'abattement du sixième ont été entreprises dès la promulgation de la partie législative du code et se poursuivent actuellement au rythme de plus de 10.000 dossiers par mois.

18446. — M. Darchicourt signale à M. le ministre de l'économie et des finances que M. le ministre des affaires sociales avait précisé lors de la discussion du budget pour 1966 que les avantages attachés à la carte d'économiquement faible étaient transférés à tous les bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions prises par son département pour rendre effective cette décision, notamment en ce qui concerne la réduction de 30 p 10 pour un voyage annuel sur le réseau de la S.N.C.F. en faveur des infirmes, aveugles et grands infirmes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre de l'aide sociale. (Question du 16 mars 1966.)

Réponse. — Les avantages attachés à la carte sociale d'économiquement faible ont été, par le jeu de diverses dispositions législatives ou réglementaires attribués dans leur presque totalité aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La dernière mesure prise dans ce sens par le Gouvernement a consisté à étendre à tous les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité deux avantages précédemment attachés à la carte d'économiquement faible : inscription dans les foyers restaurants et exonération de l'impôt foncier. En ce qui concerne le droit à un voyage annuel à tarif réduit sur le réseau de la S.N.C.F. les dispositions de la loi du 1^{er} août 1950 et celles du code de la santé publique ne permettent l'attribution de cet avantage aux infirmes, aveugles et grands infirmes qu'autant que ceux-ci sont titulaires de la carte sociale d'économiquement faible et aucune décision gouvernementale n'a apporté de modification à cette réglementation.

18463. — M. Duviillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels. Il lui expose que lorsque, à la suite d'un concours, ces agents sont titularisés, ils sont nommés à l'échelon de début du grade et ne bénéficient, en vue de leur reclassement, que de la prise en compte de leur service militaire, à l'exclusion de tout rappel de leurs services civils, ces derniers étant uniquement validés pour la retraite. Ce rappel n'est prévu en effet par aucun texte de portée générale et les agents contractuels ou auxiliaires titularisés se voient appliquer les dispositions de

l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'article 1^{er} du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 relatif aux indemnités compensatrices, ces textes prévoyant la nomination à l'échelon de début pour les fonctionnaires nommés dans un nouveau corps. Les textes précités ne tenant aucun compte des années passées au service de l'Etat, il en résulte que les intéressés sont privés d'un avancement auquel ils devraient logiquement pouvoir prétendre et subissent, de ce fait, un préjudice important — ce préjudice étant particulièrement ressenti par le personnel féminin qui ne peut faire valoir de services militaires. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation qui est ainsi faite à cette catégorie de fonctionnaires, il lui demande si, en accord avec son collègue le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, il ne pourrait envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur de telle sorte que les agents, anciens contractuels ou auxiliaires titularisés dans un grade de fonctionnaire, bénéficient pour leur reclassement de la prise en compte des services accomplis comme auxiliaires ou contractuels. (Question du 16 mars 1966.)

Réponse. — La règle fondamentale applicable en matière de recrutement dans la fonction publique reste celle définie par l'article 1^{er} du décret du 4 août 1947, selon laquelle la nomination d'un fonctionnaire est prononcée à l'échelon de début du corps. Cette règle a pour objet d'assurer l'égalité entre tous les candidats; il ne serait pas normal en effet que des agents accédant à un corps de fonctionnaires se trouvent hiérarchiquement mieux traités que ceux de leurs collègues ayant subi le même concours, ou qui justifient déjà d'une certaine ancienneté dans ce corps. Par ailleurs la plupart des statuts particuliers prévoient que les auxiliaires et les contractuels peuvent s'ils justifient d'une durée de services qui est généralement de quatre à cinq ans, se présenter aux différents concours internes de recrutement, au même titre que les fonctionnaires; ils bénéficient ainsi des places réservées à ces concours internes, et sont dispensés par conséquent de la possession du diplôme exigé des candidats de l'extérieur, sans subir la concurrence de ces derniers. En raison des avantages résultant de cette situation, il n'est pas envisagé d'apporter en ce domaine d'autres mesures d'assouplissement que celles déjà en vigueur. Enfin la titularisation n'étant pas une obligation pour les agents auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, ceux-ci peuvent y renoncer s'ils estiment que les inconvénients d'une telle mesure l'emportent sur ses avantages.

18536. — M. Maurice Schumann, se référant aux dispositions du décret du 29 octobre 1936, modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, ainsi qu'au décret n° 58-430 du 11 avril 1958 relatif au cumul de rémunérations publiques, expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un fonctionnaire qui, occupant un seul emploi, reçoit en plus de sa rémunération principale des indemnités pour travaux supplémentaires et qui a obtenu en 1965 une rémunération principale brute de 10.000 francs sur laquelle il a été effectué une retenue pour la retraite de 600 francs et une retenue pour la sécurité sociale de 250 francs. Il lui demande de lui préciser : 1° si, en vertu des dispositions de l'article 9 modifié du décret du 29 octobre 1936, la rémunération « effectivement perçue » par ce fonctionnaire ne doit pas dépasser 20.000 francs et si, d'après l'article 3 du décret du 11 avril 1958, dans le compte de cumul on ne doit faire entrer que la rémunération nette afférente à l'emploi, soit 9.150 francs, ainsi que les indemnités pour travaux supplémentaires, c'est-à-dire que le montant total de ces dernières pourra atteindre au maximum 10.850 francs; 2° si, dans le cas où l'administration qui verse le traitement principal n'a pas respecté les dispositions de l'article 4 du décret du 11 avril 1958 prescrivant de suspendre le paiement d'une partie du traitement principal lorsque la limite de cumul risque d'être dépassée, non plus que les dispositions de l'article 5 du même décret qui oblige l'administration à soumettre à l'agent un relevé au plus tard le 31 janvier, cette administration, estimant ensuite qu'il y a eu dépassement de cumul, est en droit d'exiger du fonctionnaire le reversement du trop-perçu. Dans ce dernier cas, de quel recours dispose l'intéressé s'il a accepté le service supplémentaire à la demande de ses supérieurs hiérarchiques « pour assurer la bonne marche du service ». (Question du 19 mars 1966.)

Réponse. — 1° En vertu de l'article 9 du décret du 29 octobre 1936, modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, la rémunération perçue par l'intéressé ne pourra dépasser, à titre de cumul de rémunérations, le montant du traitement principal perçu par cet agent majoré de 100 p. 100. Conformément à l'article 3 du décret n° 58-430 du 11 avril 1958, les rémunérations à retenir pour l'application de la limite de cumul prévue à l'article 9 précité sont dans tous les cas prises en compte, déduction faite des retenues pour pension et des cotisations de sécurité sociale. Le compte de cumul fait apparaître le total de ces rémunérations nettes. Ainsi, dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, le traitement principal à retenir est de 9.150 francs et l'intéressé peut dépasser ce traitement de 100 p. 100 c'est-à-dire qu'il peut cumuler sa rémunération

principale et ses indemnités pour travaux supplémentaires dans la limite de 18.300 francs; 2° en raison du caractère général de la réglementation des cumulés de rémunérations déjà particulièrement favorable puisqu'elle permet de doubler le traitement principal, la situation du fonctionnaire au regard de cette réglementation ne se trouve en rien modifiée par le fait qu'il ait accompli le service supplémentaire à la demande de ses supérieurs hiérarchiques.

18725. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt que présenterait l'adaptation aux circonstances actuelles de l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 qui maintient l'allocation de salaire unique aux ménages dont l'autre conjoint bénéficie d'un revenu professionnel n'excédant pas le tiers (pour un ménage de deux enfants) ou la moitié (pour un ménage de trois enfants et plus) du salaire de base servant au calcul des prestations familiales. Cette disposition entendait permettre à la mère de famille de travailler à temps partiel et d'augmenter ainsi les ressources du ménage tout en consacrant la majeure partie de son temps au foyer. Mais le salaire de base servant au calcul des prestations familiales n'a pas suivi la progression des augmentations de salaires qui se sont fort heureusement produites. Il en résulte que le nombre d'heures que les mères de famille peuvent réglementairement consacrer à un travail extérieur n'a cessé de décroître. En vingt ans, il a en moyenne diminué de plus d'un tiers. De ce fait, le peu d'heures que les mères de famille peuvent consacrer journalièrement au travail extérieur à leur foyer ne justifie absolument pas le temps perdu pour leurs déplacements et les frais qu'ils entraînent. Elles se trouvent donc dans l'obligation soit de renoncer à ce complément de gain, soit d'abandonner le droit à l'indemnité de salaire unique pour travailler à temps complet, soit de travailler en marge de la légalité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation. (Question du 30 mars 1966.)

Réponse. — L'allocation de salaire unique doit, comme son nom l'indique, être réservée aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel salarié. Les tolérances qui ont été admises par le décret du 10 décembre 1946 ne sauraient donc être étendues sans risquer de remettre en cause la nature même de cette prestation. Aussi est-il difficile d'envisager des mesures tendant à augmenter le montant maximum du revenu professionnel cumulable avec l'allocation de salaire unique. En tout état de cause les problèmes posés par l'allocation de salaire unique ont fait l'objet d'une étude particulièrement approfondie de la part de la commission des prestations sociales du plan et les suggestions contenues à ce propos dans son rapport seront examinées avec soin par le Gouvernement.

EDUCATION NATIONALE

17332. — M. Met rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les textes récents fixant les modalités du baccalauréat pour 1966 et 1967 ont prévu qu'à la session de juin, les candidats dont la note moyenne aux épreuves écrites est égale à 9 sur 20 ne pourraient être admis aux épreuves orales, même après étude de leur dossier scolaire et délibération spéciale du jury. Tout en reconnaissant que le rétablissement de la session de septembre constitue un avantage appréciable pour les candidats à cet examen, il lui demande quelles raisons ont motivé la décision précitée, laquelle aura pour conséquence d'enlever aux examinateurs une certaine latitude d'appréciation pourtant opportune, en même temps que de gonfler sérieusement les effectifs des candidats qui sa présenteront à la session de septembre, déjà difficile à organiser. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — La latitude d'appréciation du jury n'est en rien modifiée par les dispositions visées par l'honorable parlementaire. Comme par le passé, les dossiers scolaires de tous les candidats sont à la disposition du jury qui peut, en cas de divergence, procéder à un réexamen des copies des candidats; de plus, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 29 septembre 1962 modifié font une obligation au jury, préalablement à tout ajournement ou refus, de procéder à l'étude du dossier du candidat en cause. Les qualités exigées des candidats pour les épreuves écrites, d'une part, orales, d'autre part, étant de nature différente il a paru opportun d'écartier, à la première session, la possibilité de déclarer admissible un candidat auquel le jury n'estime pas pouvoir attribuer la note moyenne de dix sur vingt. Par mesure de bienveillance, l'échec à l'écrit de la seconde session étant sans recours et l'élève étant obligé de doubler sa classe, il a été prévu que peuvent être déclarés admissibles aux épreuves orales de la session de septembre, après étude du dossier scolaire et délibération du jury, les candidats dont la moyenne aux épreuves écrites est comprise entre 9 et 10 sur 20. Les candidats bénéficiant de cette mesure devront toutefois, pour être déclarés définitivement admis, obtenir une moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble de leurs notes (épreuves écrites et épreuves orales).

17902. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le numéro de novembre 1965 du Bulletin d'information et de documentation scolaire et professionnelle (publication officielle) fait mention, dans son organigramme actuel de l'enseignement, de baccalauréats de techniciens. Un projet de décret modifiant les titres III et IV du décret n° 57-59 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public comportait un article 34 (nouveau) dans lequel était écrit : « Elle (la formation des techniciens) est sanctionnée soit par un baccalauréat de technicien, soit par un brevet de technicien ». Or, les dossiers d'inscription que viennent de remplir les élèves du lycée technique de garçons de Boulogne-sur-Mer portent l'indication « brevet de technicien ». A sa connaissance, une cinquantaine de lycées techniques sont dans la même situation, préparant dès cette année à l'examen de technicien. La généralisation de cette préparation ne devant être effective qu'à partir de la prochaine rentrée, il lui signale les graves conséquences que peut entraîner pour les élèves préparant cette année l'examen de technicien, le terme de « brevet » : a) dans l'immédiat, ces jeunes gens se sont vu interdire les cours de préparation militaire supérieure car ils ne font pas partie d'une classe terminale de baccalauréat. Divers concours de grandes administrations et des entreprises nationalisées (E. D. F., S. N. C. F.) sont ouverts aux bacheliers et aux élèves brevetés des ex-E. N. P., l'équivalence de niveau des élèves techniciens actuels existant en fait mais n'étant pas officiellement reconnue, ils ne peuvent passer de tels concours ; b) à long terme, si leurs camarades des promotions ultérieures deviennent titulaires du baccalauréat de technicien, ceux de cette année seront injustement handicapés sur le marché du travail puisque le même examen ne leur aura accordé qu'un brevet de technicien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces fâcheuses conséquences. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Le décret n° 65-438 du 10 juin 1965 modifiant les titres III, IV et X du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public dispose que la formation des techniciens est sanctionnée soit par un brevet de technicien, soit par un baccalauréat de technicien, celui-ci devant se substituer, le cas échéant, à un ou plusieurs brevets de techniciens existants. A ce jour, seul le brevet de technicien sanctionne les études du second cycle technique, et il est prématuré d'indiquer, dès à présent, à quelle date et pour quelles spécialités il sera procédé à la mise en place des baccalauréats de technicien. Il est cependant prévisible que ceux-ci, du fait même de la terminologie adoptée qui peut les apparenter aux baccalauréats traditionnels et de l'étendue des connaissances qu'ils requerront puisqu'aussi bien ils se substitueront souvent à plusieurs brevets de technicien, revêtiront un caractère particulier qui les classera, dans la hiérarchie des diplômes, si ce n'est à un niveau supérieur, du moins à un niveau différent de celui des brevets de technicien. Le brevet de technicien créé en application de l'article 34 du décret du 6 janvier 1959 modifié, délivré pour la première fois au terme de la présente année scolaire, est encore nécessairement mal connu. Néanmoins, la possibilité offerte par le décret n° 63-1179 du 25 novembre 1963 d'admettre, sous certaines conditions, dans les facultés des sciences, les titulaires de ce diplôme, permet d'en situer le niveau par rapport au baccalauréat. En tout état de cause, ce nouveau diplôme est au moins équivalent au diplôme d'élève breveté des lycées techniques d'Etat auquel il se substitue dès 1967, et les mêmes perspectives d'avenir doivent être offertes aux titulaires de l'un ou l'autre de ces deux diplômes. Par ailleurs une intervention sera faite auprès du ministère des armées pour qu'il soit envisagé une réforme de la réglementation des cours de préparation militaire supérieure afin que les élèves fréquentant la classe terminale préparatoire au brevet de technicien puissent avoir accès à ces cours.

17904. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager l'extension de l'enseignement précolaire dans les campagnes et d'aboutir à la création de véritables écoles enfantines rurales où seraient accueillis les enfants de quatre à sept ans, en utilisant les locaux éventuellement abandonnés par les classes élémentaires supprimées. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — La scolarisation des enfants d'âge préscolaire dans des écoles maternelles, des classes enfantines ou des sections enfantines de classes primaires est prévue par les textes en vigueur, et en particulier par l'article 15 de la loi du 30 octobre 1886. Les conditions d'ouverture et les dépenses de fonctionnement sont régies par l'article 4 des lois du 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 et le décret du 16 mars 1891. Il n'y a de la part du ministère de l'éducation nationale aucune opposition de principe à l'ouverture de telles écoles dès lors que les conditions requises viennent à être remplies.

18560. — **M. Salenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les mesures récentes portant réforme soit du baccalauréat du second degré, soit de l'enseignement supérieur, ont fait

naître des incertitudes parmi les élèves et leurs parents. Pour les dissiper, il lui demande : 1° si le candidat qui a échoué aux deux sessions du baccalauréat peut redoubler la classe terminale ; 2° si l'octroi du certificat de fin d'études prévu à l'article 18 bis du décret du 29 septembre 1962, modifié par l'article 3 du décret du 9 novembre 1965, ne peut faire obstacle à cette possibilité de redoubler ; 3° si l'accès aux facultés est possible aux bacheliers reçus à la seconde session du baccalauréat, aussi bien qu'à ceux reçus à la première. (Question du 21 mars 1966.)

Réponse. — 1° et 2° Aucune disposition du décret n° 65-959 du 9 novembre 1965 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour les années 1966 et 1967 ne modifie les dispositions antérieures relatives au redoublement des classes terminales de l'enseignement long conduisant au baccalauréat. Le redoublement reste soumis « à l'autorisation du chef de l'établissement, sur avis du conseil de classe, qui statue, après examen du livret scolaire de l'élève, des notes obtenues aux épreuves du baccalauréat et, au besoin, à la suite d'un examen. En cas de partage égal des voix, la décision appartient au chef d'établissement » ; 3° en l'état actuel des textes les bacheliers, qu'ils aient été reçus à la première session ou à la seconde session du baccalauréat, jouissent des mêmes droits pour l'inscription en faculté.

18804. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 a fixé les règles de classement des maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat et qu'une circulaire d'application en date du 29 mai 1964 a apporté à ce texte une interprétation restrictive en précisant qu'à partir du 1^{er} janvier 1964 les « services militaires et assimilés » ne pourront être pris en compte dans l'ancienneté. Une telle décision aboutit — contre toute logique — à assimiler les maîtres en question aux auxiliaires de l'Etat : alors même que tous les textes d'application de la loi du 31 décembre 1959 y compris l'article 10 du décret n° 64-217, font de constantes références aux maîtres de l'enseignement public, en ce qui concerne le classement et l'avancement des maîtres agrégés et contractuels. Enfin, la suppression de la prise en compte des services militaires et assimilés implique que soit remis en question le principe, toujours admis à l'éducation nationale, de l'égalité des traitements entre personnel masculin et féminin, une discrimination jouant dès lors au détriment des premiers, dans le déroulement normal de leur carrière. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de rapporter la mesure discriminatoire introduite par la circulaire du 29 mai 1964, et de permettre, à nouveau, la prise en compte dans l'ancienneté des services militaires et assimilés, pour les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Le classement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est désormais régi par l'article 9 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964. Cet article 9, qui ne mentionne que les services accomplis dans l'enseignement privé, définit de façon limitative les services à prendre en compte pour le classement des maîtres contractuels ou agrégés. C'est pourquoi la circulaire du 29 mai 1964 précise que les services militaires et assimilés ne peuvent être retenus pour le classement définitif. Ce problème fait l'objet d'un nouvel examen, en liaison avec les départements ministériels intéressés.

EQUIPEMENT

18196. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un décret du 20 octobre 1956 a approuvé un projet d'aménagement partiel de la région de la Défense et qu'un décret de la même date a déclaré d'utilité publique l'acquisition d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre de ce projet. Par la suite, est intervenu un décret du 7 mars 1963 approuvant les plans directeurs partiels d'urbanisme intercommunaux n° 26 et 31, dont l'objet était, d'une part, de fixer d'une manière définitive les principes portant sur l'aménagement de la zone I de la Défense et, d'autre part, d'agrandir le périmètre fixé au plan précédemment approuvé, tant sur Courbevoie que sur Puteaux ; ceci pour tenir compte du nouveau schéma de voirie et de la nécessité de ménager une certaine marge au-delà des voies périphériques. Les terrains compris dans l'extension de ce périmètre ont été classés en zone d'habitation et de commerce et aucune déclaration d'utilité publique n'est intervenue à son égard pour l'acquisition des immeubles. D'autre part, du point de vue financier, le rapport justificatif annexé au dossier approuvé par décret du 7 mars 1963 ne vise que les dépenses propres aux propositions faites par l'E. P. A. D. en matière d'urbanisme et d'architecture. Par contre, il ne prévoit absolument pas la participation des constructeurs aux travaux d'équipement prévus par le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 en ce qui concerne l'utilisation des terrains situés hors zone de déclaration d'utilité publique. Or, à l'occasion de demandes de permis de construire à Courbevoie et à Puteaux, l'E. P. A. D.

consulté sur ces projets a formulé un avis favorable sous réserve « que le pétitionnaire s'engagera à participer aux dépenses d'équipement par le paiement d'une taxe qui sera fixée en accord avec l'établissement public, cette taxe représentant la participation de l'opération aux équipements généraux de l'E. P. A. D. ». Les maires des communes intéressées, en l'espèce, Courbevoie et Puteaux, estiment à juste titre que la prétention de l'E. P. A. D. qui ne s'appuie sur aucun texte, est contraire aux intérêts de ces communes qui devront assurer les équipements nécessaires aux besoins des occupants dans la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'extension. Il apparaît en effet très nettement que les demandes de participations aux frais d'équipement de l'E. P. A. D. ne sont pas justifiées lorsqu'elles concernent des terrains situés dans les périmètres d'extension de la zone I, d'abord parce que ceux-ci ne sont pas sous le coup d'une déclaration d'utilité publique et, ensuite, parce que rien n'est prévu à cet égard dans le dossier approuvé par le décret du 7 mars 1963 et, enfin, parce que l'E. P. A. D. ne se substitue pas financièrement à la commune pour la réalisation des équipements publics afférents au périmètre d'extension de la zone I. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas nécessaire, pour éviter que se prolonge une situation de nature à gêner ou à empêcher la réalisation de projets importants pour la zone d'extension de la Défense et intéressants pour l'avenir de cette zone, de donner les instructions précises qui permettront de mettre un terme à ces prétentions manifestement abusives, et de rassurer les communes situées dans la zone d'extension. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Les limites des terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, visés par les décrets des 9 septembre 1958 et 7 mars 1963 concernant la région de la Défense, ne coïncident pas avec les limites tracées entre la zone d'affaires et d'habitation d'une part, et la zone d'habitation et de commerce, d'autre part. De ce fait, une partie importante de ce dernier secteur est déclarée d'utilité publique. Quoi qu'il en soit, ce ne sont ni les règles relatives aux procédures préalables aux expropriations, ni les prescriptions d'urbanisme attachées au plan d'aménagement de la Défense qui déterminent les modalités selon lesquelles sont attribuées les redevances d'équipement. Ces participations doivent être logiquement versées à la collectivité ou à l'organisme qui réalise les équipements généraux. Or il est certain que les immeubles visés par l'honorable parlementaire seront desservis par la très importante rocade ceinturant la zone A de la Défense, le nouveau réseau d'assainissement et le réseau de distribution d'eau remanié, toutes réalisations qui sont à la charge de l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense. C'est donc à juste titre que doit être versée à cet organisme la participation aux équipements relative aux constructions effectuées.

18351. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement les revendications des travailleurs des transports urbains : 1° sur le plan des salaires : a) aucune rémunération ne devrait être, dans l'immédiat, inférieure au point 100 à 450 francs pour 208 heures de travail et ce minimum déjà très insuffisant devrait être porté à 650 francs pour que, d'une part, il tienne compte des besoins de la qualification des tramotins et que, d'autre part, il comble valablement le retard ; b) intégration du barème de salaire dans la convention collective nationale afin que les salaires ne soient plus dénaturés par l'adjonction de primes fixes au détriment du paiement de l'ancienneté et de la qualification ; 2° réduction du temps de travail sans diminution de salaires et dans l'immédiat fixation du temps de travail à quarante-quatre heures hebdomadaires. Nombreux sont les tramotins qui, du fait de leurs conditions de travail (journées de quatorze à quinze heures d'amplitude dont huit et neuf heures de voiture) sont momentanément et souvent définitivement rendus inaptes au travail. A ces difficultés s'ajoutent les conséquences de la modernisation et de la rationalisation des réseaux urbains qui se traduisent pour les tramotins par un surcroît de fatigue et par des réductions de personnel au détriment des usagers (insécurité, augmentation du temps de parcours, limitation des points de desservis, etc.) ; 3° compte tenu de ces dures conditions de travail, les tramotins demandent à bénéficier du droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour tous les services actifs, à soixante ans pour les sédentaires avec maintien des avantages acquis pour les agents titulaires avant octobre 1954. Il lui demande, compte tenu du service d'intérêt général que constituent les transports urbains, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire aux légitimes revendications des tramotins. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Salaires : niveau des rémunérations et intégration du barème des salaires dans la convention collective nationale. — La disparité constatée entre les salaires pratiqués par les réseaux de transports urbains tient essentiellement au caractère local de ces entreprises, à la diversité de leurs modes juridiques et techniques d'exploitation, à leur situation financière et aux contrats qui les lient étroitement aux collectivités locales, enfin à la liberté des parties

de négocier et de conclure, conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1950, soit un accord national, soit, à défaut, des accords d'établissements au sein de chaque entreprise concernée. Le ministre de l'équipement, qui appelle particulièrement l'attention de l'honorable parlementaire sur les causes susvisées de la diversité actuelle, lui signale, en outre, qu'il n'a pas manqué de favoriser les discussions entre les parties, en vue de l'institution d'un salaire de base national. Mais ces discussions, et en dernier lieu celle qui s'est déroulée au mois de décembre 1965 au sein de la commission nationale de la convention collective, présidée par un fonctionnaire de ce département, n'ont pas permis à ce dernier d'établir les bases d'un accord.

Durée du travail. — Le V^e Plan de développement économique et social, approuvé par le Parlement, indique qu'une croissance économique de 5 p. 100 par an ne serait pas incompatible avec une réduction de l'horaire hebdomadaire qui atteindrait une heure trente en moyenne de 1966 à 1970. Le Gouvernement ne peut que s'en tenir à ces perspectives qui interdisent en particulier une réduction immédiate et systématique, dans toutes les entreprises, de la durée du travail hebdomadaire à quarante-quatre heures.

Retraites. — Le personnel des entreprises de transports urbains titularisé avant le 1^{er} octobre 1954 et affilié, en conséquence, à la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) bénéficie de l'ouverture du droit à pension à cinquante-cinq ans s'il est « actif » et à soixante ans s'il est « sédentaire » ; le personnel recruté après cette date et affilié en conséquence à la caisse de retraite et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.) est assujéti, en la matière, aux règles du régime général de la sécurité sociale, dont le régime de la C. A. R. C. E. P. T. n'est qu'un complément. Il n'est pas possible, dans ce dernier régime, d'accorder des avantages particuliers aux personnels des transports urbains, le dispositif technique en vigueur ayant été établi en fonction de l'application des règles susvisées à tous les tributaires dudit régime.

18502. — M. de Pierrebouge rappelle à l'attention de M. le Premier ministre la réponse qu'il a faite à la question n° 14323 (J. O., débats A. N., du 21 août 1965). Il lui demande s'il entre dans les prévisions du Gouvernement de soumettre aux assemblées, en vue de son aboutissement au cours de la prochaine session, un projet de loi d'ensemble sur la construction, mettant fin à la dispersion des textes insuffisants, imprécis, contradictoires, actuellement existants. (Question du 17 mars 1966, transmise pour attribution à M. le ministre de l'équipement.)

18663. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'équipement la réponse faite par M. le ministre de la construction à la question écrite n° 10521 (Journal officiel, débats A. N., du 21 octobre 1964, p. 3442). Il lui demande si, en présence des difficultés persistantes nées de l'insuffisante définition des champs d'application respectifs des décrets n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et n° 63-1324 du 24 décembre 1963, il ne lui paraît pas urgent d'apporter aux textes réglementaires les précisions indispensables à l'effet de mettre un terme aux désordres ainsi causés dans les domaines qu'ils concernent. (Question du 26 mars 1966.)

Réponse. — Le règlement des difficultés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire constitue l'un des principaux objectifs du Gouvernement. Des études auxquelles les organismes les plus représentatifs des promoteurs sont associés sont actuellement en cours pour rechercher les solutions susceptibles d'assurer une protection efficace des candidats à l'accession à la propriété sans pour autant paralyser l'activité des promoteurs de construction. Les solutions retenues par le Gouvernement feront l'objet d'un projet de loi qui sera présenté cette année au Parlement.

18570. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'équipement que l'article 61 de la circulaire du 11 avril 1964 relative aux primes et prêts à la construction précise que l'octroi de la prime est suspendu si l'immeuble en faveur duquel elle était accordée, est utilisé comme résidence secondaire. Or il apparaît que cette disposition est notamment appliquée aux fonctionnaires qui, par le fait d'une mutation d'office, bénéficient d'un logement de fonction dans une localité autre que celle où se trouve l'immeuble primé. Il lui demande si, en cas de changement d'affectation de l'immeuble ainsi opéré par le propriétaire, indépendamment de sa volonté, il n'entend pas procéder à une interprétation, plus favorable aux intéressés, de la disposition susmentionnée. (Question du 22 mars 1966.)

Réponse. — Les primes à la construction ont été créées en vue de favoriser une amélioration des conditions de logement des familles et non pour faciliter la construction de résidences secondaires. Elles ne peuvent donc être accordées que pour des logements destinés à être occupés à titre de résidence principale et

permanente dès l'achèvement des travaux. Les dispositions réglementaires dont fait état l'honorable parlementaire en sont la conséquence directe, la suspension de prime ne pouvant d'ailleurs excéder trois années même non consécutives sans entraîner la suppression. Toutefois, dans l'hypothèse précise où l'aide financière se limite à l'octroi de primes à la construction, l'accédant à la propriété mis dans l'impossibilité d'occuper son logement, à titre de résidence principale, dispose toujours de la faculté de le louer nu, paragraphes 2 et 25 de la circulaire n° 6420 du 11 avril 1964, modifiée par la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'apporter des assouplissements catégoriels au régime général.

18575. — M. Paul Rivière rappelle à M. le ministre de l'équipement que le tarif spécial de la S. N. C. F. prévoit, en ce qui concerne les billets d'aller et retour populaires de congés annuels, que ceux-ci peuvent être accordés aux personnes exerçant des professions de caractère artisanal qui bénéficient, du point de vue fiscal, des dispositions prévues à l'article 184 du code général des impôts. Ces dispositions excluent du bénéfice des billets populaires de congés annuels les artisans retraités. Il semble qu'il y ait là une incontestable anomalie puisque les ouvriers et employés assujettis au régime général ou au régime agricole de la sécurité sociale, même s'ils sont retraités, peuvent bénéficier d'un voyage aller et retour par an avec réduction de 30 p. 100. Il lui demande s'il ne pourrait envisager un assouplissement des dispositions actuelles, de façon à ce que les artisans retraités puissent prétendre également à ces billets annuels à tarif réduit. (Question du 22 mars 1966.)

Réponse. — La loi du 1^{er} août 1950, modifiée par la loi du 27 juin 1957, accorde aux titulaires d'une rente, retraite ou pension versées au titre d'un régime de sécurité sociale ainsi qu'à leurs conjoint et enfants mineurs un voyage aller-retour par an, sur le réseau S. N. C. F., aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel. La liste des bénéficiaires de cette loi ne comprend pas les caisses de retraite artisanales. L'attention des administrations intéressées a déjà été appelée sur le cas de petits artisans qui bénéficieraient durant leur activité de billets populaires et qui perdent cet avantage à partir de la retraite. Cette question va être soumise à un nouvel examen.

18606. — M. Lamps rappelle à M. le ministre de l'équipement que le plan régional de développement et d'aménagement de la Picardie estimait nécessaire de parvenir rapidement à une cadence annuelle de construction de 12.000 logements, cadence qui devrait tendre ensuite vers au moins 14.000 logements par an. Ce plan a été approuvé par le Gouvernement, par décret n° 64-439 du 12 mai 1964. Il devenait de ce fait objectif gouvernemental. Or, la construction de logements dans les trois départements (Aisne, Oise, Somme) de la région de Picardie, est loin d'atteindre ces chiffres, le Gouvernement n'accordant qu'un programme bien inférieur aux besoins les plus urgents. Il s'ensuit une situation très préoccupante pour les mal logés qui attendent souvent depuis plusieurs années une habitation décente. Le nombre de logements sociaux, en particulier, est loin de correspondre aux besoins. En conséquence, la spéculation sur les loyers ajoute encore aux difficultés des travailleurs alors même que l'enquête statistique de 1963 faisait état pour le département de la Somme d'un salaire de l'ordre de 530 F par mois pour les ouvriers. Dans ces conditions, il lui demande, par catégorie de logements (H. L. M., accession à la propriété, primes) et pour chaque département de la région : 1° quelles ont été les dotations en programmes pour chaque année du IV^e Plan ; 2° quel a été, pour les mêmes années, le nombre de logements effectivement financés ; 3° quel a été le nombre des logements terminés ; 4° quelles sont les prévisions pour 1966 et pour chaque année du V^e Plan. (Question du 23 mars 1966.)

Réponse. — 1°, 2°, 3° Par suite de l'intervention tardive de la loi portant approbation du IV^e Plan de développement économique et social (loi n° 62-900 du 4 août 1962 publiée au Journal officiel du 7 août), l'année 1963 a été la première année effective de sa réalisation. Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont consignés, par département, dans les tableaux récapitulatifs publiés ci-dessous et précédés de l'indication du volume de la tranche opératoire annuelle notifiée par lettre du 14 janvier 1963. Il est rappelé que cette tranche opératoire représentait l'objectif global de constructions de logements locaux et en accession à la propriété, à partir duquel il était procédé à la répartition des dotations en crédits H. L. M. et de primes à la construction, compte tenu des besoins signalés par les autorités régionales et départementales. Cependant, la tranche n'englobait pas les programmes dits particuliers correspondant à la rénovation urbaine, en remplacement des constructions provisoires et à certaines réalisations de normes particulières affectées à des besoins déterminés.

A. — Département de l'Aisne.
T. O. : — 2.100 logements. — U : logement.

ANNÉE	SECTEUR H. L. M.		SECTEUR PRIMES		NOMBRE global des logements achevés.
	T. O.	Effectivement financés.	T. O.	Effectivement financés.	
1963	800	1.078	1.300	1.379	2.041
1964	770	933	1.330	1.557	2.552
1965	750	1.039	1.350	1.639	2.665

B. — Département de l'Oise.

T. O. : 4.000 logements.

ANNÉE	SECTEUR H. L. M.		SECTEUR PRIMES		NOMBRE global des logements achevés.
	T. O.	Effectivement financés.	T. O.	Effectivement financés.	
1963	1.600	2.014	2.400	2.685	3.547
1964	1.400	2.042	2.600	(1) 2.507	4.517
1965	1.400	1.721	2.600	(1) 2.491	4.308

(1) Correspondant à la demande.

C. — Département de la Somme.

T. O. : 1.700 logements.

ANNÉE	SECTEUR H. L. M.		SECTEUR PRIMES		NOMBRE global des logements achevés.
	T. O.	Effectivement financés.	T. O.	Effectivement financés.	
1963	850	744	850	1.029	1.674
1964	775	1.060	925	893	2.019
1965	700	1.093	1.000	1.038	2.187

Il est précisé en outre que pour la région Picardie, parallèlement à l'augmentation du nombre des logements achevés, qui passa de 7.262 en 1963 à 9.160 en 1965, se situe celle du nombre des logements autorisés, de 11.175 en 1963 à 13.027 en 1965.

4° En 1966, en secteur H. L. M., seront financés par priorité les tranches des programmes triennaux en cours de construction ainsi que les suites d'opérations pluri-annuelles ne relevant pas des triennaux, ce qui représente, pour l'ensemble de la région Picardie, environ 1.043 logements. Pour les autres opérations une réponse précise ne pourra être donnée qu'après examen des dossiers par le comité interministériel d'autorisation des prêts. Par ailleurs, les crédits de primes à la construction actuellement notifiés concernent 4.780 logements. Il n'est présentement pas possible de fournir, pour les années à venir du V^e Plan, des indications valables sur les contingents de logements appelés à bénéficier d'une aide financière de l'Etat. Ils seront, en effet, fonction des lois de finances successives et des critères de régionalisation qui auront été retenus.

18682. — M. Mainguy rappelle à M. le ministre de l'équipement que par question écrite n° 18183, il lui avait demandé s'il n'estimait pas souhaitable que des mesures soient envisagées pour que des autorisations de construire des locaux à usage commerciaux ou industriels par des entreprises ayant normalement à utiliser des véhicules automobiles ne soient accordées que si lesdites entreprises disposent des surfaces indispensables pour le stationnement de ces véhicules. La réponse à cette question (Journal officiel, débats A. N. du 26 mars 1966, p. 494) rappelait qu'un permis de construire pouvait être subordonné à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Il attire son attention sur le fait que des transporteurs ou des entrepreneurs ayant une activité quelconque, utilisent les poids lourds et s'inscrivent au registre du commerce en localisant leur siège social dans un pavillon ou un simple appartement ou bien, encore, augmentent la quantité de leurs véhicules sans se soucier de savoir s'ils disposent ou non

des surfaces nécessaires pour les garer. Il lui demande si, à propos de situations de ce genre, il dispose des moyens nécessaires pour empêcher des installations qui ont pour effet de causer une gêne importante aux riverains des voies publiques où des transporteurs ou entrepreneurs se sont installés. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Si, ainsi qu'il l'a été précisé lors de la réponse à la question écrite n° 18183, il est possible, et même indispensable, d'imposer l'aménagement d'aires destinées au stationnement des véhicules correspondant aux besoins des bâtiments à édifier, il ne peut par contre être envisagé d'appliquer des dispositions relevant de la réglementation sur le permis de construire à l'occasion de l'affectation de locaux existants, et n'ayant pas à être transformés, à des activités comportant l'utilisation de véhicules lourds, ou encore à l'occasion de l'augmentation du nombre de ces véhicules. Les remèdes aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire relèvent d'autres disciplines. En premier lieu, s'agissant du stationnement des véhicules sur les voies publiques ou de leur circulation dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publiques, le maire est habilité à prendre toutes mesures de police en vue de mettre fin à une occupation abusive du domaine public ou de réglementer la circulation (art. 97 du code de l'administration communale). Par ailleurs, d'autres dispositions peuvent être mises en œuvre à l'effet d'empêcher l'installation des entreprises incriminées et par voie de conséquence les nuisances signalées. Ces dispositions sont variables selon les cas. Ainsi, dans le cas d'une entreprise classée parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes soumis à autorisation d'ouverture, cette autorisation ne peut être accordée que si l'activité projetée est conforme aux dispositions du plan d'urbanisme de la commune intéressée (art. 21 et 31 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 modifié). En outre soit à l'occasion de la délivrance de l'autorisation, soit pendant la période de fonctionnement de l'entreprise, le préfet peut prescrire les mesures nécessaires pour empêcher, supprimer ou atténuer les nuisances pour le voisinage, notamment celles qui proviendraient d'un trafic gênant de véhicules (art. 19, 29, 31 de la loi du 19 décembre 1917, art. 15 du décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964). D'autre part, l'installation d'une entreprise dans des locaux à usage d'habitation existants est prohibée dans les communes soumises à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, sauf autorisation préalable et motivée du préfet (art. 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation). Enfin, la création ou l'extension dans la région parisienne d'entreprises comportant des locaux à usage industriel ou des locaux à usage de bureau est subordonnée à un agrément donné par le ministre de l'équipement (décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958) et à une localisation conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Logement.

18542. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que la composition des effectifs de personnels des offices publics d'H. L. M., de même que la rémunération de certains de leurs agents, dépendent de l'importance des établissements, appréciée au nombre de logements financés, à partir de la signature des contrats de prêts auprès de la caisse des dépôts et consignations. Cette appréciation peut paraître restrictive, s'agissant d'opérations importantes, inscrites à des programmes triennaux dont l'étude et la réalisation s'étendent sur plusieurs années, entraînant dès l'origine un accroissement notable des tâches dévolues auxdits offices. Il lui demande en conséquence si de telles opérations ne pourraient être prises en compte dans leur consistance définitive, à compter de leur inscription à un programme triennal. (Question du 19 mars 1966.)

Réponse. — Un office d'H. L. M. ne peut effectivement créer des emplois permanents pour des agents titulaires dans certains grades que, sous différentes conditions, en fonction du nombre de logements gérés; par logements gérés il convient d'entendre, d'une part, ceux qui sont effectivement habités, qu'il aient été ou non construits par l'office, d'autre part, ceux qui sont en cours de construction ou font partie d'un programme pour lequel le contrat de prêt est effectivement signé. Cependant, l'office peut toujours faire appel, soit à du personnel temporaire, soit même à du personnel contractuel dans la mesure où la tâche est confiée à ce dernier peut être considérée comme limitée dans le temps. En tout état de cause, les règles qui viennent d'être rappelées sont appliquées avec beaucoup de souplesse et une grande compréhension dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire. En conséquence, s'il a eu connaissance de difficultés précises rencontrées par un office, il serait utile qu'il en informe directement par lettre le secrétaire d'Etat au logement.

18549. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'équipement que les statistiques officielles font ressortir que le pourcentage d'allocation versée par la caisse des allocations familiales de la

Sarthe s'établit à 24,38 p. 100, c'est-à-dire, au 62^e rang pour l'ensemble des départements français, ce qui ne correspond manifestement pas à la hiérarchie réelle de ce département, tant au point de vue démographique que sur le plan économique. D'une étude faite par l'union nationale des caisses d'allocations familiales il ressort que, parmi les départements de la région économique des pays de la Loire, le pourcentage de la Sarthe est le plus bas : Cholet : 39,85 p. 100, Angers : 34,18 p. 100, Nantes : 30,21 p. 100, La Roche-sur-Yon : 27,93 p. 100, Laval : 25,04 p. 100. Les familles sarthoises disposent donc, en général d'un habitat nettement insuffisant en qualité et en quantité puisque pour obtenir l'allocation logement, il faut occuper un local remplissant les conditions minimales de salubrité, de confort et d'habitabilité. D'autre part, l'examen des statistiques démontre qu'en 1961 la Sarthe, pourtant classée dans les 20 premiers départements quant aux besoins, ne se situait qu'au 63^e rang quant à l'attribution des primes à la construction avec prêts. Enfin, le nombre de logements autorisés dans la Sarthe qui était de 4.343 en 1962, est tombé à 1.146 en 1963, soit une diminution de 30 p. 100, alors que tous les départements environnants enregistraient une progression. Cette régression s'est poursuivie en 1964 où seulement 892 logements étaient prévus pour la Sarthe, chiffre inférieur à ceux des départements immédiatement voisins, alors qu'on constate au Mans une crise aiguë du logement qui va en s'aggravant et qui se conjugue avec la vétusté et l'ancienneté de l'habitat mancel et sarthois. Constatant que cette régression a continué en 1965 il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à une situation aussi dramatique et s'il entend accorder pour Le Mans en particulier et pour la Sarthe en général un programme conséquent de constructions de P. S. R. et d'H. L. M., assorti des crédits correspondants qui lui permettrait de rattraper son retard en fonction des besoins. (Question du 19 mars 1966.)

Réponse. — Afin de compléter ou de redresser les renseignements statistiques donnés dans le texte de la présente question écrite, il est précisé que le nombre des logements autorisés, dans le département de la Sarthe, est passé de 4.343 en 1962 à 3.204 en 1963, mais a atteint en 1964 : 5.355 et en 1965 : 5.455 parmi lesquels 1.515 ont bénéficié d'un accord de prime à la construction. Parallèlement, le nombre des logements achevés n'a cessé de croître : de 1.838 en 1962 à 2.094 en 1963, 2.593 en 1964, 2.800 en 1965. Si donc le nombre des logements autorisés a légèrement fléchi en 1963, on ne saurait pour autant faire état d'une régression. Par ailleurs, sur les 1.022 et 1.278 logements H. L. M. locatifs financés dans le département de la Sarthe au titre des années 1964 et 1965, respectivement 456 et 827 étaient réalisés dans l'agglomération mancelle. En 1966, seront financés par priorité la seconde tranche du programme triennal en cours de construction dans la Z. U. P. des Sablons au Mans, ainsi que la suite d'opérations pluriannuelles ne relevant pas des triennaux, ce qui représente ensemble environ 767 logements. Pour les autres opérations, une réponse précise ne pourra être donnée qu'après examen des dossiers par le comité interministériel d'autorisation des prêts.

18751. — M. Tomasini signale à M. le ministre de l'équipement (logement) qu'il semble, sans doute en application d'instructions reçues, que certaines délégations départementales du secrétariat d'Etat au logement fassent obstruction pour les dossiers de demandes de prêts auprès du crédit immobilier, lorsque la surface habitable est supérieure de 10 p. 100 à la surface minimale des H. L. M. Ces services estiment que le prix de revient est trop élevé pour que les constructions en cause puissent bénéficier des avantages prévus par cette catégorie de prêts qui sont réservées de préférence aux constructeurs disposant de moyens modestes. Certaines caisses d'épargne consentent régulièrement au crédit immobilier des prêts pour favoriser la construction locale de pavillons, mais par suite de l'obstruction qui vient d'être exposée, ces constructions de pavillons se trouvent arrêtées et « l'action sociale » que veulent entreprendre ces caisses d'épargne est stoppée. Ceci est d'autant plus regrettable que les prêts du crédit immobilier sont intéressants car ils n'entraînent pas l'obligation d'un octroi de primes et l'intérêt à verser est faible. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont provoqué une telle prise de position des Instructions différentes afin que les prêts du crédit immobilier puissent être accordés plus largement. (Question du 30 mars 1966.)

Réponse. — Les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire ont été levées par l'arrêté du 21 mars 1966 relatif aux opérations d'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les H. L. M. Désormais, sont seulement imposées des normes de surface habitable minimales pour les logements réalisés par les emprunteurs de sociétés de crédit immobilier. Le prix de revient ne doit pas dépasser une limite toutes dépenses confondues fixée par référence au mètre carré de surface habitable.

18759. — M. Dupont demande à M. le ministre de l'équipement (logement) : 1° si, en l'état actuel de la réglementation, un propriétaire ayant fait installer une antenne collective de radiodiffusion peut imposer à ses locataires le raccordement des antennes extérieures qu'ils ont fait installer individuellement et à leurs frais conformément au décret n° 53-987 du 30 septembre 1953, lorsque le règlement ou le contrat de location ne prévoient pas cette obligation ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quel texte et à qui incombent les frais de raccordement ; 3° s'il compte demander l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire du projet de loi n° 1648 relatif à l'installation d'antennes réceptives de radiodiffusion. (Question du 31 mars 1966.)

Réponse. — 1° et 2° Les deux premières questions posées appellent une réponse négative. Le seul texte réglementant l'installation d'antennes extérieures réceptives de radiodiffusion et de télévision, actuellement en vigueur, est le décret n° 53-987 du 30 septembre 1953 cité par l'honorable parlementaire ; 3° le Gouvernement se propose effectivement de soumettre le projet de loi n° 1648 au vote du Parlement au cours de la présente session.

18864. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'équipement s'il ne juge pas utile de donner une priorité dans l'octroi des décisions de primes à certaines catégories de familles. Il semble par exemple que des familles de quatre enfants et plus, logées étroitement, ou encore des familles vivant dans des locaux insalubres, ou celles dont le chef de famille, loin de son travail, désire s'en rapprocher, devraient bénéficier rapidement du prêt du Crédit foncier. Ceci est d'autant plus souhaitable que le retard pris dans le Finistère gêne de nombreux ménages décidés à construire. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Par circulaire n° 2136 en date du 8 avril 1966, adressée aux préfets et aux directeurs départementaux de la construction, le secrétaire d'Etat au logement précise qu'il convient d'accorder par priorité les primes à la construction pour les demandés individuelles correspondant à des cas sociaux : familles nombreuses insuffisamment logées, rapatriés d'Afrique du Nord, personnes menacées d'expulsion ou devant bénéficier de leur retraite dans un très proche avenir. Ces directives répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

18906. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne l'intégration de tous les rédacteurs et chefs de bureau de préfecture dans le corps des attachés, la situation de ceux qui n'ont pas été intégrés en 1949 constituant pour ces derniers une réelle injustice. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — En premier lieu, l'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse faite à la question écrite n° 16711 de M. Commenay (Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 101 du 18 décembre 1965). En outre, la situation du corps d'extinction des chefs de bureau, agents administratifs supérieurs et rédacteurs de préfecture fera l'objet dans le cadre d'études statutaires actuellement poursuivies par le comité technique paritaire central des préfectures d'un examen particulier. Les conclusions qui en résulteront ne peuvent être actuellement préjugées.

JUSTICE

18763. — M. Prioux expose à M. le ministre de la justice que l'article L. 49 du code des débits de boissons permet au préfet d'instituer dans chaque département une zone protégée autour d'établissements limitativement désignés. Cette mesure a pour effet d'interdire à l'intérieur de ces zones protégées l'installation de nouveaux débits de boissons par création ou par transfert. Le même article L. 49 prévoit cependant que sont respectés les droits acquis par les propriétaires de débits de boissons installés dans les zones protégées, antérieurement à leur installation. Il lui demande : 1° si la réserve des zones protégées interdit bien l'installation d'un débit de boissons à proximité ou à l'intérieur des locaux d'une piscine, postérieurement à la création de celle-ci ; 2° si la réglementation n'interdit pas le fonctionnement d'un débit de boissons situé à un emplacement proche de celui où une piscine est créée alors que ledit débit de boissons possède une antériorité d'installation certaine par rapport à la piscine ; 3° si par les dispositions de l'article L. 49 (point 5) on entend : a) les piscines ouvertes au public ; b) les piscines privées créées par les

particuliers dans leur propriété ; c) les piscines créées par les hôteliers à l'intérieur de leur établissement au profit de leur clientèle. (Question du 31 mars 1966.)

Réponse. — 1° L'institution d'une zone protégée conformément aux dispositions de l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme interdit effectivement l'installation d'un débit de boissons à proximité ou à l'intérieur des locaux d'une piscine, postérieurement à la création de celle-ci ; 2° en revanche, un débit de boissons possédant une antériorité d'installation certaine par rapport à une piscine continue à bénéficier des droits antérieurement acquis par son propriétaire ; 3° il est plus délicat de préciser quelles piscines sont visées au cinquième point de l'article L. 49 du code des débits de boissons et seul l'examen du cas d'espèce permettrait de répondre avec exactitude à la question posée. Il semble toutefois que la construction d'une piscine par un simple particulier au profit de sa famille, ou même par un hôtelier pour les besoins exclusifs de sa clientèle, ne puisse avoir de répercussion sur l'implantation de débits de boissons environnants. Aussi paraît-il raisonnable d'admettre — sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux — que seules les piscines effectivement ouvertes au public entrent, quel que soit leur statut juridique, dans les prévisions du législateur.

REFORME ADMINISTRATIVE

18462. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels. Il lui expose que lorsque, à la suite d'un concours, ces agents sont titularisés, ils sont nommés à l'échelon de début du grade et ne bénéficient, en vue de leur reclassement, que de la prise en compte de leur service militaire, à l'exclusion de tout rappel de leurs services civils, ces derniers étant uniquement validés pour la retraite. Ce rappel n'est prévu en effet par aucun texte de portée générale et les agents contractuels ou auxiliaires titularisés se voient appliquer les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'article 1° du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 relatif aux indemnités compensatrices, ces textes prévoyant la nomination à l'échelon de début pour les fonctionnaires nommés dans un nouveau corps. Les textes précités ne tenant aucun compte des années passées au service de l'Etat, il en résulte que les intéressés sont privés d'un avancement auquel ils devraient logiquement pouvoir prétendre et subissent, de ce fait un préjudice important — ce préjudice étant particulièrement ressenti par le personnel féminin qui ne peut faire valoir de services militaires. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation qui est ainsi faite à cette catégorie de fonctionnaires, il lui demande si, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, il ne pourrait envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur de telle sorte que les agents anciens contractuels ou auxiliaires titularisés dans un grade de fonctionnaire, bénéficient pour leur reclassement, de la prise en compte des services accomplis comme auxiliaires ou contractuels. (Question du 16 mars 1966.)

Réponse. — Conformément à l'article 1° du décret du 4 août 1947, les agents non titulaires de l'Etat, nommés dans un emploi de fonctionnaire titulaire de l'Etat, sont, en l'absence de dispositions statutaires contraires nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade. Au cas où la rémunération afférente à cet échelon de début se trouverait inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement une indemnité compensatrice leur sera accordée. La grande diversité des catégories d'agents auxiliaires ou contractuels et des corps de fonctionnaires auxquels peuvent accéder ces personnels, rend difficile l'élaboration d'un texte réglementaire de portée générale qui fixerait les conditions dans lesquelles les services rendus à titre temporaire pourraient être pris en compte en cas de titularisation. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne peut dès lors être réglé que par les décrets fixant le régime statutaire applicable aux corps d'admission et qui à ce titre précisent les modalités de recrutement dans ces corps. Plusieurs décrets statutaires contiennent des dispositions sur ce point, tel le décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Lors de la refonte des statuts particuliers, le ministre d'Etat ne manquera pas de faire étudier dans quelle mesure peuvent être mises au point des formules permettant la prise en compte totale ou partielle de services effectués dans les administrations publiques antérieurement à l'entrée par concours dans les corps de fonctionnaires. Il va de soi que les modalités qui seraient envisagées ne pourraient être plus favorables que celles édictées en faveur des titulaires nommés sur concours dans un corps différent de leur corps d'origine.

18730. — M. René Caille, se référant aux réponses que M. le ministre de l'intérieur a apportées à sa question écrite n° 14127 (J. O., débats A. N., du 27 mai 1965, p. 1631) et à celle de M. Vanier, n° 15770 (J. O., débats A. N., du 13 octobre 1965, p. 3567) au sujet du reclassement des agents contractuels et vacataires rémunérés sur les crédits du budget « rapatriés », demande à M. le Premier ministre s'il compte demander l'adoption rapide du projet de loi présenté par M. le ministre de l'intérieur et en cours d'examen par les ministres intéressés. Il est souhaitable que soit adopté, dans les meilleurs délais, le texte en cause eu égard : 1° à la vocation de ces personnels à la fonction publique, affirmée depuis près de quatre ans dans l'accroissement, dans des conditions difficiles, d'une tâche nouvelle particulièrement ingrate et par les nombreuses années de services publics effectués par certains d'entre eux ; 2° au fait que ce texte de loi ne doit pas être générateur de dépenses nouvelles, le reclassement des intéressés s'insérant, en fonction de leurs aptitudes, dans le cadre des effectifs prévus au budget et des postes disponibles dans les différents ministères, administrations ou établissements publics à caractère administratif. (Question du 30 mars 1966 transmise pour attribution à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.)

Réponse. — Il importe de faire la distinction entre les agents contractuels et les agents vacataires en fonctions dans les différents services des rapatriés : comme l'a montré le ministre de l'intérieur dans sa réponse à la question écrite n° 14127 rappelée par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible, du fait de la nature et des modalités de rémunération des emplois, de prévoir le reclassement des agents vacataires. En ce qui concerne les agents contractuels, les études statistiques montrent que la grande majorité (80 p. 100) de ces agents est constituée par d'anciens agents non titulaires eux-mêmes rapatriés d'Algérie. Ces agents ne représentent donc pas un cas isolé et leur sort ne peut dès lors être dissocié de celui de l'ensemble des personnels similaires rapatriés d'Algérie, dont le régime de reclassement a été fixé par les décrets n° 62-1170 du 8 octobre 1962 et n° 64-973 du 25 avril 1964. Les agents auxiliaires et contractuels rapatriés d'Algérie bénéficient, en vertu du décret précité du 8 octobre 1962, d'une priorité de recrutement à laquelle veille attentivement le Gouvernement, ainsi qu'il ressort des renseignements fournis par le ministre de l'intérieur dans la réponse à la question écrite évoquée plus haut ainsi qu'à celle n° 15770 également rappelée par l'honorable parlementaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

18634. — 24 mars 1966. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des commis de la sûreté nationale issus de la loi du 3 avril 1950 qui n'ont pu bénéficier de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959, destinée à réparer le préjudice subi depuis leur intégration dans le cadre « C » en 1951. La réponse donnée par le ministre des finances à la question n° 4167 (Journal officiel, débats Sénat du 21 octobre 1964, p. 1134) concernant les commis de préfecture, admet que certaines administrations ont appliqué cette circulaire selon une autre interprétation ; qu'il s'agit d'une mesure qui est restée très limitée et qui constitue en tout cas une irrégularité qui ne peut être généralisée. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles cette mesure dite « irrégulière » mais maintenue, a été appliquée en premier lieu dans son département ; 2° les dispositions qu'il compte prendre afin de normaliser la carrière des commis de la sûreté nationale compte tenu des disparités importantes qui apparaissent avec des corps homologues comportant des règles communes de recrutement.

18637. — 24 mars 1966. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1241-1° du code général des impôts les constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, sont exemptées des droits de mutation à titre gratuit. Il lui rappelle que, dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 116 (J. O., débats S., du 17 juin 1959, p. 238) il a été indiqué que « pour déterminer si la condition d'affectation à l'habitation imposée par l'article 1241 du C. G. I. se trouve remplie, on doit considérer l'ensemble de l'immeuble dans

lequel sont situés les locaux héréditaires ». Or, il résulte d'une autre réponse ministérielle (réponse à la question écrite n° 12887, Journal officiel, débats A. N., du 30 avril 1965, p. 1019) que, par mesure de tempérament, il paraît possible d'admettre que cette exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 1241-1° du C. G. I., s'applique à la première mutation à titre gratuit des appartements situés dans un immeuble collectif en copropriété divisé, achevé postérieurement au 31 décembre 1947, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'immeuble dans lequel ces appartements sont situés est affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. Il lui demande de lui indiquer : 1° si cette réponse du 30 avril 1965 correspond à un renversement de la doctrine professée par l'administration depuis près de six ans ; ou si, au contraire, il s'agit, comme le texte de la réponse permet de le supposer, d'une simple mesure de tempérament, tendant à accorder aux propriétaires de locaux d'habitation situés dans un immeuble dont moins des trois quarts de la superficie sont affectés audit usage, le bénéfice de l'exonération, sans pour autant enlever ce bénéfice à ceux qui remplissaient les conditions précédentes, une telle interprétation correspondant, semble-t-il, au principe « droit fiscal, droit étroit » ; 2° si, dans le cas où il s'agirait d'un renversement complet de la doctrine administrative jusque-là admise, et où il conviendrait de considérer uniquement les locaux eux-mêmes, indépendamment de l'ensemble de l'immeuble, le fait qu'une succession se soit ouverte quinze jours avant la réponse du 30 avril 1965 serait susceptible de permettre aux héritiers de bénéficier de l'ancienne interprétation qui leur est favorable ; 3° si dans le cas où la réponse à cette seconde question serait négative, il ne serait pas possible, pour une succession comprenant un appartement à usage d'habitation et un local commercial situés dans un immeuble collectif, mais constituant deux lots différents dans l'état descriptif du règlement de copropriété, pouvant être vendus séparément et faisant l'objet de deux loyers distincts au profit du même locataire et dans le même bail, de faire bénéficier la partie à usage d'habitation de l'exonération prévue par l'article 1241-1° du C. G. I.

18639. — 24 mars 1966. — M. Louis Micheud, se référant aux dispositions de l'article 3-II-b de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de ce texte à l'Assemblée nationale le 6 décembre 1963 (J. O., débats A. N., p. 7718) il a déclaré, à propos du délai de trois ans prévu dans le cas de donation-partage que « si dans ce délai de trois ans, l'auteur de la donation décède, et si on est amené à la situation normale de succession, ce délai ne joue pas, c'est-à-dire que lorsque la succession a eu lieu même à l'intérieur du délai de trois ans de la donation-partage, la vente devient possible ». Il lui demande de préciser comment il convient d'interpréter cette déclaration.

18640. — 24 mars 1966. — M. Julien demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que la position fiscale adoptée par les « centres distributeurs » qui vendent les marchandises au détail à des prix de gros, en se contentant de la marge des grossistes, leur permet d'être imposés uniquement à la T. V. A. sur les produits qui en sont passibles, et les exonère de la taxe locale, étant fait observer que ces centres distributeurs s'adressent à une clientèle de particuliers et non à des revendeurs. Dans l'affirmative, il lui demande s'il s'agit d'un régime conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, ou s'il s'agit simplement d'une tolérance administrative.

18643. — 24 mars 1966. — M. Barnleudy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions du décret n° 85-1181 du 31 décembre 1965 portant modification des conditions d'application de l'exonération de la contribution des patentes prévue à l'article 1454, 6 ter, du code général des impôts, en faveur des exploitants de gîtes ruraux, ne constituent en réalité qu'une mesure d'allègements assez illusoire. Ce sont, en effet, les budgets des collectivités locales qui vont perdre une ressource à la suite de l'application de ces dispositions alors que, d'autre part, l'Etat va continuer à prélever sur ces locations en meublé les taxes et impôts actuellement en vigueur. Etant donné la nécessité d'encourager la création des gîtes ruraux, afin de renforcer les structures des organismes d'accueil concernant le tourisme populaire, et également la nécessité d'assurer à des populations rurales un revenu complémentaire qui est indispensable à leur maintien dans des régions particulièrement déshéritées, il est obligatoire pour les pouvoirs publics de s'attacher sérieusement à résoudre le problème posé par la fiscalité excessive qui est applicable aux gîtes ruraux situés en dehors des zones à développement touristique intense. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder une exonération complète de tous impôts et taxes, directs ou indirects, aux propriétaires de gîtes ruraux, lorsque ces derniers ont comme revenu

principal le produit provenant d'une exploitation agricole dont la surface est inférieure à la superficie de référence définie par l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture du 15 juillet 1965.

18644. — 24 mars 1966. — **M. Barniaudy**, se référant aux déclarations faites à l'Assemblée nationale par **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, au cours de l'examen des crédits affectés au budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1966 (*Journal officiel*, débats A. N., 3^e séance du 26 octobre 1965, p. 4146), concernant la possibilité d'un alignement au moins partiel des droits à pension des déportés politiques sur ceux des déportés résistants, lui demande de préciser où en est actuellement l'examen de ce problème et si des décisions favorables sont susceptibles d'intervenir dans un avenir prochain en ce qui concerne, d'une part, l'égalité des droits à pension entre les déportés politiques et déportés résistants et, d'autre part, l'institution de la présomption d'origine pour toutes les invalidités qui ont été reconnues du point de vue médical comme étant dues aux conditions de l'internement, qu'il s'agisse d'internés politiques ou d'internés résistants.

18646. — 24 mars 1966. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions du décret n° 66-80 du 28 janvier 1966 portant organisation de la campagne viticole 1965-1966, le taux de fourniture des prestations viniques, pour les vins de consommation courante, a été porté de 10 p. 100 à 12 p. 100. La publication tardive de ce décret, intervenant après la fin de la période de distillation, met les viticulteurs du département de l'Ain dans l'impossibilité de satisfaire aux nouvelles obligations qui leur sont imposées. Les quantités d'alcool à livrer avaient été indiquées aux producteurs, par le service des contributions indirectes, à la suite du dépôt en mairie des déclarations de récolte et les viticulteurs avaient pris leurs dispositions pour se conformer à ces indications. A l'heure actuelle, il apparaît difficile de prévoir une nouvelle campagne de distillation étant donné que, d'une part, il n'existe aucun poste de distillation fixe, tous les alambics étant des alambics ambulants qui sont actuellement rentrés sous les hangars; et que, d'autre part, il n'y a plus de marc de raisin et les alambics habituellement utilisés ne sont pas adaptés à la distillation des vins. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'accorder aux viticulteurs du département de l'Ain une dérogation aux dispositions du décret du 28 janvier 1966 susvisé et de maintenir le taux de fourniture des prestations d'alcool vinique à 10 p. 100 pour la récolte 1965.

18647. — 24 mars 1966. — **M. Barniaudy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la circulaire du 17 octobre 1963, il était prévu que les professeurs de collèges d'enseignement général, en exercice dans un collège d'enseignement secondaire, auraient la possibilité, à condition d'être pérennisés, d'opter pour le statut des chargés d'enseignement. Il était en effet indiqué à leur sujet « leur établissement étant sur le point d'être nationalisé, ils ont la possibilité de demander leur intégration dans le cadre des chargés d'enseignement pour bénéficier du statut (traitement, indemnités et limite d'âge) de ce cadre. Toutes instructions utiles seront adressées aux recteurs à cet égard ». A l'heure actuelle, un certain nombre de collèges d'enseignement secondaire ont été nationalisés. On constate, d'autre part, après deux ans et demi d'expérience, que les professeurs de C. E. G. en exercice dans les C. E. S. ont une tâche très ingrate du fait qu'ils ont la responsabilité des classes les plus difficiles (M2, transition et pratique). Leurs conditions de travail sont très différentes de celles qui étaient les leurs dans les C. E. G. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas indispensable d'adresser dans les meilleurs délais aux recteurs les instructions prévues par la circulaire du 17 octobre 1963.

18649. — 24 mars 1966. — **M. Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (transports)** sur la situation des agents des chemins de fer secondaires et des tramways affiliés au régime de retraite institué par la loi du 22 juillet 1922 qui, antérieurement à leur affiliation audit régime, ont accompli dans les mêmes entreprises des services continus à titre de stage ou en qualité de journalier, d'auxiliaire ou de temporaire. Il lui rappelle que, dans l'état actuel de la législation, les services accomplis dans ces conditions ne peuvent être pris en compte pour la liquidation des pensions de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre à l'égard de ces agents des dispositions analogues à celles qui sont déjà prévues dans les autres régimes de retraite, en les autorisant à adresser, avant le 31 décembre 1966, une demande à la caisse autonome mutuelle de retraite en vue d'obtenir la validation desdits services, celle-ci pouvant intervenir suivant les modalités

ci-après : 1° les intéressés verseraient à la C. A. M. R. l'intégralité des cotisations qui auraient été acquittées sous ledit régime, pour les périodes correspondantes, dûment affectées des coefficients de revalorisation des salaires applicables pour le calcul des pensions à chacune des années considérées, et déduction étant faite éventuellement des cotisations versées, pendant les mêmes périodes, pour la couverture du risque vieillesse, aux caisses du régime général des assurances sociales, ces dernières étant alors annulées; 2° les périodes de mobilisation ou assimilées seraient prises en compte sans contrepartie de versement de cotisations dès lors qu'elles se situeraient postérieurement à l'entrée des agents au réseau, et que la reprise d'activité aurait eu lieu dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 22 juillet 1922; 3° l'application des dispositions prévues ci-dessus ne pourrait avoir pour effet de faire remonter l'affiliation de l'agent à la C. A. M. R. au-delà de l'âge minimum qui était fixé à l'époque de l'entrée en fonctions par les dispositions de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1922, modifié par l'article 2 de l'ordonnance du 2 décembre 1944.

18650. — 25 mars 1966. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés qu'éprouvent un certain nombre de familles pour subvenir aux frais de scolarisation de leurs enfants poursuivant des études supérieures, en l'absence d'un pécule étudiant, du fait du nombre limité de bourses et surtout de la suppression des allocations familiales du chef de l'étudiant, lorsque ce dernier a atteint l'âge de vingt ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de maintenir le service de ces allocations au-delà de la vingtième année, au profit au moins des non-boursiers.

18654. — 25 mars 1966. — **M. Rémy Montagne** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de contribuables s'étonnent que pour acheminer leurs déclarations fiscales ou pour répondre à des questionnaires adressés par MM. les contrôleurs, ils soient dans l'obligation d'affranchir leurs lettres. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder la franchise postale pour ce genre de correspondance.

18655. — 25 mars 1966. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que : 1° la circulaire ministérielle du 17 octobre 1963 (chapitre C, paragraphe IV) relative aux collèges d'enseignement secondaire prévoit que les « maîtres de collèges d'enseignement général pérennisés ont la possibilité de demander leur intégration dans le cadre des chargés d'enseignement pour bénéficier du statut de ce cadre » et déclare : « Toutes instructions utiles seront adressées aux recteurs à cet égard »; 2° le décret n° 46-1553 du 26 juin 1946 dispose en son article 5, modifié par le décret du 4 mars 1952 : « Les professeurs des cours complémentaires, appartenant à la catégorie des maîtres dits pérennisés prévue à l'alinéa 4 de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi de finances du 30 avril 1921, seront sur leur demande intégrés dans le cadre des chargés d'enseignement, au cas de transformation en collèges classiques ou modernes, des cours complémentaires où ils professent »; 3° les demandes déposées en application des textes ci-dessus par les maîtres remplissant les conditions exigées n'ont pas reçu satisfaction, une lettre ministérielle aux recteurs en date du 4 décembre 1965 déclarant : « en l'état actuel de la réglementation, l'intégration de ces maîtres dans le cadre des chargés d'enseignement est impossible ». Considérant que cette promesse non suivie d'effet a causé une grande déception parmi le personnel intéressé il lui demande : 1° quel est le texte réglementaire qui s'oppose à cette intégration; 2° s'il n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation actuelle aux fins d'honorer les engagements pris.

18656. — 25 mars 1966. — **M. Prieux** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'inspection académique de Seine-et-Oise et sans doute d'autres inspections d'académie ont avisé le personnel enseignant de ce que, dans l'attente de la publication des textes d'application du décret du 14 décembre 1965 relatif au statut des directeurs d'école, les seuls postes de directeurs ou de directrices d'écoles, publiés vacants à la première tranche du mouvement sont ceux qui comportent quatre classes et moins, comme les années précédentes. En 1966, le premier mouvement portera sur les postes de direction de quatre classes et moins et sur les postes de chargés d'école, adjoints et adjointes d'écoles primaires et maternelles et le deuxième, fin juin, portera sur tous les postes vacants (directions, chargés d'école, adjoints de C. E. G., C. E. S. et G. O., adjoints d'écoles primaires et maternelles). A chaque tranche du mouvement, seuls seront pourvus les postes publiés vacants pour la tranche considérée. Il en résultera par conséquent qu'un poste libéré fin juin restera un an sans titulaire. Il lui signale tout particulièrement l'anomalie de tels errements alors que dans l'enseignement du second degré il est pourvu immédiatement au poste vacant suivant la

liste d'aptitude, de telle sorte qu'aucun poste ne reste sans titulaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des mesures pour éviter des à-coups dans le fonctionnement des C. E. S. Il lui demande, en outre, quand seront publiés les textes d'application du décret du 14 décembre 1965.

18657. — 25 mars 1966. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le chemin de fer de l'Est de Lyon, ligne à écartement de voie normal S. N. C. F., dessert un très grand nombre d'établissements industriels, notamment à l'intérieur même de la ville de Lyon et assure un tonnage annuel de transport marchandises, ayant plus que doublé depuis 1954 et atteignant maintenant un million de tonnes. Ce chemin de fer est raccordé à la gare de Lyon-Part-Dieu et partage en fait l'Est de la ville en deux parties Nord et Sud dont l'importance économique et démographique ne cesse de croître : d'une part, le quartier de la Villette et la ville de Villeurbanne, d'autre part, les quartiers de Sans-Souci, Monplaisir et Montchat. Cette ligne de chemin de fer coupe au même niveau des voies à grande circulation comme l'avenue Félix-Faure, l'avenue Lacassagne, à un carrefour avec la rue du Dauphiné et, en allant vers l'Est, le chemin Feuillat, la route de Genas et l'avenue du Général-Leclerc, voies situées en pleine agglomération. Ces passages à niveau en pleine ville de Lyon et Villeurbanne, acceptables à la rigueur lorsqu'il s'agissait de traverser des quartiers de faible densité urbaine, constituent aujourd'hui des obstacles à la circulation des personnes et des véhicules automobiles, au développement urbain de Lyon et de Villeurbanne, à l'aménagement rationnel des espaces dans une zone en voie d'extension. La question se pose donc de savoir si l'Etat, en liaison avec les villes de Lyon et de Villeurbanne, et les départements du Rhône et de l'Isère, a mis à l'étude des solutions susceptibles de répondre aux problèmes posés. Si ces études ont été faites, il serait opportun de savoir quelles sont les solutions raisonnables qui pourraient être proposées. Le chemin de fer de l'Est bénéficiant d'une concession expirant en 1977 à l'égard des départements du Rhône et de l'Isère, on ne peut donc interrompre son trafic d'autant plus que cette concession, pour des raisons économiques, peut être renouvelée. S'il ne peut être question d'une surélévation des points de franchissement des voies urbaines par la voie ferrée, ou d'un détournement vers Saint-Priest (Isère) par exemple, il vient naturellement à l'esprit la question de savoir si, compte tenu du projet de création à Lyon d'un métro, dont les études sont actuellement retenues dans le cadre du V° Plan (1966-1970), une solution nouvelle et convenable ne pourrait pas être trouvée au problème de la traversée de Lyon par le chemin de fer de l'Est en conjuguant cette traversée avec la création d'une ligne de métro dans cette partie Est de la ville de Lyon. Cela paraîtrait d'autant plus raisonnable que le projet de développement à La Part-Dieu d'une nouvelle gare S. N. C. F., objet des décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire du 18 février 1965 (question écrite de **M. Cousté** n° 15409 du 17 juillet 1965), serait susceptible de donner une solution d'ensemble à la création d'un centre directionnel et d'affaires dans notre ville de Lyon, en le reliant au développement économique de l'agglomération lyonnaise à l'Est et notamment à la nouvelle zone industrielle de Meyzieu (Isère).

18658. — 25 mars 1966. — **M. Paul Coste-Floret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un arrêt rendu le 4 janvier 1966 par la Cour de cassation, qui retient la responsabilité notariale si cet officier ministériel ne s'est pas, avant de recevoir un acte, assuré de l'état des inscriptions hypothécaires et autres. Or, dans beaucoup de conservations des hypothèques de France, il faut un délai très long qui atteint dans certaines d'entre elles ou dépasse largement trois mois. Il convient au surplus de retenir que, lorsque cet état est enfin délivré, il l'est à la date de la demande. En conséquence, le notaire n'est pas renseigné sur les inscriptions qui ont pu être prises entre la date de demande et la date de délivrance (soit plusieurs mois). Par ailleurs, dans les mêmes conservations, le « renseignement préalable » qui avait été institué pour pallier, dans une certaine mesure, ces longs délais, est délivré lui aussi à peu près dans le même laps de temps et parfois après l'état lui-même. En conséquence, du fait du fonctionnement de ce service public, il est impossible au notaire de remplir son rôle dans les conditions retenues par l'arrêt de cassation susvisé. Il lui demande quelles dispositions l'administration entend prendre pour mettre fin à cette situation incontestablement dangereuse à la fois pour les notaires et pour les parties aux actes.

18659. — 25 mars 1966. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse du 22 janvier 1966 relative à la non-déduction de leurs revenus par les

propriétaires des grosses réparations, il avait cependant fait exception pour les frais de ravalement, considérant que ces travaux étaient imposés par l'autorité publique. En conséquence, il lui demande si la mise en conformité des ascenseurs (coût relativement élevé), imposé par de nombreuses ordonnances des préfets de la Seine et de police, ne pourraient pas bénéficier de la dérogation au même titre que le ravalement, puisque l'exécution, dans un cas comme dans l'autre, relève de l'autorité publique.

18660. — 25 mars 1966. — **M. Jean Delchenal** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître la raison pour laquelle les droits d'enregistrement que les héritiers ont à régler pour les biens attribués à la suite d'un partage testamentaire sont différents de ceux fixés pour un légataire. Une telle discrimination entre les héritiers légitimes et les simples légataires apparaît anormale et ne peut se justifier par des considérations juridiques. Dans les deux cas, le testament est un acte par lequel le testateur répartit ses biens, que ce soit entre les membres de sa famille ou entre des tiers, et il est contraire aux principes juridiques de dire que le partage testamentaire met fin à l'indivision, puisqu'en vertu de la saisine les héritiers sont censés recevoir directement du testateur les biens de leur auteur. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas opportun de modifier l'interprétation qui est donnée par son ministère quant à l'application de l'article 708 du code général des impôts au partage testamentaire.

18661. — 25 mars 1966. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** qu'en application de l'article 31 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, les prix de base au mètre carré fixés pour la détermination du loyer des locaux soumis aux dispositions de ladite loi, sont réduits dans une proportion égale à une fois et demie l'abattement qui était applicable au salaire servant de base au calcul des prestations familiales le 9 août 1953. Le taux de ces abattements reste constant, quelles que soient les modifications des abattements de zones appliqués sur les salaires. Cette législation a pour effet de créer une situation anormale du fait que, dans certaines villes comme Laval, l'abattement auquel il convient de se référer est toujours fixé à 15 p. 100 — ce qui donne un abattement de 22,5 p. 100 pour la détermination du loyer — alors que, pour la fixation du S. M. I. G., le taux d'abattement est de 6 p. 100. D'autre part, dans une ville d'importance comparable comme Lisieux, l'abattement de base n'est que de 5 p. 100, de sorte que l'abattement applicable pour la détermination du loyer n'est que de 7,5 p. 100. Défavorisés en ce qui concerne le calcul du loyer, les propriétaires d'immeubles anciens se trouvent, en même temps, obligés de supporter un accroissement considérable de charges par suite de l'augmentation des centimes additionnels, entraînant elle-même une augmentation importante de la contribution foncière. Il lui demande s'il ne serait pas normal, dans ces conditions, de procéder à une révision des taux d'abattement visés à l'article 31 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisé, en vue de les adapter aux conditions économiques actuelles et afin que — tout au moins dans les villes en expansion, où les propriétaires fonciers ont à supporter les dépenses considérables effectuées pour l'aménagement urbain — les loyers des immeubles anciens soient réajustés en fonction de ces nouvelles charges.

18665. — 26 mars 1966. — **M. Lucien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un fermier qui s'est rendu acquéreur en 1963, de la propriété agricole qu'il exploitait. Il a, à cette époque, bénéficié de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Tombé malade, l'intéressé a dû cesser son exploitation avant qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis son acquisition, mais il a cédé sa propriété à sa fille et à son gendre. L'administration de l'enregistrement lui réclame le montant des droits d'enregistrement qu'il aurait dû payer en 1963 ainsi que les intérêts de ceux-ci, motif pris qu'il n'est pas resté propriétaire exploitant de ses terres pendant les cinq ans qui ont suivi la vente. Or, l'intéressé semble susceptible de bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 793 du code rural qui lui aurait permis d'exercer le droit de préemption pour établir un enfant ayant atteint l'âge de la majorité. Si son acquisition avait été faite en application de ce texte, il aurait bénéficié de l'exonération des droits d'enregistrement en vertu de l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964). Il lui demande s'il n'estime pas que dans la situation qui vient d'être exposée, l'administration de l'enregistrement a pris une position non conforme aux textes législatifs en cette matière,

lesquels ont, entre autres, pour but de faciliter le départ des exploitants âgés, ce qui est le cas s'agissant de l'exploitant en cause.

18667. — 26 mars 1966. — M. Thorallier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte étudier la possibilité, pour les sapeurs-pompiers bénévoles de ne pas inclure dans leur déclaration de revenu soumis à l'I. R. P. P. les indemnités qu'ils perçoivent à raison de cette activité.

18668. — 26 mars 1966. — M. Roger Evrard signale à M. le ministre des affaires sociales que de nombreux fonctionnaires municipaux exercent, en plus de leur activité normale, les fonctions d'économiste d'hospice de moins de cinquante lits et même de cinquante à cent lits. La rémunération que reçoivent ces agents pour ce travail supplémentaire varie d'un établissement à l'autre. Très souvent, elle n'est pas en rapport avec le travail et la responsabilité qui leur incombent et les services qu'ils rendent à l'administration. Pour fixer justement cette indemnité, les commissions administratives ne disposent actuellement d'aucun critère susceptible de les guider. Les mêmes difficultés se présentaient auparavant pour déterminer l'indemnité du médecin ainsi que l'indemnité de vestiaire des religieuses. Fort heureusement, des instructions récentes ont dans ces domaines facilité la tâche des administrateurs. Il lui demande s'il compte s'intéresser également au sort de ces économistes à temps partiel en préconisant un mode de calcul de leur rémunération qu'il serait souhaitable d'indexer sur celle de la fonction publique.

18670. — 26 mars 1966. — M. Le Gasse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités de recrutement du personnel enseignant des chambres des métiers. Il lui expose que les dispositions du décret n° 46-5 du 3 janvier 1964 prévoyant ces modalités et précisant notamment les titres et diplômes exigés ne sont pas respectées. En effet, dans la pratique, le recrutement est effectué suivant une procédure tout à fait différente et suivant laquelle c'est une commission paritaire, instituée par la loi du 10 décembre 1952, qui procède à l'examen des candidatures et qui statue en vue de la nomination du personnel en cause. Or, il apparaît que les décisions de la commission paritaire sont prises en fonction de la personnalité des candidats, le critère retenu étant une qualification justifiée par les antécédents du postulant, même si celle-ci n'est pas sanctionnée par un diplôme. Compte tenu du caractère anormal de cette procédure, il lui demande : 1° pour quelles raisons les dispositions du décret n° 46-5 du 3 janvier 1964 ne sont pas appliquées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le recrutement du personnel enseignant des chambres des métiers s'effectue en application des dispositions du décret précité avec un contrôle rigoureux des titres des postulants.

18671. — 26 mars 1966. — M. Edouard Cherret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la succession d'un Français d'Algérie, décédé en France en 1964 un an après son rapatriement, est composée de biens situés en France et d'autres situés en Algérie. En principe, les héritiers doivent faire deux déclarations de succession : l'une auprès de l'administration française et l'autre auprès de l'administration algérienne. Dans la première déclaration, doivent figurer tous les biens meubles et immeubles situés en France et toutes les valeurs incorporelles, qu'elles soient en France ou en Algérie. La deuxième déclaration, destinée à l'administration algérienne, ne doit comporter que les immeubles et fonds de commerce situés en Algérie, puisque ces biens ne sont plus imposables en France (*Journal officiel*, débats A. N., du 1^{er} août 1964, p. 2588). Pour le passif, quelle que soit sa nature, il est de règle que sa déduction sur les biens imposables en France ne puisse s'opérer que dans une proportion déterminée d'après la valeur de ces biens et celle des biens imposables en Algérie. Or, si les héritiers sont disposés à souscrire une déclaration auprès de l'administration française, il n'est pas certain qu'ils effectuent la même formalité auprès de l'administration algérienne et acceptent de payer à cette dernière des droits de succession dont le taux n'a pas cessé d'augmenter depuis juillet 1962, d'autant plus que tous les biens de succession ont été nationalisés ou déclarés vacants. Il lui demande s'il serait permis aux héritiers, faute de pouvoir remplir cette deuxième formalité pour la raison susindiquée, de faire figurer, uniquement, pour mémoire et par conséquent sans aucune évaluation, les biens algériens dans la déclaration de succession destinée à l'administration française ; et s'ils pourraient, par voie de conséquence, faire admettre en déduction tout le passif sans exception, dans la même déclaration. Il faut souligner, cependant, que parmi ce passif, né à l'occasion d'une activité algérienne, figurent des dettes dues à des organismes ayant leur siège en France et qui ont déjà émis la prétention d'obtenir le

règlement de leur créance en France en intentant des procès aux héritiers devant les tribunaux français. Il est probable que, pour ces dettes, les héritiers seront dispensés de leur règlement immédiat par application de la jurisprudence actuelle, mais devront de toute manière les régler un jour. La solution la plus équitable serait, d'une part, de permettre aux successibles de porter en déduction tout le passif successoral, qu'il soit ou non immédiatement exigible, car il importe que la réinstallation desdits successibles ne soit pas contrariée, mais au contraire soutenue et encouragée et, d'autre part, de fixer une règle de perception sur la déclaration complémentaire à prévoir lors du règlement du contentieux franco-algérien.

18673. — 26 mars 1966. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de la justice sur une formule préconisée par certains économistes et combattue par d'autres, désignée aux Etats-Unis sous le nom de « Take over bid », et commençant à faire son apparition en France. Une annonce publiée dans la presse financière fait connaître aux actionnaires d'une société donnée, dont les actions ont été introduites en bourse, qu'ils peuvent les céder à un prix généralement très supérieur au cours du moment, sous la double condition que l'offre de cession soit formulée avant une date précise et que le total des actions offertes à cette date au groupe acquéreur atteigne au moins le chiffre que celui-ci s'est fixé, compte tenu de la politique qu'il entend suivre. Il lui demande si une telle formule est ou non compatible avec la loi française sous ses divers aspects et s'il ne croit pas qu'un texte devrait intervenir en la matière afin de prévenir toute possibilité d'abus et de litiges.

18674. — 26 mars 1966. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la contradiction qui existe entre les dispositions de l'article 12, 2° de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, modifiant l'imposition des entreprises, et l'article 36 de la loi du 24 juillet 1967 sur les sociétés par actions. En effet, le montant net des plus-values à long terme (une fois acquitté l'impôt de 10 p. 100 qui les frappe) constitue indiscutablement un élément du bénéfice comptable et cela résulte d'ailleurs formellement de l'imprimé 2.055 (tableau 6) distribué par l'administration fiscale. Dans ces conditions, le prélèvement obligatoire de un vingtième, effectué sur le bénéfice net, et affecté à la réserve légale, devrait normalement porter également sur le montant net des plus-values à long terme. Or, l'article 12, 2°, de la loi du 12 juillet 1965 prévoit que ce montant net doit être porté à un compte de réserve spécial et que tout prélèvement effectué sur ce compte doit être réintégré dans les bénéfices taxables. Il lui demande comment, dans ces conditions, doivent procéder les dirigeants des sociétés anonymes qui ont réalisé des plus-values à long terme, pour respecter à la fois les obligations de l'article 36 de la loi de 1967 relatives à la réserve légale, et les obligations de l'article 12, 2°, de la loi du 12 juillet 1965 relatives à l'inscription du montant net des plus-values à long terme à un compte de réserve spécial.

18675. — 26 mars 1966. — M. Vanler appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que des syndicats des personnels de l'administration des contributions directes ont fait valoir à un certain nombre d'organismes, en particulier aux caisses artisanales, qu'ils avaient pris la décision de suspendre, à compter du 1^{er} mars, la délivrance de toutes les attestations et certificats de conformité. Ces syndicats précisent que cette mesure vise aussi bien les demandes individuelles des contribuables que celles formulées par les organismes ou caisses pour la constitution ou le contrôle des dossiers de leurs ressortissants. Les arguments avancés pour justifier la mesure ainsi décidée par les organisations syndicales tient à l'insuffisance de moyens nécessaires à l'exécution normale des tâches confiées à l'administration des contributions directes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner éventuellement satisfaction aux revendications des organismes syndicaux des contributions directes et, en tout cas, pour que la grève ainsi décidée par ces personnels n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les contribuables ou pour les organismes qui demandent à l'administration des contributions directes des pièces diverses, nécessaires pour la constitution ou le contrôle de certains dossiers.

18677. — 26 mars 1966. — M. Vanler attire l'attention de M. le ministre des armées sur la procédure longue et complexe imposée aux anciens combattants qui veulent faire homologuer leurs blessures de guerre ou les blessures reçues en service commandé. Lorsque les intéressés demandent au service de la statistique médicale des armées à Limoges s'il dispose d'une documentation médicale les concernant, il leur est simplement répondu, si tel est le cas, que celle-ci existe et concerne leur passage dans tel ou tel hôpital,

mais ce service ne transmet pas aux demandeurs les documents d'un extrait des documents en sa possession, ceux-ci ne pouvant être fournis qu'à une autorité militaire, à une commission de réforme ou aux services des anciens combattants. Quand l'ancien combattant demandeur est assuré que le service de la statistique médicale des armées possède des renseignements à son sujet, il doit demander l'envoi d'une copie conforme de ces éléments au directeur du bureau de recrutement de la région militaire qui l'administre. Il doit ensuite réclamer à ce dernier les imprimés nécessaires à la présentation d'une demande d'homologation d'une blessure de guerre, doit rechercher des témoins susceptibles d'utiliser la réalité et les circonstances de sa blessure; puis il est ensuite soumis à une visite médicale devant un médecin militaire. Estimant que cette procédure exagérément longue et complexe ne devrait s'appliquer qu'aux anciens combattants ne possédant pas de dossier au service de la statistique médicale, il lui demande si des instructions ne pourraient être données à ce service de telle sorte qu'il puisse communiquer, sur simple demande du blessé lui-même, une attestation de blessure précisant les conditions dans lesquelles celle-ci est intervenue et les conséquences qu'elle a eues.

18490. — 26 mars 1966. — M. Mendon expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de propriétaires de terrains qui ont été constitués en association syndicale par arrêté préfectoral, conformément aux articles 73 à 76 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces propriétaires font apport de leurs terrains, puis, la zone une fois remembrée et équipée, se voient attribuer une ou plusieurs parcelles constructibles représentatives de la contenance apportée, compte tenu des surfaces retenues pour la construction des routes, des bâtiments publics et des espaces verts. Il lui demande de lui préciser la situation des propriétaires vis-à-vis de la fiscalité immobilière: 1° au moment de l'apport des parcelles à l'association syndicale de remembrement; 2° au moment de l'attribution par l'ordonnance du juge du remembrement des nouvelles parcelles. Il désirerait savoir si l'attribution des parcelles nouvelles doit être considérée comme une mutation à titre onéreux ou comme la reprise par les propriétaires de leurs terrains sans mutation. Dans le cas où l'attribution serait considérée comme une mutation, quelle serait la situation des propriétaires possédant des parcelles depuis de nombreuses années et qui doivent supporter des charges souvent disproportionnées à leurs moyens à la suite des travaux de viabilité qui sont répartis au prorata des surfaces. Ces propriétaires seront souvent amenés à vendre rapidement certaines parcelles attribuées. Enfin il lui demande si les plus-values réalisées dans le délai de cinq ans seront imposées selon les dispositions de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, ou si l'intention non spéculative peut, a priori, être admise.

18481. — 26 mars 1966. — M. Massot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le sort réservé aux anciens administrateurs des services civils d'Algérie. Ces fonctionnaires, dont le recrutement s'effectuait par concours spécial ou parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration (cf. décret du 15 juillet 1955; statut des administrateurs des services civils d'Algérie, art. 6) n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune mesure générale d'intégration dans la fonction publique métropolitaine. Hormis quelques-uns d'entre eux qui ont pu bénéficier en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles d'une intégration dans le corps préfectoral ou au ministère des affaires étrangères en qualité de secrétaires ou conseillers (loi du 23 décembre 1964) la totalité de l'effectif des administrateurs des services civils d'Algérie a été versée d'office et sans consultation préalable dans un corps d'extinction institué par un décret qui ne prévoit aucune possibilité d'intégration dans un cadre normal homologue, les condamnant ainsi à être des agents toujours en marge et leur interdisant tout développement de carrière comparable à celui des fonctionnaires ayant même origine statutaire (cf. décret du 17 février 1965; Statut particulier du corps des administrateurs des services civils). Il lui demande: 1° s'il lui paraît équitable de faire à ces fonctionnaires un sort moins favorable que celui réservé à leurs homologues administrateurs de la France d'outre-mer ou contrôleurs civils des protectorats nord-africains qui, tous, ont eu la faculté d'opter librement entre une intégration dans les corps métropolitains équivalents ou dans des corps d'extinction; 2° quelles raisons ont amené le Gouvernement à ne pas tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat qui l'invitait à prévoir dans une loi le droit de ces fonctionnaires à une intégration dans des corps homologues par analogie aux textes législatifs qui ont prévu de semblables mesures en faveur des administrateurs de la France d'outre-mer et des contrôleurs civils (avis du Conseil d'Etat du 6 février 1964); 3° s'il ne pourrait être valablement soutenu, comme il le croit, que le décret du 15 juillet 1965 versant d'autorité tous les administrateurs des services civils d'Algérie dans un corps d'extinction porte atteinte

aux garanties fondamentales de la fonction publique en privant ces agents de toute carrière normale; 4° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

18483. — 26 mars 1966. — M. Dalalzy demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour que l'augmentation des impôts qui a récemment frappé les agriculteurs soit révisée dans un sens où le souci de l'équité l'emporte sur les impératifs de rendement accru, afin que désormais, les notions de production, d'emprunts et de charges de famille entrent davantage en ligne de compte.

18485. — 28 mars 1966. — M. Delmas demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions et dans quel cadre pourra être intégré, après application de la réforme en cours, un maître auxiliaire de l'enseignement secondaire possédant une licence incomplète (propédeutique et deux certificats) actuellement en fonctions dans un lycée et ayant, au 31 décembre 1965, trois ans et deux mois de services.

18488. — 28 mars 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société d'économie mixte constituée en 1956, sous la forme anonyme, et dont les statuts sont conformes aux clauses types du décret n° 54-239 du 6 mars 1954, pratique concurremment la location simple et la location-attribution d'immeubles à usage d'habitation, édifiés conformément à son objet et n'exédant pas les normes d'habitations à loyer modéré. Il lui demande s'il peut être admis que, compte tenu des dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour 1966 n° 65-997 du 29 novembre 1965, les titulaires de contrats de location-attribution puissent se prévaloir des dispositions de l'article 156-II-1 bis du code général des impôts et déduire, en vue de la détermination du revenu net global passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts des emprunts souscrits par la société pour la réalisation des programmes de location-attribution. Dans la négative, il désirerait connaître les motifs qui s'opposeraient à ce qu'une telle déduction soit pratiquée et les moyens par lesquels il pourrait être remédié à une situation qui aurait pour effet de placer les locataires-attributaires visés dans la demande dans une situation défavorable par rapport à ceux qui ont souscrit des contrats analogues auprès des sociétés coopératives d'H. L. M.

18489. — 28 mars 1966. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des effectifs des services extérieurs du Trésor. Il est évident que l'accroissement continu de leurs attributions nécessite une augmentation corrélative des moyens et qu'il importe d'augmenter, d'une part, les effectifs et, d'autre part, les crédits de frais d'aide. Il lui demande où en est la création promise d'équipes qualifiées destinées à assurer le remplacement des agents dont l'absence prolongée, due aux nombreux intérimaires, aux congés de maladie et de maternité, ne peut plus être supportée par des effectifs qui semblent notablement insuffisants.

18490. — 28 mars 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la réponse donnée le 31 décembre 1965 à sa question écrite n° 16496, aux termes de laquelle, notamment, M. le ministre du travail lui avait indiqué que « le régime français de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 16 mars 1947 ignorant la tranche A (fraction de la rémunération soumise à cotisation des assurances sociales) le protocole précité (du 3 juillet 1961) a laissé à la charge de la caisse de retraite algérienne des cadres, à laquelle était affilié le retraité, le versement des prestations afférentes à cette dernière tranche. Le décret n° 65-398 du 24 mai 1965 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 a prévu les conditions dans lesquelles les institutions françaises prendront en charge les ressortissants du régime algérien des cadres (tranche A) en cas de défaillance des caisses algériennes complémentaires ». Or, en dépit des accords intervenus et des multiples réclamations faites par notre Gouvernement, les arrérages de la tranche A dus aux retraités des cadres algériens ne sont plus payés à nombre d'entre eux depuis le 1^{er} avril 1965. Il lui demande, dans ces conditions, si ne pourrait pas être prise la résolution que laissent espérer le décret du 24 mai 1965 et l'arrêté d'application du 29 octobre 1965, de rattacher définitivement les rapatriés victimes de la carence exposée précédemment aux institutions de retraites complémentaires françaises et si des instructions ne pourraient pas être données à ces organismes pour le rappel des arrérages non réglés et le versement régulier de ceux à venir.

18691. — 28 mars 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la réponse donnée le 31 décembre 1965, à sa question écrite n° 16496, aux termes de laquelle notamment **M. le ministre du travail** lui avait indiqué « en vertu du protocole d'accord du 3 juillet 1961, conclu entre les organisations signataires des conventions collectives française et algérienne de retraite des cadres, les cadres retraités, rentrés d'Algérie en France, reçoivent de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraite des ingénieurs et cadres (C. I. P. R. I. C.) des prestations portant sur la tranche B de leur salaire ». Or, des rapatriés d'Algérie, dont la retraite des cadres n'a pu être liquidée qu'à la fin de l'année 1964, n'ont jusqu'à présent perçu que le premier trimestre d'arrérages de leur retraite. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises en vue de hâter le versement aux intéressés des sommes auxquelles ils peuvent prétendre, en vertu du protocole d'accord du 3 juillet 1961, ce qui améliorerait leur pénible situation, de personnes âgées, de quatre-vingts ans et davantage parfois.

18692. — 28 mars 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propositions de la commission académique de la carte scolaire qui tendent à transformer en C. E. S. soit des C. E. G., soit les premiers cycles de lycée; il en serait ainsi pour les villes de Béziers, d'Agde, de Lunel, par exemple. Il lui demande, dans le cas de l'adoption de la réforme susvisée, si des dispositions ont été prévues pour le recrutement d'un personnel qualifié qui, à tous les niveaux, assurera la continuité de l'enseignement.

18693. — 28 mars 1966. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques qui sont affectés à temps plein dans ces établissements. Ces médecins, qui exercent une spécialité difficile, sont très défavorisés par rapport aux médecins à temps plein des autres établissements hospitaliers, la différence de traitement étant souvent du simple au double. Il lui demande si leur statut sera prochainement établi et s'il envisage de fixer leur rémunération à égalité avec leurs confrères, ce qui paraît équitable.

18694. — 28 mars 1966. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 13 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964, qui a créé un rapport nouveau de 1.000 F par mètre carré sur les affiches installées sur des portatifs spéciaux. Si cette disposition correspond à un incontestable souci d'esthétique, elle présente de nombreux inconvénients, notamment en ce qui concerne la propagande touristique, encouragée d'autre part par le Gouvernement. En effet, le paragraphe II de cet article indique que les affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel ne sont exonérées que si elles ne comportent pas de publicité commerciale. Or, la plupart des collectivités qui œuvrent en faveur du tourisme ne disposant pas de ressources importantes établissent leurs affiches et panneaux de signalisation avec le concours d'organismes commerciaux, qui demandent seulement que soit indiqué le nom du donateur. En conséquence, et pour ne pas entraver de façon importante les initiatives touristiques, il lui demande si l'article 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 ne pourrait être modifié, ou des instructions données aux fonctionnaires chargés de son application, pour que soient exonérés du droit de timbre prévu les affiches ou panneaux apposés dans un but touristique, artistique, culturel ou sportif, ayant pour seul objet de renseigner ou de guider l'usager, lorsqu'ils sont exclusifs de toute publicité commerciale, à l'exception de la mention du nom du donateur.

18695. — 28 mars 1966 — **M. Van Haecke** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une précédente question écrite, n° 8339, à laquelle il fut répondu au *Journal officiel*, débats A. N. du 27 février 1965, il lui signalait que l'économie de la réforme statutaire des personnels de catégorie A des services extérieurs du Trésor visait au raccourcissement des cadences d'avancement dans les premiers échelons du grade. Toutefois, il apparaît que, même à la cadence moyenne, la durée totale de la carrière a été réduite de six mois par le décret n° 64-216 du 7 mars 1964, à savoir: décret du 30 août 1957: inspecteur adjoint, 5 ans 6 mois (y compris le stage); inspecteur (4 échelons), 11 ans 6 mois; inspecteur central (3 premiers échelons), 9 ans. Durée totale moyenne, 26 ans. Décret du 7 mars 1964: stage 2 ans; inspecteur (7 échelons), 14 ans; inspecteur central (3 premiers échelons), 9 ans 6 mois. Durée totale moyenne, 25 ans 6 mois. Cette réduction, qui est de 9 mois pour la durée minimum de carrière, est d'ailleurs en fait de 1 an et 3 mois puisque l'administration a toujours appliqué, sous le régime du

décret du 30 août 1957, la cadence « administrative » de 3 ans (au lieu du minimum de 2 ans et 6 mois) pour l'avancement du premier au deuxième échelon du grade d'inspecteur. Compte tenu de ces éléments, il semblerait normal: 1° que l'administration accorde d'office une bonification d'ancienneté de 6 mois à tous les agents du cadre « A », en fonctions au 1^{er} janvier 1962 (date de référence pour l'application des dispositions du décret du 7 mars 1964); 2° que l'administration envisage de procéder à une reconstitution de carrière à tous les agents du cadre « A » de manière à ce que chacun puisse bénéficier, en fonction de ses notes, de la place qui devrait être la sienne dans le nouvel échelonnement statutaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire prendre un nouveau décret tendant, par les deux mesures préconisées ci-dessus, à réparer des disparités de durée de carrière résultant uniquement de la date d'entrée de agents des services extérieurs du Trésor dans le cadre « A ». Une telle mesure, si elle répond à un souci d'équité, ne semble, en effet, devoir souffrir aucune difficulté sur le plan juridique puisqu'une harmonisation de carrière avait été prévue, lors de la modification statutaire de 1957, par l'article 57 du décret du 30 août 1957, et réalisée par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1958.

18697. — 29 mars 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants, entrés dans l'administration par recrutement direct, subissent de ce fait une réduction de traitement de 10 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître, pour les personnels en fonctions, comment il entend supprimer cet abattement. D'autre part, il lui demande si les personnels en place lors du vote du statut (loi du 28 avril 1952), c'est-à-dire depuis quatorze ans, bénéficiant déjà d'une certaine expérience, ne pourraient pas voir cet abattement supprimé, ou si on ne peut envisager l'abrogation de cet abattement trois ans après l'accession à l'échelon exceptionnel, ce qui constituerait un deuxième échelon exceptionnel après vingt-deux ans de services, et ce qui permettrait à un certain nombre d'agents d'accéder à un emploi dans une catégorie supérieure (communes de 2.000 à 5.000 habitants).

18699. — 29 mars 1966. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des instituteurs enseignant en lycée avec le titre de maîtres pérennisés de C. E. G. Le décret du 3 mars 1952 permet à ces maîtres qui exercent en C. E. G. d'entrer, sur leur demande, dans le cadre des chargés d'enseignement lorsque leur établissement est transformé en lycée; ainsi, lorsque, aujourd'hui, un C. E. G. est intégré dans un lycée ou rattaché à un lycée, le personnel pérennisé de C. E. G. peut devenir chargé d'enseignement. De même, en vertu de la circulaire du 17 octobre 1963, le maître pérennisé de C. E. G. exerçant en C. E. G. ou C. E. S. peut devenir chargé d'enseignement si l'établissement où il exerce (C. E. G. ou C. E. S.) est nationalisé. Donc, si le premier cycle d'un lycée est transformé en C. E. S. nationalisé, les maîtres pérennisés de C. E. G. qui exerçaient dans ce premier cycle peuvent devenir chargés d'enseignement; mais cette possibilité est refusée aux maîtres pérennisés de C. E. G. exerçant en premier cycle de lycée, tant que ce premier cycle reste fraction du lycée; et pourtant elle est accordée aux maîtres pérennisés exerçant dans un C. E. G. lorsque ce C. E. G. devient fraction de lycée. Mais encore plus surprenante, cette possibilité est refusée aux maîtres pérennisés de C. E. G. exerçant en second cycle de lycée, où ils donnent pourtant un enseignement de niveau plus élevé que dans le premier cycle. Il lui demande donc si, pour accorder au personnel pérennisé de C. E. G. qui assume les mêmes fonctions dans les divers établissements de second degré des possibilités de carrière indépendantes du nom de l'établissement qui les emploie, il ne conviendrait pas d'accorder à tous les maîtres pérennisés de C. E. G. exerçant en lycée la possibilité, après un certain délai, d'être intégrés dans le cadre des chargés d'enseignement.

18701. — 29 mars 1966. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées, dans les grandes villes et à Paris notamment, par la boucherie de détail, en raison du système de taxation rigide instauré en 1963 pour la viande de bœuf. La hausse continue des cours de gros oblige les détaillants à acheter cette viande à des prix nettement supérieurs à ceux fixés par l'arrêté de taxation et, de ce fait, leur marge commerciale s'est trouvée très largement amputée. Par ailleurs, le contrôle de la taxation par les inspecteurs des services économiques revêt souvent une forme tâtonnée et vexatoire, qui a créé un malaise profond parmi les commerçants en question. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre à cette profession — dont le recrutement ne cesse de se tarir, par suite des conditions particulièrement difficiles de son exercice — de travailler dans des conditions acceptables, sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux intérêts légitimes des consommateurs.

18702. — 29 mars 1966. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur de lui énumérer les différents travaux assurés par les mairies au profit et pour le compte des divers ministères et s'il estime que le fonds de concours versé par l'Etat, à ce titre, permet une rétribution suffisante de ces travaux, chaque année plus nombreux.

18705. — 29 mars 1966. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la procédure de remise aux intéressés des brevets d'inscription au livre de la dette publique, livrets de pensions et retraites des fonctionnaires, dans laquelle les mairies n'interviennent plus, ne pourrait pas, dans un but de simplification et d'uniformisation des méthodes, être étendue aux livrets de retraite du combattant, médaille militaire et Légion d'honneur.

18706. — 29 mars 1966. — M. Palmero demande à M. le ministre des postes et télécommunications si les formules plurilingues adoptées par la commission internationale de l'état civil (convention du 4 septembre 1958), pour les mentions marginales de l'état civil en pays étranger, bénéficient de la franchise postale et des dispositions du décret du 18 mai 1930.

18708. — 29 mars 1966. — M. Bizet expose à M. le ministre des affaires sociales que les médecins des hôpitaux psychiatriques, qui ont été les premiers médecins affectés à temps complet au traitement des malades hospitalisés, attendent depuis plus de huit ans de voir fixer leur statut et leurs rémunérations à parité avec ceux des autres médecins à temps complet. Si l'inégalité dont ils souffrent actuellement devait se perpétuer, elle aurait pour conséquence de compromettre la rénovation de l'appareil psychiatrique qui n'est encore qu'ébauché, en stérilisant le recrutement des spécialistes nécessaires pour cette tâche. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en cette matière et d'indiquer s'il peut donner l'assurance que le statut des médecins des hôpitaux psychiatriques sera prochainement publié.

18709. — 29 mars 1966. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'équipement (transports) que, dans l'état actuel de la réglementation, les artisans retraités ne se voient pas appliquer la réduction de 30 p. 100 sur le prix des billets de la S.N.C.F., accordée une fois par an aux bénéficiaires des billets populaires de congés payés et à diverses catégories de pensionnés et de retraités de la sécurité sociale. Cette situation constitue une réelle injustice à l'égard de personnes qui, la plupart du temps, ne disposent que de ressources extrêmement modestes ne leur permettant de voyager que très rarement. Il lui demande si, dans le cadre des mesures sociales actuellement envisagées par le Gouvernement, il ne serait pas possible d'étendre aux artisans retraités le bénéfice de cette réduction.

18710. — 29 mars 1966. — M. Chazalon expose à M. le ministre des affaires sociales que, conformément aux prescriptions contenues dans une lettre ministérielle du 17 août 1948, les enfants âgés de seize ans et plus qui, ayant terminé leurs études, n'ont pu trouver un emploi salarié, et sont inscrits comme chômeurs dans un bureau de main-d'œuvre, ne doivent pas être considérés comme enfants à la charge de leur famille en matière de sécurité sociale et ne peuvent, par conséquent, percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie en qualité d'ayants droit d'assuré. De nombreuses familles ont ainsi à supporter des charges relativement élevées. Alors que, du point de vue fiscal, les enfants non salariés sont considérés comme étant à la charge du contribuable jusqu'à l'âge de vingt et un ans — et même jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans lorsqu'ils sont étudiants — il serait tout à fait normal que les caisses de sécurité sociale soient autorisées à verser les prestations d'assurance maladie, en qualité d'ayants droit d'assuré, aux enfants de seize à dix-sept ans régulièrement inscrits comme chômeurs dans un bureau de la main-d'œuvre. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en ce sens les instructions contenues dans la lettre du 17 août 1948 susvisée.

18711. — 29 mars 1966. — M. Michel Jacquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application des dispositions du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 qui a modifié, avec effet du 1^{er} juillet 1964, les règles relatives à l'évaluation des ressources des postulants à l'allocation supplémentaire et défini, notamment, un nouveau régime plus libéral en ce qui concerne la détermination du revenu fictif

des biens mobiliers et immobiliers dont l'intéressé a fait donation à ses descendants au cours des années précédant la demande. En vertu des indications données dans la circulaire n° 64 S. S. du 22 juin 1964 et des instructions ministérielles du 29 mars 1965, pour les personnes qui étaient déjà bénéficiaires de l'allocation supplémentaire (allocation totale ou réduite) antérieurement au 1^{er} juillet 1964, il ne doit pas être procédé à la réévaluation du revenu fictif de leurs biens mobiliers ou immobiliers, conformément aux nouvelles règles fixées par le décret, sauf en cas de modification dans la composition du patrimoine mobilier ou immobilier. Il s'ensuit que, pour une personne déjà bénéficiaire avant le 1^{er} juillet 1964 d'une allocation à taux réduit, aucune revalorisation de l'allocation ne peut intervenir alors que, cependant, dans le cas d'un dossier rejeté antérieurement au 1^{er} juillet 1964, et lors d'une nouvelle demande formulée après la parution du décret du 1^{er} avril 1964, il est fait application des dispositions fixant à 3 p. 100 le revenu fictif des biens immobiliers en vue d'une attribution du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de modifier les instructions rappelées ci-dessus en vue de mettre fin à cette situation anormale dans laquelle un certain nombre de personnes se trouvent pénalisées du seul fait qu'une allocation à taux réduit leur avait été attribuée avant le 1^{er} juillet 1964, alors que celles dont le dossier avait été rejeté peuvent bénéficier des nouvelles dispositions.

18714. — 29 mars 1966. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans les communes non recensées, les père et mère de sept enfants mineurs sont dégrèvés d'office de la contribution mobilière lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépasse pas 0,10 F (art. 1434 du code général des impôts). Or, pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation de logement, ces chefs de famille sont tenus de justifier que leur logement répond à certaines conditions d'habitabilité de telle sorte que le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation dépasse largement la limite indiquée ci-dessus. Il lui demande s'il ne serait pas possible — notamment en ce qui concerne les chefs de famille habitant des Logeons ou logements assimilés — d'élever le taux maximum susceptible de donner lieu à exonération de la contribution mobilière.

18715. — 29 mars 1966. — M. Houël demande à M. le ministre des armées à qui doit s'adresser, pour obtenir une indemnisation pour perte de biens mobiliers en Algérie, un homme qui était sous-officier dans l'armée française et avait près de lui son épouse et ses enfants. Cette famille, rapatriée en juin 1962, a tout perdu et malgré de multiples démarches n'a pu obtenir, jusqu'ici, de faire prendre son cas en considération, l'armée renvoyant l'intéressé au service des rapatriés, le service des rapatriés renvoyant l'intéressé à l'armée.

18718. — 29 mars 1966. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un ménage de modestes retraités ayant fait construire depuis moins de cinq ans un pavillon en banlieue se trouverait passible des dispositions de l'article 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (taxation des profits sur cession d'immeuble) dans le cas où il vendrait actuellement ce pavillon en viager, en continuant de l'habiter.

18721. — 30 mars 1966. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de la justice que la réforme des règles de procédure applicables en matière de baux commerciaux réalisée par le décret n° 66-12 du 3 janvier 1966 a suscité une certaine émotion dans les milieux commerçants en raison des obligations nouvelles imposées aux parties et des conséquences éventuelles que l'application de cette réforme peut avoir sur le montant des loyers des baux à renouveler ou à reviser. Il lui demande de préciser : 1° quelles raisons sont à l'origine d'une telle réforme ; 2° si celle-ci ne risque pas de compromettre les conséquences que devait avoir la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 en ce qui concerne la limitation des majorations de loyers commerciaux au cours des revisions triennales.

18722. — 30 mars 1966. — M. Meynet demande à M. le ministre de la justice quelle suite a été donnée à une demande formulée par M. Mariotte, député, le 3 février 1962, tendant à faire délivrer systématiquement une carte nationale d'identité à tous les condamnés à une peine de prison lors de leur élargissement, et à laquelle il a été répondu (n° 13705, Journal officiel du 3 mars 1962) que cette question faisait l'objet des préoccupations de la chancellerie qui devait saisir le ministère de l'intérieur d'une proposition tendant à étendre les dispositions de l'article 48 du code pénal à tous les condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires sans distinction de catégorie.

18724. — 30 mars 1966. — M. Maurice Bârdet expose à M. le ministre des armées que l'article 4 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement fixe à seize mois la durée du service militaire actif. L'article 29 de la même loi prévoit que le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours du derniers mois du service militaire, il lui demande si le bénéfice de cette libération anticipée est susceptible d'être appliqué aux contingents actuellement sous les drapeaux.

18727. — 30 mars 1966. — M. François Bénard expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article L. 528 du code de la sécurité sociale stipule : « est assimilé à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant du sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire ». En application de cet article, l'enfant de l'assuré ayant plus de quatorze ans, qui reste au domicile familial pour aider aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans, peut continuer de percevoir les avantages de sécurité sociale et d'allocations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter ces dispositions afin que tout enfant infirme de moins de vingt ans et qui perçoit, à ce titre, les avantages d'allocations familiales et de sécurité sociale, soit assimilé à un enfant de moins de quatorze ans.

18728. — 30 mars 1966. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître s'il estime logique de prélever la T. V. A. sur les majorations versées volontairement par les corps de sapeurs-pompiers au profit de leurs œuvres nationales (fédérations, œuvre des pupilles, unions départementales de sapeurs-pompiers) aux fournisseurs de calendriers techniques qui sont distribués parmi la population chaque année. S'il paraît normal que la T. V. A. soit appliquée sur la vente des calendriers proprement dite, elle ne devrait en aucun cas concerner les majorations (0,30 francs par calendrier) qui constituent une contribution volontaire à des œuvres sociales du plus haut intérêt.

18729. — 30 mars 1966. — M. Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 a institué en faveur des mineurs infirmes une nouvelle prestation familiale dite « allocation d'éducation spécialisée ». Le décret n° 64-454 du 23 mai 1964 a fixé les conditions d'application de cette loi. Les enfants ouvrant droit à cette allocation sont les enfants à charge atteints d'une infirmité qui justifie, outre les soins nécessaires, d'une éducation et d'une formation professionnelle spécialement adaptées. Mais la question se pose de savoir qui doit verser cette allocation dans le cas suivant : un sous-officier pendant qu'il était en activité de service percevait cette allocation par la caisse centrale familiale de la région de Paris, secteur de Baden-Baden. Ce sous-officier — et d'autres se trouvent dans la même situation — ne perçoit plus rien depuis sa mise à la retraite. Or, s'étant adressé au trésorier-payeur général qui lui verse le montant de sa retraite, n'étant plus salarié, il a été avisé par ce fonctionnaire qu'il n'était pas encore en possession des instructions pour le paiement de l'allocation susvisée. Il lui demande, dans ces conditions, quand les services compétents recevront les instructions nécessaires pour appliquer les dispositions du décret du 23 mai 1964 aux retraités non salariés, ou de lui indiquer l'administration qui en est chargée.

18732. — 30 mars 1966. — M. Chérasse expose, à M. le ministre de l'éducation nationale que les besoins de la profession de prothésiste dentaire sont largement couverts par l'organisation de l'apprentissage au sein de cette profession. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent l'ouverture de sections de prothèse dans les collèges d'enseignement technique.

18733. — 30 mars 1966. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 a inséré dans le code de la sécurité sociale un nouvel article 242-1 qui prévoit l'affiliation obligatoire aux assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, des artistes du spectacle et notamment des artistes dramatiques, des artistes lyriques, des artistes chorégraphiques, des artistes de variété, des musiciens, des chansonniers, des artistes de complément qui se produisent au cours de représentations données dans des théâtres, cinémas, cirques, music-hall, bals, salles de concert, cabarets de nuit. Cette obli-

gation d'affiliation s'impose même lorsque l'employeur est un établissement, service, association, groupement ou personne faisant appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle énumérés par ledit article. Or, dans la pratique, de nombreux employeurs refusent ou omettent d'immatriculer à la sécurité sociale les artistes qui se produisent dans des spectacles qu'ils organisent. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner pour que des inspections fréquentes et systématiques soient faites dans les divers lieux de spectacle et d'audition afin de s'assurer que les responsables de ces établissements ont bien affilié à la sécurité sociale les artistes qu'ils emploient.

18735. — 30 mars 1966. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre des armées les réponses faites à deux questions écrites (Q. E. n° 9463, réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 26 juin 1964, p. 2233, et Q. E. n° 10173, réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 12 septembre 1964, p. 2780) relatives au fait que les soldats français, accomplissant leur service militaire en Allemagne, doivent pour venir en permission dans leur famille supporter des dépenses généralement élevées, compte tenu du fait qu'ils paient leur transport sur les chemins de fer allemands à plein tarif alors que les militaires servant en France bénéficient du tarif réduit à 25 p. 100 lorsqu'ils utilisent les trains de la S. N. C. F. D'après ces réponses, les militaires en cause, lorsqu'ils servent pendant la durée légale, bénéficient d'un transport gratuit aller et retour sur le parcours allemand, lorsqu'ils accomplissent la totalité de leur service aux F. F. A. Ils perçoivent, généralement, en plus de leur prêt, une indemnité de séjour au taux annuel de 90 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures plus favorables en faveur de ces militaires, l'indemnité qu'ils perçoivent actuellement ne leur permettant absolument pas de faire face aux dépenses qu'ils engagent pour venir en permission en particulier lorsqu'ils bénéficient de permissions supplémentaires dont le trajet s'ajoute à l'unique voyage prévu ci-dessus. Il serait souhaitable que le projet de budget du ministère des armées pour 1967 prévoie un relèvement de crédit permettant une augmentation de cette indemnité de séjour.

18737. — 30 mars 1966. — M. de Pouplquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à une question écrite (n° 14864, *Journal officiel*, débats A. N. du 28 août 1965, p. 3146) il disait que les acquisitions de terrains nus destinés à être utilisés par les acquéreurs comme parkings seraient soumises au droit de mutation de 1,40 p. 100 (4,20 p. 200 taxes locales incluses) lorsque toutes les conditions visées au 1° de cette réponse seraient satisfaites. Il lui demande si, dans le cas où un ensemble immobilier entre dans le champ d'application de la T. V. A. et bénéficie donc de ce régime de faveur, le taux de T. V. A. pour l'acquisition de terrains nus destinés à être utilisés par les acquéreurs comme parkings sera également de 4,166 p. 100, par analogie avec le cas précédent.

18738. — 30 mars 1966. — M. Rickert rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensions d'ascendants ne sont payées aux ayants droit que si leurs revenus ne dépassent pas un certain plafond. Or tandis que les salaires, les pensions et la presque totalité des revenus d'autres sources ont subi, par revalorisation, des augmentations substantielles, le plafond fixé pour la suppression des pensions d'ascendants est resté inchangé. Il en résulte qu'un nombre toujours croissant d'ayants droit voient leurs pensions sensiblement réduites ou supprimées, alors que l'indice du coût de la vie, qui est à l'origine de l'augmentation des revenus, est en continuelle majoration. Les intéressés subissant un préjudice réel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

18739. — 30 mars 1966. — M. Sabatier demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation inquiétante dans laquelle se trouve, au regard de l'avancement, les juges au tribunal de la Seine affectés à des juridictions de jugement. Depuis le 1^{er} janvier 1961, trente-six d'entre eux seulement ont fait l'objet d'une promotion, soit, en quatre années, approximativement le quart de l'effectif. Il semble que les juges du tribunal de la Seine soient défavorisés par rapport à leurs collègues des autres juridictions.

18741. — 30 mars 1966. — M. Raymond Boleddé expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits ci-après : 1° aux termes de l'article 756 du code général des impôts, les frais funéraires sont déductibles pour le paiement des droits de mutation, dans la limite d'un maximum de trois mille francs, à l'exception

toutefois des frais d'érection du monument funéraire. La raison de cette exception est que ces frais prennent naissance après le décès, et que l'érection du monument funéraire, et surtout son importance sont laissées à l'appréciation des héritiers; 2° aux termes de son testament, Mme veuve R..., décédée le 20 juillet 1965, a pris les dispositions suivantes littéralement rapportées : « Je veux être enterrée dans mon caveau de famille, et qu'il soit placé sur ma tombe une pierre en granit poli, et l'entourage du bas en granit poli, comme la pierre tombale. Et je déclare priver de toute part dans ma succession ceux de mes héritiers qui n'exécuteraient pas mes volontés. » Etant donné les termes impératifs de ce testament, l'érection du monument à élever sur la tombe de Mme veuve R..., et son importance, ne sont plus laissés à l'appréciation de ses héritiers, mais au contraire, leur sont imposées de façon formelle. Il lui demande donc s'il ne serait pas, dans ces conditions, logique que le coût du monument en question soit, en totalité ou en partie, déduit de l'actif de la succession de Mme veuve R..., pour le paiement des droits de mutation.

18742. — 2 avril 1966. — M. André Rey expose à M. le ministre de l'équipement la situation des personnels de la S. N. C. F. qui n'ont pas le libre choix du médecin, et la nécessité d'établir une véritable médecine du travail dans cette société nationale. De plus, dans certaines résidences de province, un médecin est mis à leur disposition pour la visite au cabinet médical, mais à leur domicile, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de se déplacer, c'est un autre praticien qui les visite. Il apparaît également anormal que le médecin choisi par la famille ne puisse soigner le chef de cette famille. Il lui demande de préciser ses intentions en ce qui concerne ces anomalies et de lui indiquer sa position au sujet du dépôt et de la mise en discussion d'un projet de loi pour le libre choix du médecin et une véritable médecine du travail à la S. N. C. F.

18743. — 30 mars 1966. — M. Maurice Bardet rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 61 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 rétablit intégralement dans leur droit à pension les veuves de guerre remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps. Il lui demande quelles formalités les intéressées doivent accomplir pour obtenir ce rétablissement auquel elles peuvent prétendre depuis le 1^{er} janvier 1966.

18745. — 30 mars 1966. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'équipement que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 et les décrets et arrêtés d'application: décrets n° 60-941 et 60-942 du 8 septembre, arrêtés des 12 et 13 septembre 1960, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne déterminent les locaux visés par la loi, les zones protégées, les différents taux de base de la redevance calculés d'après le nombre de mètres carrés planchers, les modalités de perception, de liquidation et de recouvrement de la redevance. L'ensemble de ces textes tend, comme leur énoncé même le précise, à limiter l'extension des locaux visés par eux et cela dans le but d'éviter des implantations nouvelles d'entreprises. Cependant, l'administration semblant détourner le but recherché par cette loi, impose aux industriels expropriés d'une entreprise située dans la région parisienne, le paiement des redevances prévues par ces textes, lorsqu'ils se réinstallent dans cette même région, ce qui semble d'autant plus inique qu'ils ne perçoivent pas la prime de démolition prévue aux mêmes textes, au motif que lorsque cette démolition intervient, ils ne sont plus propriétaires, argument qui permet, par contre, à l'administration expropriante d'en bénéficier. Jusqu'à ce jour, la jurisprudence des juridictions d'expropriation a été conforme aux vues de l'administration. Cependant, la Cour de cassation, par trois arrêts récents, a estimé que, dans la mesure où l'industriel exproprié pouvait établir que le maintien de son entreprise dans la région parisienne conditionnait sa survie et qu'il n'avait pu adopter d'autre solution que la construction ou la transformation de nouveaux locaux, il devait et pouvait être tenu compte de cette redevance dans la fixation de l'indemnité d'expropriation. Les commentateurs de ces arrêts, en approuvant le nouveau principe qu'ils admettent, estiment cependant que l'exproprié éprouvera des difficultés considérables pour rapporter la double preuve susmentionnée. Dans ces conditions, il lui demande: 1° si l'agrément délivré par M. le ministre de la construction à ladite réinstallation peut constituer en lui-même la preuve que le maintien de l'entreprise dans la région parisienne est indispensable à sa survie; 2° si, dans la négative, il ne serait pas opportun que l'administration propose la modi-

fication des textes susvisés, à l'effet d'en exclure les industriels pour lesquels une mesure d'expropriation constitue le fait du prince, assimilable à la force majeure.

18748. — 30 mars 1966. — M. Lecocq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet qu'aurait conçu le Gouvernement de créer une usine de fabrication d'alcool de synthèse capable d'en produire un million d'hectolitres par an. Etant donné que jusqu'ici le service des alcools a pu aisément fournir chaque année, non seulement les 1.400.000 hectolitres réservés aux usages noble, mais encore les 900.000 hectolitres nécessaires aux besoins des industries chimiques — en faisant d'ailleurs de substantiels bénéfices. Il lui demande quelles sont les raisons précises qui peuvent justifier l'établissement en France d'une aussi importante usine d'alcool de synthèse.

18749. — 30 mars 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'organisation autonome des professions commerciales détermine le montant des allocations vieillesse des anciens commerçants en faisant le produit des points de cotisations acquis par ceux-ci par la valeur du point d'allocation. Cette dernière est modifiée par arrêté. Le dernier texte paru à cet égard date de trois ans. Il serait donc tout à fait souhaitable qu'intervienne un nouveau texte revalorisant la valeur du point. Les caisses du commerce ont d'ailleurs demandé à ce qu'il soit procédé d'urgence à cette revalorisation. Il lui demande s'il envisage de faire paraître l'arrêté en cause et quel sera le pourcentage de revalorisation à intervenir.

18753. — 31 mars 1966. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés que rencontrent les invalides militaires pour obtenir le bénéfice de la loi du 31 décembre 1953 concernant l'allocation spéciale anciennement dénommée « Allocation aux implégables ». Cette loi n'a reçu une application de principe qu'après la prise tardive des décrets du 31 décembre 1957 et du 2 mai 1961, précisés par l'instruction d'application du 2 mai 1961. Les dossiers sont donc constitués depuis plusieurs années, sans être dans l'ensemble réglés, l'étude en étant très longue. Il lui demande de lui faire connaître: 1° le nombre de demandes d'octroi de l'allocation spéciale n° 9 à l'instruction à l'heure actuelle; 2° le nombre de dossiers (favorables et défavorables) définitivement réglés depuis l'application de la loi.

18754. — 31 mars 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'avant la loi du 13 juillet 1963, l'administration de l'enregistrement était en droit de percevoir le droit de mutation à titre onéreux sur les conversions d'usufruit en rente viagère qui résultaient d'actes conventionnels passés entre l'époux survivant et les enfants de celui-ci, à l'exception toutefois de la conversion de l'usufruit légal résultant de l'article 767 du code civil. Depuis la réforme du 13 juillet 1963, les enfants qui se trouvent devant une disposition d'usufruit total en faveur du conjoint survivant portant sur plus de la moitié des biens héréditaires se voient accorder par l'article 1094 nouveau du code civil la faculté de demander la conversion de cet usufruit en rente viagère, conversion que l'époux survivant ne peut éviter, celle-ci étant d'ordre public. En conséquence, il conviendrait de suivre les règles admises au sujet de la conversion de l'usufruit légal, celles-ci rétroagissant au jour de l'ouverture de la succession et le conjoint étant censé avoir été gratifié de la rente qui lui est allouée et de l'usufruit. Il lui demande si, les droits de mutation par décès étant liquidés, l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir le droit de mutation sur une telle conversion, celle-ci s'opérant sur la seule volonté des enfants du défunt et le conjoint survivant ne pouvant par aucun moyen s'y opposer.

18756. — 31 mars 1966. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement qu'il a été saisi par les agents de conduite du dépôt de Béziers de la Société nationale des chemins de fer français d'une résolution, votée à l'unanimité à l'occasion de la journée d'action du 25 mars, demandant que s'ouvrent de véritables discussions sur leurs revendications catégorielles, à savoir: 1° l'attribution de 12 RK; 2° l'amélioration du travail de nuit; 3° la garantie du grade et de la rémunération. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction à ces légitimes revendications.

18758. — 31 mars 1966. — M. Dupont expose à M. le ministre de l'industrie qu'en Lorraine, les mineurs de fer ayant trente ans d'ancienneté dont vingt ans de fond peuvent prendre la retraite dès l'âge de cinquante ans. Dans d'autres régions, le Sud-Ouest en particulier, tous les mineurs ayant trente ans d'activité à la mine peuvent prendre leur retraite quel que soit leur âge. Compte tenu de la crise qui sévit dans le bassin lorrain avec la fermeture des puits et les licenciements, il lui demande s'il ne pense pas étendre à l'Est de la France la mesure en vigueur dans le Sud-Ouest, en modifiant les règles de la mise à la retraite fixées par le décret du 27 novembre 1946.

18760. — 31 mars 1966. — M. Lolive expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il vient d'être saisi de revendications des pensionnaires de maisons de retraite, à savoir : 1° qu'aucun prélèvement ne soit fait sur les rappels et arrérages dus avant l'admission des intéressés en maison de retraite ; 2° que les organismes payeurs soient habilités à adresser directement aux bénéficiaires le montant du reliquat qui leur revient sur leur retraite ou leur pension. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet effet de sorte que les intéressés le plus souvent démunis de toutes ressources ne soient pas contraints d'attendre six mois et parfois davantage après leur admission en maison de retraite, le paiement des sommes qui leur sont dues sur les pensions, rentes et retraites déjà très insuffisantes dont ils bénéficient.

18761. — 31 mars 1966. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale le mécontentement des directeurs et directrices d'écoles et de tous les instituteurs à la suite de la publication des décrets du 14 décembre 1965 portant création d'emplois de directeurs d'écoles dans les écoles maternelles et élémentaires d'au moins cinq classes, les écoles annexes et écoles d'application dépendant des écoles normales d'institutrices et d'instituteurs, les écoles de perfectionnement et de plein air, les C. E. G. Ces décrets prévoient notamment : 1° l'obligation pour accéder à l'emploi de directeur de figurer sur une liste d'aptitude, arrêtée annuellement par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition d'une commission académique qui ne comprend aucun représentant élu du personnel enseignant du premier degré. Les membres de cette commission sont nommés par le ministre et ils formulent leur proposition pour la liste d'aptitude après examen des dossiers et après entretien avec chacun des candidats ; 2° le retrait de l'emploi de directeur d'école à tout moment dans l'intérêt du service ; 3° l'abrogation des dispositions jusqu'alors en vigueur pour les nominations de directeurs d'écoles dans le département de la Seine, lesquels étaient jusqu'ici recrutés par concours spécial, après examen de leurs titres par une commission administrative paritaire. L'application des décrets du 14 décembre 1965 constituerait une atteinte grave aux garanties statutaires conquises en 1946 par les fonctionnaires et les instituteurs en particulier, pourrait aggraver les difficultés de la prochaine rentrée scolaire en retirant de leur poste de nombreux directeurs compétents et expérimentés et instituerait enfin dans l'enseignement du premier degré un précédent grave en favorisant l'arbitraire et le favoritisme. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas abroger les décrets précités.

18762. — 31 mars 1966. — M. Lamps expose à M. le ministre des affaires sociales que la réduction ou la suppression du ticket modérateur prévue par l'article L. 286 du code de la sécurité sociale est subordonnée, à l'exception des cas visés au paragraphe 1° dudit article, à la reconnaissance médicale d'une affection de longue durée ou au besoin d'un traitement particulièrement onéreux. 1° Le règlement d'administration publique qui doit préciser les conditions d'application de l'article L. 286 (2°) n'a jamais été publié. Si bien que la jurisprudence (Cass., 2° chambre civile, 27 octobre 1965, Monastère contre caisse primaire de sécurité sociale de la Gironde) a pu constater que les dispositions légales en cause n'étaient pas applicables et confirmer les rejets de demandes d'exonération ; 2° par deux circulaires ministérielles n° 65-55 du 23 juin 1964 et n° 86-55 du 3 août 1964, lesquelles ne peuvent valablement suppléer le R. A. P. prévu par la loi, la portée des dispositions de l'article L. 286 (2°) du code de la sécurité sociale a été considérablement restreinte puisque, contrairement aux stipulations légales expresses, la condition d'hospitalisation a été requise dans la généralité des cas retenus pour l'exonération. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend accomplir sa mission qui est de rendre applicable la loi, en l'espèce l'article L. 286 (2°) du code de la sécurité sociale, en publiant le R. A. P. prévu et en respectant les règles d'ouverture du droit d'exonération posées par le législateur.

18764. — 31 mars 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme impose l'obligation, en cas de mutation dans la personne du propriétaire d'un débit de boissons « vendant à consommer sur place », de souscrire en mairie une déclaration. Dans de nombreux cas, le débit est exploité par un gérant, locataire du fonds de commerce qui appartient soit à une personne physique, soit à une personne morale. Il lui demande de lui faire connaître si l'obligation de déclaration en mairie s'impose : 1° à la personne qui acquiert un débit exploité par un gérant sans vouloir l'exploiter elle-même ; 2° à la personne physique qui succède en la même qualité au gérant statutaire d'une société, personne morale, propriétaire du débit exploité par un tiers.

18765. — 31 mars 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme impose l'obligation, en cas de mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit de boissons « vendant à consommer sur place », de souscrire en mairie une déclaration. Il lui demande de lui faire connaître si le gérant qui devient propriétaire du débit de boissons qu'il exploite et qui doit souscrire en mairie une déclaration de mutation exonérée du droit de timbre en vertu de l'article 53 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, doit fermer effectivement son établissement pendant le délai de quinzaine prescrit par le premier alinéa de l'article L. 32 à compter du jour de la déclaration. Dans l'affirmative, une telle prescription conforme peut-être à la lettre du premier alinéa de l'article L. 31 apparaît nettement abusive, en considération du fait que le parquet a déjà pu antérieurement vérifier, lors de la déclaration souscrite en mairie en qualité de gérant libre, si l'intéressé répond aux conditions de capacité et de comptabilité imposées par les articles L. 54 et L. 55.

18766. — 31 mars 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme impose l'obligation, en cas de mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit de boissons « vendant à consommer sur place », de souscrire en mairie une déclaration. Il lui demande de lui faire connaître si le propriétaire d'un débit de boissons exploité par un gérant libre, qui reprend personnellement l'exploitation de son débit au terme de la gérance, est tenu de souscrire ladite déclaration en mairie au moment de la reprise d'exploitation, étant observé qu'il avait déjà souscrit la même déclaration au moment où il a acquis le débit. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, il désirerait savoir si le déclarant doit payer le droit de timbre de 30 F prévu par l'article 961 du code général des impôts, et s'il ne pourrait pas en être exonéré au même titre que le gérant qui devient propriétaire du débit de boissons qu'il exploite (art. 53 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958).

18767. — 31 mars 1966. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'équipement (transports) qu'en raison du prix élevé des transports, de nombreux étudiants et étudiants connaissent une gêne considérable pour pouvoir, soit rejoindre leur famille, soit profiter des jours de congé. Il est évident qu'accorder à l'ensemble des étudiants des réductions semblables à celles qui sont accordées aux ouvriers partant en congés payés nécessiterait un effort financier pour l'instant hors de proportion avec les possibilités de la S. N. C. F. Cependant, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que des conditions particulières soient consenties aux étudiants et étudiants bénéficiaires de bourses.

18768. — 31 mars 1966. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les inconvénients qui résultent des retards importants constatés lors du règlement aux praticiens des honoraires correspondant aux actes médicaux pratiqués au bénéfice des pensionnés titulaires d'un carnet de soins gratuits. Ces retards risquent en effet, s'ils devaient se prolonger, de justifier les réticences observées à l'égard de ce mode de paiement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer, dans les délais normaux, le règlement des prestations médicales gratuites dont bénéficient certains pensionnés.

18770. — 31 mars 1966. — M. Séramy demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître le nombre des fonctionnaires retraités des cadres locaux de l'Algérie, du Maroc

et de la Tunisie qui, en l'état actuel des choses, ne peuvent bénéficier des dispositions nouvelles résultant de la réforme du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande en outre de lui préciser s'il a été procédé à une évaluation du coût budgétaire de l'assimilation des intéressés à leurs collègues métropolitains, et éventuellement de lui en faire connaître le montant.

18771. — 1^{er} avril 1966. — M. Privat rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'il existe actuellement 550 psychiatres des services publics, médecins des hôpitaux psychiatriques, et qu'il leur incombe la tâche de soigner les 120.000 malades mentaux actuellement hospitalisés auxquels s'ajoutent plus de 100.000 admissions annuelles. Ces médecins spécialistes ont parfois plus de 400 malades dans leur service. L'importance de leur rôle et le caractère plein temps de leur activité ne peuvent donc être contestés. Cependant, à l'heure actuelle, après des années d'études spécialisées, après deux concours hospitaliers, un médecin des hôpitaux psychiatriques débute avec un traitement de 1.400 francs. Cette situation matérielle semble en disproportion complète avec l'importance de leur activité, de leur compétence et de leurs responsabilités. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour améliorer les conditions statutaires et de rémunération des médecins des hôpitaux psychiatriques, et notamment s'il envisage de maintenir à leur profit le principe de l'assimilation de ces spécialistes aux médecins plein temps des hôpitaux généraux, principe admis dès 1962 et confirmé à maintes reprises depuis.

18772. — 1^{er} avril 1966. — M. leart attire l'attention de M. le Premier ministre sur la crise économique que connaît actuellement le département des Alpes-Maritimes, dans lequel le pourcentage du nombre de chômeurs déclarés (5.500), par rapport à l'effectif de la population active (260.000), est très supérieur à la moyenne nationale, indication confirmée notamment par la chute des rendements de la taxe locale, comparés aux mois correspondants des années précédentes ainsi que par les résultats du tourisme qui, satisfaisants en période normale, évoluent désormais défavorablement. Cependant, la crise frappe surtout le secteur du bâtiment et des travaux publics qui, après avoir connu un développement exceptionnel de ses activités pendant les années précédentes, développement dû partiellement à l'arrivée massive de rapatriés d'Afrique du Nord, est maintenant en proie à une récession soudaine. Bien qu'imputable partiellement à des facteurs d'ordre local, et notamment à une certaine insuffisance dans le domaine de la prévision économique et dans celui des investissements, cette situation n'en demeure pas moins inquiétante pour l'avenir économique et social du département. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il envisage, pour pallier cet état de choses, des mesures particulières telles que : 1^o dans un délai rapproché, l'ouverture de crédits exceptionnels pour la mise en chantier de logements sociaux dans le département des Alpes-Maritimes, particulièrement déficitaire en ce domaine ; la mise en chantier de grands travaux publics tels que la voie de contournement de l'agglomération niçoise ; 2^o à plus long terme, l'ouverture de nouvelles sections de formation professionnelle des adultes pour préparer d'éventuelles conversions en fonction d'études à entreprendre ; l'intervention du fonds national de l'emploi ; une étude approfondie, aux soins de la délégation de l'aménagement du territoire, des perspectives économiques et sociales du département.

18773. — 1^{er} avril 1966. — M. Abelin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le comité national de la recherche scientifique est actuellement divisé en 32 sections à 22 membres dont 12 élus par les chercheurs du C. N. R. S., les membres de l'enseignement supérieur et certaines personnalités scientifiques. Le corps électoral est divisé en deux catégories : la catégorie A comprenant les directeurs et maîtres de recherches, les professeurs de faculté, les maîtres de conférences et assimilés ; la catégorie B, comprenant les chargés et attachés de recherches, les maîtres assistants, les chefs de travaux et certains assistants de l'enseignement supérieur. Dans l'état actuel de la réglementation, au nombre des membres élus par le collège B, doivent figurer au moins deux chercheurs, alors qu'aucune représentation minimale n'est prévue en faveur des chercheurs, en ce qui concerne les membres élus par le collège A. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que la qualification des directeurs et maîtres de recherches du C. N. R. S. ne permette pas à ceux-ci de jouer un rôle normal dans la direction scientifique du C. N. R. S. et s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures nécessaires afin qu'une représentation leur soit garantie au Comité national de la recherche scientifique.

18775. — 1^{er} avril 1966. — M. Jarret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la mise en application d'un certain nombre de dispositions prévues par la loi n° 34-1339 du 26 décembre 1964, est fonction de la parution d'un règlement d'administration

publique. Il s'étonne que, quinze mois après l'adoption de la loi réformant le code, ce texte ne soit pas encore paru. Il lui demande quelles sont les difficultés particulières qui peuvent retarder sa parution et à quelle date il envisage maintenant sa publication.

18779. — 1^{er} avril 1966. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'équipement la situation d'un employé de la S. N. C. F. domicilié dans le département de la Moselle et qui, pendant l'occupation allemande, a travaillé, entre 1941 et 1944, dans une entreprise industrielle dépendant des autorités allemandes, où il fut employé en qualité d'affecté spécial, cet emploi lui évitant l'incorporation de force dans l'armée allemande. Il lui demande si la période passée dans cet emploi peut être considérée comme service du travail obligatoire pour la détermination de ses droits à la retraite en sa qualité de cheminot.

18780. — 1^{er} avril 1966. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'une instruction de la direction de la comptabilité publique en date du 14 septembre 1946, toute demande d'échange de monnaie allemande faite par une personne rapatriée d'Allemagne, après la guerre, en application de l'arrêté du 26 août 1946, doit être appuyée d'un certificat du maire de la commune dans laquelle résidait l'intéressé au moment de son départ en Allemagne, attestant que celui-ci résidait, à cette époque, dans ladite commune. Cette attestation doit également préciser la date et les conditions de départ (volontaire, déporté, évacué de force). Ce certificat doit, en plus, indiquer qu'en raison de son attitude pendant l'Occupation, le demandeur ne peut être considéré comme ayant coopéré à l'effort de guerre de l'Allemagne pendant son séjour dans la localité. Dans un certain nombre de villes importantes, à Metz par exemple, les services compétents ne sont pas en mesure d'établir la délivrance de ce certificat, car ils ne possèdent aucune archive se rapportant à la période d'occupation de la ville par les Allemands. De ce fait et vingt ans après la possibilité qui leur avait été laissée par l'arrêté du 26 août 1946, un certain nombre de Français rapatriés d'Allemagne, et particulièrement des déportés politiques, n'ont pu obtenir le remboursement des dépôts de marks effectués en 1945. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation d'autant plus regrettable que, si les intéressés obtiennent enfin, après vingt ans, l'échange demandé, celui-ci se fera au taux de change fixé en 1945, c'est-à-dire bien inférieur à celui existant actuellement entre les monnaies française et allemande.

18783. — 2 avril 1966. — M. Picquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un fonctionnaire retraité qui, antérieurement à son entrée dans l'administration, s'est engagé volontairement pendant toute la durée de la guerre 1914-1918 comme infirmier bénévole de la Croix-Rouge, et lui demande si de tels services militaires entraînent une bonification des points de retraite dont l'intéressé est aujourd'hui titulaire.

18784. — 2 avril 1966. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le sous-directeur d'un C. E. S. peut prétendre à une indemnité de logement payée par la commune au sur le territoire de laquelle l'établissement est implanté.

18785. — 2 avril 1966. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le principal et l'intendant d'un C. E. S. peuvent exiger de la municipalité la fourniture gratuite du chauffage et de l'éclairage pour leur appartement personnel.

18786. — 2 avril 1966. — M. Alduy demande à M. le Premier ministre (tourisme) les raisons pour lesquelles, près de deux ans après la publication de la loi n° 84-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées, le décret d'application régissant ces dits offices n'a pas encore été publié et lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, le retard apporté à la publication du décret d'application gênant considérablement les communes intéressées par la création d'offices de tourisme. Il lui rappelle que de telles pratiques renforcent la thèse de tous ceux qui pensent qu'il n'y a pas en France de politique du tourisme, ce qui explique les échecs répétés de la France en ce domaine depuis de longues années, alors que l'Italie et l'Espagne font preuve d'un dynamisme qui les honore.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

17493. — 20 janvier 1966. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que le service de santé scolaire et universitaire ne remplit que très imparfaitement le rôle sanitaire et social qui lui a été dévolu lors de sa création en octobre 1945. Il lui expose que cette situation est due notamment à l'insuffisance des crédits budgétaires qui lui sont consacrés et qui ne lui permettent pas de recruter les médecins scolaires, les infirmières et les assistantes sociales en nombre suffisant pour qu'il soit procédé à un contrôle médical annuel auprès de chaque enfant scolarisé. Or, ce contrôle n'est que l'un des aspects des attributions du service de santé scolaire qui, outre la surveillance médicale des élèves et du personnel enseignant, devrait assurer un service social scolaire avec dépistage des cas sociaux. Compte tenu de l'importance du rôle sanitaire et social du service de santé scolaire et universitaire, compte tenu également du fait que plus d'une année s'est écoulée depuis la prise en charge de ce service par son département ministériel, il lui demande : 1° s'il n'estime pas que la réforme, à laquelle il a été procédé, lors de la prise en charge en cause, devrait avoir commencé à porter ses fruits ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour que les difficultés constatées actuellement soient rapidement surmontées.

17515. — 29 janvier 1966. — M. Cerneau signale à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs du département de la Réunion ont, conformément à la loi du 6 mai 1919, fait, en juillet 1964, des déclarations en vue d'obtenir l'appellation d'origine « rhum Bourbon » et que ces déclarations ont été transmises le 18 novembre 1964 au service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture en vue de leur publication au *Journal officiel*. Il lui demande pour quelles raisons cette publication n'est pas encore intervenue à ce jour.

17517. — 29 janvier 1966. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un cultivateur est propriétaire de son exploitation et a bénéficié de l'exonération du droit de soule au moment de l'attribution préférentielle qui lui en a été faite en 1963. Le décès récent de son épouse et son état de santé ne lui permettant plus d'assurer une exploitation normale, il envisage d'attribuer, par donation-partage, sa ferme à l'un de ses enfants, à charge de soule. Il lui demande si, dans ce cas, l'exonération dont il a bénéficié au moment de l'attribution préférentielle pourrait être maintenue.

17518. — 29 janvier 1966. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application du décret du 21 juillet 1962, les exploitants agricoles de la région cévenole viennent d'être informés, par dernier avertissement avant poursuites, d'avoir à procéder à l'arrachage de certains de leurs cépages dits « prohibés ». Or, le décret du 31 août 1964, relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin, stipule en son article 5 : « les vins produits par des exploitations dans lesquelles se trouvent des cépages prohibés ne pourront circuler, à partir du 1^{er} septembre 1966, qu'à destination de la distillerie ». Il semblerait donc admis implicitement qu'au 1^{er} septembre 1966, et après, il y aura encore des vins de cépages prohibés, non commercialisables, mais qui pourront être soit distillés, soit consommés par les producteurs eux-mêmes, sans sortie de cave. De toute évidence, il y a discordance entre les deux décrets précités. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser la situation juridique dans laquelle se trouvent les petits exploitants agricoles des Cévennes, dont la production familiale ne concurrence ni ne menace nullement le marché du vin.

17978. — 26 février 1966. — M. Feix fait part à M. le ministre de l'équipement de la légitime inquiétude des 1.500 ouvriers, techniciens et cadres de l'établissement d'aviation ayant des usines à Blagnac (Haute-Garonne), Aire-sur-Adour (Landes), Argenteuil (Val-d'Oise), en apprenant par la presse et par d'autres sources d'information que l'activité de la firme, déjà réduite, risque d'être interrompue dans un délai rapproché. Cela aboutirait à la mise au chômage d'un nombre important de travailleurs hautement qualifiés, et serait, en outre, gravement préjudiciable aux trois villes directement intéressées. Il lui demande : 1° pour quelles

raisons le Gouvernement semble ne pas tenir ses promesses de commandes de l'avion de tourisme « Potez-840 », ce dernier ayant cependant terminé les essais statiques et obtenu le certificat des 5.000 heures de vol à l'entière satisfaction de tous les techniciens ; 2° d'autre part, pour quelles raisons le Gouvernement paraît se désintéresser du prototype de liaison rapide « Paris-III » et du prototype d'entraînement militaire « Potez-94 », bien que celui-ci soit la version très améliorée du « Fouga-Magister », dont la réputation n'est pas à faire ; 3° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour empêcher une éventuelle fermeture des usines de Blagnac, d'Aire-sur-Adour et d'Argenteuil de la firme en question. Il lui demande, en outre, devant la gravité et l'urgence des problèmes qui se posent à l'ensemble de l'aéronautique française si le Gouvernement compte faire venir en discussion devant l'Assemblée nationale, au cours de la prochaine session, la proposition de loi n° 672, déposée par le groupe communiste le 15 novembre 1963 et portant sur la nationalisation des entreprises aéronautiques privées.

17984. — 26 février 1966. — M. Georges Germain signale à M. le ministre des affaires sociales que des hôpitaux ou centres hospitaliers récemment ouverts ne peuvent fonctionner faute d'infirmières et de personnel hospitalier, comme c'est notamment le cas à Montreuil et à Villiers-le-Bel. Il lui demande en conséquence si, afin d'assurer dès 1969 un fonctionnement normal de l'hôpital Ambroise-Paré, à Boulogne-Billancourt, les dispositions nécessaires ont été prises afin : 1° d'implanter à proximité de l'hôpital une école d'infirmières ; 2° d'assurer le logement de ces infirmières ; 3° d'éviter que les conditions de travail et de rémunération des infirmières dans le secteur public ne créent une hémorragie permanente de ces personnels, entravant ainsi le fonctionnement des hôpitaux publics et nuisant à la qualité des soins donnés aux malades malgré le dévouement du personnel.

17986. — 26 février 1966. — M. Gosnat expose à M. le ministre des affaires sociales que les Etablissements Breguet, qui disposent actuellement de deux entreprises sises, l'une à Paris (14^e), rue Didot, et l'autre à Ivry-sur-Seine, auraient été absorbés par la Société Fives-Lille-Cail et que la direction des Etablissements Breguet aurait informé le comité d'établissement de la rue Didot qu'elle devait procéder à des réductions importantes de programmation entraînant des licenciements massifs de personnel à partir de février. Il lui demande : 1° dans quelles conditions a été réalisée l'absorption des Etablissements Breguet par la Société Fives-Lille-Cail ; 2° quelles dispositions ont été prises par l'ancienne et la nouvelle direction des établissements de Paris et d'Ivry en ce qui concerne le personnel ; 3° dans quelles conditions s'effectue le rachat du terrain de la rue Didot par la société chargée de la rénovation du quartier Plaisance ; 4° quelles primes les Etablissements Breguet envisagent de percevoir dans le plan de modification de leur implantation ; 5° quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à tout licenciement de personnel, pour le maintien des deux établissements existant rue Didot et à Ivry, et, plus généralement, pour la défense de tous les droits du personnel.

17991. — 26 février 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le communiqué officiel publié par les soins de son ministère, aux termes duquel « le service des emprunts de l'ex-gouvernement général de l'Algérie serait assuré sur le territoire de la République française, à partir du 15 septembre 1965, par le Trésor français pour le compte du Trésor algérien ». Or, depuis le mois de novembre 1962, les coupons de l'emprunt Habitations à bon marché de la ville d'Alger, à 5 p. 100, sont toujours impayés. Ces obligations émises en 1920 étaient pourtant entièrement garanties, capital et intérêts, par le Gouvernement général de l'Algérie et la ville d'Alger. Il lui demande si les dispositions du communiqué précité ne pourraient pas également s'appliquer à de telles obligations, au même titre qu'à celles émises directement par le Gouvernement général de l'Algérie.

17992. — 26 février 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des salariés continuant à travailler après la liquidation de leur avantage vieillesse. Cette situation est choquante pour les salariés ayant demandé une retraite anticipée et encore plus pour ceux qui, n'ayant pas acquis le minimum de cotisations requises pour obtenir une pension de vieillesse, se voient accorder une modeste rente pour les versements antérieurs. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, dans ce cas, de leur permettre de faire réviser leur pension au bout d'un certain nombre d'années de salariat.

17998. — 26 février 1966. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'aggravation de la situation de l'emploi dans la commune d'Aubervilliers. Le « comité intersyndical d'Aubervilliers pour la garantie de l'emploi » a, en effet, établi que depuis 1959, 17 entreprises ont fermé leurs portes, entraînant pratiquement la suppression de 3.500 emplois, soit 10 p. 100 des salariés de notre localité. Parmi ces entreprises, une grande partie ont transféré leur production en province: c'est le cas de Laden, de la S. F. S. M., de Lever, Aujourd'hui, de nouvelles entreprises sont menacées du même fléau, en totalité ou en partie, ce sont: Mallcet-Skf, Drevet, Yacco, Verlac, Traizet, C. R. Pechiney, Husson-Vaillant. Il apparaît que si les directions de ces entreprises réalisaient leurs projets respectifs, cela entraînerait à brève échéance la suppression nouvelle de 900 emplois, ce qui porterait le chiffre total à plus de 4.000 entre 1959 et 1967. Or, l'inquiétude est d'autant plus profonde que les travailleurs connaissent les graves conséquences de ces fermetures d'usines qui sont d'ailleurs malheureusement encouragées systématiquement par le Gouvernement. Ils savent, en effet, que le reclassement des salariés licenciés s'opère dans des conditions difficiles et bien souvent scandaleuses. Généralement les licenciés restent plusieurs semaines sans emploi et ne sont reclassés qu'avec des salaires inférieurs de 30 à 50 p. 100, y compris parfois avec une déqualification professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1° pour maintenir en activité à Aubervilliers les usines menacées de fermeture; 2° pour faciliter l'implantation de nouvelles usines, notamment sur l'aménagement de la zone industrielle; 3° pour donner aux travailleurs licenciés les garanties, avant licenciement, de reclassement sans perte d'avantages acquis.

18000. — 26 février 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer la dépense globale envisagée pour les bénéficiaires de l'aide sociale obligatoire et facultative pour chacune des catégories: 1° personnes âgées bénéficiaires de retraite ou pension au titre de la sécurité sociale dont le montant est insuffisant pour vivre (niveau de vie raisonnable); 2° personnes âgées non bénéficiaires de retraite ou pension au titre de la sécurité sociale; 3° les sans-emplois inscrits au bureau de main-d'œuvre mais ne bénéficiant pas de l'allocation et du pourcentage du fonds national de solidarité; 4° les sans-emplois non inscrits au bureau de main-d'œuvre; 5° les femmes seules ayant de jeunes enfants à élever (moins de 16 ans); 6° malades ou invalides bénéficiaires de la sécurité sociale; 7° malades ou invalides non bénéficiaires de la sécurité sociale.

18004. — 26 février 1966. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de la briqueterie Soizeau, à Saint-Bazelle (Lot-et-Garonne). La direction vient d'annoncer la fermeture de cette entreprise pour le 8 mars prochain, sans donner le motif de cette décision aux 27 ouvriers qu'elle occupe. Cette fermeture, outre qu'elle compromettrait le sort de 27 familles, serait durement ressentie par le commerce local; elle suscite une vive émotion dont le conseil municipal et les organisations locales se sont fait l'écho. Elle est d'autant moins compréhensible que cette entreprise vient d'accroître sa capacité de production de sept fours nouveaux, qu'elle est en voie de modernisation et qu'elle concerne une branche de production où la demande est importante. Dans un moment où il est tant parlé d'expansion économique, d'implantation d'usines, de politique sociale, il serait inconcevable que l'on assiste à la fermeture de cette entreprise fort bien située en bordure de la grande ligne de la voie ferrée Bordeaux-Marseille et à proximité de la gare de Sainte-Bazelle à laquelle elle est rattachée par un embranchement. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la survie de cette entreprise et l'emploi des 27 travailleurs qu'elle occupe.

18005. — 26 février 1966. — **M. Trémollières** signale à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés qui se produisent lors de l'attribution de l'allocation loyer aux personnes âgées. Un délai d'environ six à neuf mois s'écoule entre le moment où l'augmentation de loyer est appliquée par le propriétaire à son locataire et celui où la décision d'attribution de l'allocation loyer est prise. Il s'ensuit que l'intéressé, dont les ressources sont déjà insuffisantes, se trouve dans l'obligation de faire l'avance du prix du loyer, ce qui le met dans une situation particulièrement difficile. Il serait souhaitable qu'en pareil cas, le bureau d'aide sociale, après avoir vérifié l'augmentation réelle de loyer, ce qui est réalisé lors de la demande, soit autorisé à verser aux intéressés, sous forme de majoration de secours, le supplément de loyer qu'ils doivent sup-

porter jusqu'à ce qu'intervienne l'application de la décision à leur avantage. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

18021. — 26 février 1966. — **M. Dardé** expose à **M. le ministre des armées** que la situation des entreprises de construction aéronautique de la région toulousaine et, par répercussion, celle des industries sous-traitantes, s'aggrave dangereusement. Ainsi, si des commandes immédiates ne sont pas obtenues par les Etablissements Henri Potez, par exemple, le plein emploi de 800 personnes y travaillant et celles employées par les sous-traitants de Toulouse et des environs sera impossible et leur situation peut devenir absolument dramatique dans un très bref délai, compromettant gravement l'avenir économique de la région tout entière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie de ces industries et en particulier celle des Etablissements Henri Potez, en leur conservant leur intégrité et leur originalité, garantissant ainsi l'emploi du personnel de ces établissements et l'existence de leurs familles.

18029. — 26 février 1966. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour encourager et faciliter le remembrement dans les communes viticoles, il serait souhaitable d'accorder dans ces communes le bénéfice de la replantation; il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens.

18034. — 26 février 1966. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le mode actuel de perception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques présente pour de nombreux citoyens à revenus modestes le grave inconvénient de les astreindre à des versements relativement importants eu égard à la modicité de leurs ressources. Le système de perception par retenue à la source, c'est-à-dire, en fait, par préèvement sur le salaire, opéré par les soins de l'employeur, paraît préférable aux yeux de ces mêmes catégories de contribuables. Il lui demande s'il ne songe pas à revenir à ce mode de perception de l'impôt déjà utilisé dans le passé.

18036. — 26 février 1966. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 783 du code général des impôts, les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum sont réduits de moitié, sans que la réduction puisse excéder 2.000 F. Il lui demande si un déporté aux camps d'Auschwitz et de Dachau, titulaire d'une pension de victime civile de la guerre au taux d'invalidité de 100 p. 100, peut être admis à bénéficier des dispositions ci-dessus rappelées.

18037. — 26 février 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante, volontairement simplifiée: une société A a été absorbée en 1960 par une société B avec application intégrale du régime des fusions (ancien article 210 C. G. I. notamment). Dans les apports, figurait une construction dont le prix de revient, 5.000 F, était totalement amorti lors de la fusion; cette construction a été apportée pour 200.000 F. Dans un exercice ouvert depuis le 1^{er} septembre 1965, la société B revient ladite construction pour 300.000 F. Elle réalise ainsi, sur le plan comptable, une plus-value de 100.000 F, mais fiscalement, la plus-value est de 300.000 F dont 5.000 F — à court terme — et 295.000 F à long terme. Après paiement de l'impôt de 10 p. 100, la plus-value nette à long terme à inscrire au compte spécial du passif du bilan est de 295.000 F — 29.500 F = 265.500 F. La société B ne peut passer cette écriture qu'en débitant, d'une part, le compte de pertes et profits de 90.000 F (plus-value comptable diminuée de l'impôt correspondant) et, d'autre part, soit le compte « Prime de fusion », le cas échéant, de la différence soit 175.000 F, soit un compte d'ordre ouvert spécialement à cet effet à l'actif du bilan. Or, la prime de fusion peut être incorporée au capital en franchise de droit d'apport, alors que la « Réserve pour plus-value à long terme » ne pourra être incorporée que moyennant le droit d'apport de 12 p. 100. Il se peut, par ailleurs, que la prime de fusion ait déjà été incorporée au capital ou qu'elle n'existe pas (cas d'une scission intervenue, sous le régime de l'article 210 C. G. I., entre la société A et des sociétés C et D spécialement créées à cet effet). Dans ces éventualités, la fraction « fiscale » nette de la plus-value à long terme se trouverait déjà, par avance, incorporée au capital de la société B (ou C ou D). Il lui demande, en conséquence, si la société B (ou C ou D) peut se borner à ne verser au compte spécial de plus-value, soit 90.000 F et à inscrire et maintenir en annexe à la rubrique « capital » une mention faisant apparaître de façon suffisamment explicite la somme à concurrence de laquelle le capital représente la partie non comptabilisée de la plus-value fiscale à long terme (cf. B. O. C. D. 1948, 2^e partie, n° 2, p. 98), étant entendu que le droit d'apport ne serait plus réclamé sur la

fraction « fiscale » de la même plus-value qui se trouve déjà comprise dans le capital. Dans l'hypothèse où la société B devrait obligatoirement créer un compte d'ordre à l'actif de son bilan, ou débiter le compte prime de fusion, il lui demande de préciser quelles seraient les incidences fiscales qui résulteraient de ce mode de comptabilisation dans les hypothèses suivantes : a) imputation du compte spécial d'actif sur des réserves ordinaires ultérieures ; b) distribution de la réserve pour plus-value à long terme aux actionnaires en cours de société ; c) incorporation de ladite réserve au capital.

18038. — 26 février 1966. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des anciens fonctionnaires du cadre de maîtrise, chefs de section et chefs d'atelier (catégorie B) du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) retraités avant le 1^{er} janvier 1961, qui, écartés du bénéfice de la péréquation de leur retraite en application de l'article 139 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du S. E. I. T. A., n'ont bénéficié d'aucune revalorisation indiciaire, prévue par le statut général des fonctionnaires (art. 2), depuis 1948, et sont ainsi maintenus aux indices primitifs, en ce qui concerne les chefs d'atelier à l'indice net terminal de 315, bien que cette administration ait procédé : 1° à une révision indiciaire, notamment pour les fonctionnaires de la catégorie A, suivants les décrets n° 60-1281 du 2 décembre 1960 et n° 61-791 du 24 juillet 1961, portant le traitement de ces agents au niveau des fonctionnaires de même catégorie des diverses autres administrations (tableau indiciaire, arrêté du 17 mars 1961, *Journal officiel* du 24 mars 1961, p. 2978) ; 2° à la péréquation comptable automatique des pensions des anciens ouvriers du S. E. I. T. A., tributaires de la loi du 2 août 1949, retraités également du 1^{er} janvier 1961, basée sur un indice net majoré de 340 + 3 p. 100, avec effet du 1^{er} janvier 1961. Cette mesure a été prise par décision ministérielle du 4 avril 1963, par assimilation à certaines catégories existantes de fonctionnaires, suivant les règles prévues dans les cas de modifications statutaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation indiciaire, particulièrement choquante, des anciens fonctionnaires du cadre de maîtrise, catégorie B, retraités du S. E. I. T. A., avant le 1^{er} janvier 1961, suivant les règles prévues en matière de modifications statutaires.

18042. — 26 février 1966. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite récemment à une question écrite n° 15814 (*Journal officiel*, débats A. N., n° 104, du 23 décembre 1965, p. 5091). A propos de cette réponse, il lui fait remarquer qu'il est certainement abusif de prétendre que le partage testamentaire met fin à une indivision, alors qu'en réalité, il a pour but de l'éviter. Il serait certainement beaucoup plus exact de dire qu'à la mort de l'ascendant, les descendants reçoivent des biens divis comme s'ils avaient été des légataires. Il paraît donc injuste de percevoir un droit de partage lorsqu'un père divise ses biens entre ses fils, alors que le même droit n'est pas exigé lorsqu'un oncle répartit les siens entre ses neveux. Compte tenu des remarques qui précèdent, il lui demande s'il envisage de reviser la position précédemment exprimée dans la réponse qui vient d'être rappelée, en considérant que le partage testamentaire est un acte de libéralité, ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès et devant donc être enregistré au droit fixe conformément à l'article 670-11 du code général des impôts.

18043. — 26 février 1966. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de mettre fin à l'actuelle crise financière qui affecte les chantiers navals français. En particulier, le renflouement d'un important chantier de la Méditerranée, envisagé par des établissements de crédit, sous la forme d'un emprunt garanti par les actions émises par la société en cause, a été récemment mis en échec par l'attitude d'un actionnaire refusant de déposer les titres qu'il détient. Ainal, la volonté d'un seul actionnaire, étranger par surcroît, suffit à mettre en péril l'activité d'une industrie nationale, vitale pour l'économie d'une région et contrainant au chômage un nombre important d'ouvriers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de mettre fin à un tel état de choses et de faire prévaloir l'intérêt du pays sur l'intérêt d'un particulier, si puissant et si influent soit-il.

18045. — 26 février 1966. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les règles d'exemption de la contribution mobilière et de la contribution foncière fixées par l'article 1398 bis du code général des impôts n'ont pas été modifiées,

bien que, depuis leur introduction dans le code, des aménagements soient survenus dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre en harmonie l'article 1398 bis avec les articles 197 et suivants du code général des impôts.

18047. — 26 février 1966. — **M. Trémolières** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des rappels d'impôts sur les années 1962, 1963, 1964 sont réclamés aux redevables, particulièrement aux retraités, sans aucune justification puisque les modèles d'avertissement pour rappel ne portent pas l'indication du revenu imposable et que les délais de paiement sont très courts, de l'ordre d'une semaine. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible de donner des instructions à ses services afin qu'il soit remédié à ces deux anomalies.

18066. — 26 février 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'ayant insisté à plusieurs reprises pour que les camions de la Régie Renault, circulant entre Le Mans et Paris, soient remplacés par un trafic ferroviaire, il a pu obtenir satisfaction. Mais, dans le même moment où disparaissaient ces transports encombrants sur la R. N. 23, particulièrement chargée, la Société Citroën a lancé à son tour des véhicules importants et lents qui, à nouveau, apportent des perturbations dans la circulation sur cette route nationale. A ces camions qui relient Rennes à Paris sont venus s'adjoindre des camions étrangers : belges et hollandais, qui périodiquement font la navette entre leurs Etats respectifs et Rennes. Il lui demande si, comme pour la Régie Renault, il ne serait pas plus rationnel, au moment où la route est surchargée, de demander à la Société Citroën d'utiliser la voie ferrée pour ses transports entre Paris et Rennes.

18067. — 26 février 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème de la diminution des effectifs des services des ponts et chaussées. Il lui demande en particulier de lui communiquer le nombre des postes budgétaires affectés aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des agents techniques pour ces quatre dernières années, et le nombre correspondant des postes effectivement prévus.

18068. — 26 février 1966. — **M. Prieux** expose à **M. le ministre de l'équipement** que de nombreux wagons auto-déchargeurs transportant du charbon, arrivés pendant la période de très grand froid dans les gares destinataires, ne pouvaient pas être déchargés même avec des grues tant qu'ils n'étaient pas dégelés et qu'il a fallu souvent les faire rester en gare plus longtemps que prévu. Dans ce cas, la Société nationale des chemins de fer français prétend, semble-t-il, appliquer les sanctions prévues, soit une taxe de magasinage de 20 francs par jour. Il lui demande si une telle attitude lui paraît normale alors qu'il y a pour les destinataires de ce charbon un cas manifeste de force majeure.

18072. — 26 février 1966. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le 23 juillet 1965 la société immobilière du Pont-de-Sèvres a obtenu un accord préalable du ministre de la construction en vue de la construction de 487 logements et de 800 places de parking sur des terrains appartenant précédemment à la Régie des usines Renault, à Boulogne-Billancourt. Or une délibération du conseil municipal de Boulogne-Billancourt en date du 7 juillet 1964 avait décidé l'expropriation des terrains pour cause d'utilité publique, faisant suite à des délibérations antérieures des 14 avril 1960 et 21 février 1961 fixant les limites d'un îlot de rénovation sur ces terrains. Un arrêté préfectoral du 28 juillet 1961 définissait l'îlot dont le projet d'aménagement avait été envisagé par le conseil municipal. Dans ces conditions, il est pour le moins étonnant que la décision du ministre de la construction favorise la S. I. P. S. au détriment de la commune qui, par l'intermédiaire de son office communal d'habitations, doit pouvoir entreprendre la rénovation envisagée et la construction de logements et d'équipements sociaux. Il lui demande, compte tenu des faits exposés ci-dessus, s'il entend ne pas procéder à la délivrance du permis de construire sollicité par la S. I. P. S. et favoriser par tous les moyens à sa disposition la réalisation du projet d'aménagement étudié et approuvé par le conseil municipal.

18086. — 26 février 1966. — **M. Georges Germain** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° quelle est l'échelle indiciaire actuelle de traitements des membres du Conseil d'Etat ; 2° quelle est l'échelle indiciaire actuelle de traitements des magistrats de l'ordre judiciaire.